

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	7
1ÈRE PARTIE.....	8
PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS.....	8
▶ LE CONTEXTE GENERAL.....	8
▶ LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014.....	8
■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable.....	9
■ L'évaluation environnementale.....	9
■ Les contrôles accrus.....	9
■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers.....	9
■ Le développement de formes d'habitat alternatives :.....	10
■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU.....	11
■ La numérisation des documents d'urbanisme.....	11
▶ LES EVOLUTIONS 2015.....	12
■ La recodification du livre 1er du code de l'urbanisme applicable à compter du 1er janvier 2016.....	12
LE CONTENU DU PLU.....	15
▶ LE RAPPORT DE PRÉSENTATION.....	15
▶ LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5).....	15
▶ LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (Art. L.151-6 et L.151-7).....	16
▶ LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25).....	16
▶ LES ANNEXES.....	17
▶ LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU.....	17
▶ LE PLUi VALANT SCoT.....	19
■ Contenu attendu.....	19
■ Elaboration et effets.....	20
○ Les personnes publiques associées.....	20
○ Principe d'urbanisation limitée (art. L.142-4 du CU) et PLUi ayant les effets d'un SCoT.....	20
○ La hiérarchie des normes.....	20
2ÈME PARTIE.....	21
LES SERVIDES D'UTILITE PUBLIQUE.....	21
■ A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES.....	
■ AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES.....	
■ AS.1 – PROTECTION DES EAUX.....	
■ EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES.....	
■ EL.3 – SERVIDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED.....	
■ EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS.....	
■ I 1 – PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE.....	
■ I 1 bis – PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE (TRAPIL).....	
■ I.3 – CANALISATIONS DE GAZ.....	
■ I.4 – ELECTRICITE.....	
■ PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES.....	
■ PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES.....	
■ T 1 - VOIES FERREES.....	
LES PROJETS D'INTERET GENERAL.....	41
▶ PROJETS ROUTIERS.....	41
3ÈME PARTIE.....	42
CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES.....	42
▶ ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES.....	42
▶ AGRICULTURE.....	43
■ Plans d'épandage.....	44
■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E.....	44
○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental.....	44
○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	44
▶ AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME.....	45
■ SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte.....	46
■ Émissions de gaz à effet de serre.....	46
■ Développement des énergies renouvelables.....	47
○ L'Éolien.....	47
○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble.....	48
■ Performance énergétique des bâtiments.....	48
○ La réglementation propre aux bâtiments :.....	48
○ L'environnement des constructions :.....	49
○ L'enveloppe des constructions :.....	50
■ Qualité de l'air et déplacements.....	50
▶ BOIS ET FORETS.....	51
■ Bois et forêts relevant du Régime Forestier.....	51
■ Espaces boisés classés.....	52
■ Réglementation des boisements.....	52
▶ BRUIT.....	52
■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit.....	52

► CONSUMMATION D'ESPACE.....	54
■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés.....	54
Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale.....	54
Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines.....	55
■ Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :.....	55
■ Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants.....	57
■ Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation.....	58
► DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN.....	58
► EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE.....	59
■ Dispositions générales (SDAGE).....	59
■ Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (orientation fondamentale n° 4 Dispositions générales (SDAGE).....	59
■ Ressource en eau potable.....	60
■ Assainissement.....	61
■ SAGE.....	65
■ Contrat de rivière.....	66
► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	66
■ Dispositions générales.....	66
○ Le rapport de présentation.....	66
○ Le projet d'aménagement et de développement durables.....	66
○ Les orientations d'aménagement.....	66
■ État initial de l'environnement.....	66
■ Évaluation environnementale.....	68
■ Inventaires et protections du patrimoine naturel.....	69
■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques.....	70
■ Prise en compte des milieux naturels.....	70
■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE.....	70
■ Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides.....	71
► ÉQUIPEMENTS PUBLICS.....	73
■ Écoles primaires.....	73
■ Immeubles du domaine militaire :.....	73
► LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE.....	74
► LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES.....	75
■ Lotissements de plus de 10 ans.....	75
■ Lotissements de moins de 10 ans.....	75
► PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	75
► PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BATI.....	76
► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :.....	78
► PUBLICITÉ : RLP et PLU.....	78
► RISQUE INCENDIE.....	79
► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES.....	80
■ Risque d'inondation.....	80
○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation.....	80
○ Relevés de crues de 1982.....	81
○ Recommandations d'ordre général, en zone inondable :.....	81
■ Phénomènes de ruissellement.....	82
■ Risque sismique.....	82
■ Cavités naturelles (hors mines).....	82
■ Retrait gonflement des argiles.....	83
► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES.....	84
■ Canalisations de transport de matières dangereuses.....	84
■ Établissements soumis à la législation sur les installations classées.....	86
■ Mines et carrières.....	87
■ Risque de rupture de barrage.....	89
■ Sites et sols pollués.....	93
► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS.....	93
■ Navigation aérienne.....	93
■ Route.....	93
○ Sécurité routière.....	93
○ Règlement de la voirie départementale.....	94
○ Servitudes d'alignement.....	94

ANNEXES.....95

► LISTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS, PAR COMMUNE.....	95
► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :.....	95
► DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :.....	96
► ÉTUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat.....	96
► CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION.....	96
► CODE DE L'ENVIRONNEMENT.....	97
► CODE DE L'URBANISME.....	97
► LISTE DES THÈMES ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DÉFINITION DU CHAMP D'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT.....	98
► EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE.....	99
► SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU.....	100
■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles.....	100
■ Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale.....	101

▶ TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE NUMÉROTATION DES ARTICLES DU CU.....	102
▶ ELEMENTS ET PRÉCONISATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU SRCE.....	102

PREAMBULE

Le Porter à connaissance : 1ère étape du PLU

La communauté de communes du Pays d'Héricourt (CCPH) a prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Schéma de Cohérence Territoriale par délibération du 10 décembre 2015. Composée de 20 communes (voir liste en fin de page), la CCPH est déjà couverte par de nombreux documents d'urbanisme, à savoir : 10 POS, 5 PLU et 1 carte communale (*voir tableau récapitulatif, en annexe, page 95*).

L'urbanisme est une compétence communale, ou intercommunale, et la conduite des procédures relatives au plan local d'urbanisme appartient au président de l'établissement public de coopération intercommunale. Cependant, le document d'urbanisme doit respecter un certain nombre de principes :

- le report, en annexe, des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.
- le respect des projets d'intérêt général relevant de l'État, de la Région, du Département ou d'autres intervenants ayant capacité d'exproprier.
- la compatibilité avec les prescriptions d'aménagement et d'urbanisme fixées par les lois et décrets, ainsi qu'avec les orientations de la planification de niveau supra-communal ; schémas de cohérence territoriale, notamment.

Dans ce contexte et conformément aux articles L.132-2 et R.132-1 du code de l'urbanisme, ce dossier de « porter à connaissance », élaboré à partir des informations fournies par les services et organismes consultés (*voir dossier annexe « copies des courriers des différents services et organismes consultés »*), présente l'ensemble des informations juridiques et techniques connues ou disponibles à ce jour et nécessaires à l'élaboration du PLU intercommunal.

Il est à noter que les évolutions les plus récentes, et notamment sur l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 relatifs à la recodification du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme, sont présentées pages 12 et 100 du « porter à connaissance ».

À toutes Fins utiles, concernant les évolutions les plus récentes, voir également le site du Ministère : <http://www.territoires.gouv.fr/droit-de-l-urbanisme>

D'autre part, les dispositions particulières relatives à la procédure d'élaboration, au contenu et aux effets d'une PLUi valant ScoT, sont présentés dans un chapitre particulier, [page....](#)

Ce dossier présente également les études techniques en matière de prévention des risques, nécessaires à l'élaboration de ce nouveau PLU intercommunal. Il s'agit d'un document public dont tout ou partie peut être annexé au dossier d'enquête publique.

Liste des communes de la CCPH

Brevilliers	Courmont	Saulnot
Chagey	Couthenans	Tavey
Châlonvillars	Echenans-sous-Mont-Vaudois	Trémoins
Champey	Etobon	Verlans
Chavanne	Héricourt	Villers-sur-Saulnot
Chenebier	Luze	Vyans-le-Val
Coisevaux	Mandrevillars	

1ère PARTIE

PLU : CONTEXTE GENERAL ET EVOLUTIONS

► **LE CONTEXTE GENERAL**

La loi Solidarité et Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000, dite loi S.R.U, complétée par la loi Urbanisme et Habitat du 3 juillet 2003, avait posé les principes généraux du droit de l'urbanisme et remplacé les plans d'occupation des sols (POS) par les plans locaux d'urbanisme (PLU).

Élaborés à la suite d'un diagnostic, les PLU définissent le droit des sols et expriment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) des collectivités locales, en matière d'habitat, d'emploi, d'équipement et de déplacements. Par ailleurs, les PLU doivent être réalisés en concertation avec les habitants, et ce dès le début de la procédure.

Cette loi avait placé les objectifs de développement durable au cœur de la démarche de planification en introduisant dans le code de l'urbanisme des dispositions qui impose aux PLU le respect de trois principes :

- l'utilisation économe et équilibrée de l'espace,
- la diversité sociale et fonctionnelle dans l'organisation spatiale,
- le respect de l'environnement, de la sécurité et la salubrité publiques.

Pour en savoir plus sur le contenu du PLU : voir chapitre correspondant, page 15.

► **LES EVOLUTIONS LEGISLATIVES DE 2009 A 2014**

Depuis la loi S.R.U et la loi U.H, les dispositions relatives aux PLU ont été complétées par :

- la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement du 3/08/2009, dite « Grenelle 1 »,
- la loi portant engagement national pour l'environnement du 12/07/2010, dite « Grenelle 2 »,
- la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27/07/2010 (création des commissions départementales de la consommation des espaces agricoles),
- la loi de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17/05/2011, pour sa partie concernant les entrées de villes (art. 123, modifiant l'article L .101-2 du code de l'urbanisme),
- le décret N° 2012-995 du 23/08/2012, concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
- l'ordonnance N° 2012-11 du 5/01/2012 et le décret N° 2013-142 du 14/02/2013 pris pour son application, concerne la clarification et la simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision.
- l'ordonnance N° 2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique,
- la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « ALUR », du 24 mars 2014,
- la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

D'une manière générale, de 2009 à 2014 de nombreuses modifications, d'ordre législatif ou réglementaire, sont venues renforcer les PLU autour de plusieurs axes, à savoir notamment : le développement durable, la transition énergétique, la densification et le renouvellement urbain, la protection des espaces agricoles, naturels et forestiers, l'intercommunalité, l'association du public et des autres collectivités, l'informatisation des documents d'urbanisme, la simplification et la modernisation des règles d'urbanisme.

Vous trouverez ci-après une synthèse des principales évolutions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, survenues entre 2009 et 2014, et dont il conviendra de tenir compte pour l'élaboration du P.L.U et ses évolutions à venir.

■ Une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable

Outre les politiques d'aménagement d'équipement, d'urbanisme et de paysage, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) doit définir les orientations de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il fixe également des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Plusieurs dispositions peuvent également être prévues par le règlement, pour favoriser la maîtrise de la consommation d'espace et accompagner le renforcement des exigences environnementales dans les PLU, à savoir :

- imposer dans des secteurs délimités et situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, une densité minimale de constructions (cf. art. L151-26),
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées et définies (cf. art. L.151-21).

■ L'évaluation environnementale

Le décret N° 2012-995 du 23/08/2012 a augmenté de façon substantielle le champ d'application de l'évaluation environnementale. Ainsi, les articles R.104-8 (ancien article R 121-14) à R.104-14 du CU, issus de ce décret, fixent la liste des documents d'urbanisme soumis au cas par cas, ou soumis de manière systématique à la procédure d'évaluation environnementale.

*Pour plus d'information voir le chapitre correspondant page Erreur : source de la référence non trouvée.
Voir également le « Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme avec le lien suivant :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des,25703.html>*

■ Les contrôles accrus

Le préfet peut s'opposer à ce qu'un PLU devienne exécutoire :

- dans les cas où il autoriserait une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs,
- ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques,
- ou s'il comprend des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.

D'autre part, tout projet d'élaboration **ou de révision** de PLU, dans une commune ou communauté de communes située en dehors d'un SCoT ⁽¹⁾ approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, mais également naturels et forestiers, est soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

■ La densification et la lutte contre l'étalement urbain - La prise en compte des paysages - La sauvegarde des espaces naturels, agricoles et forestiers

● **Les règles de superficie minimale et le COS sont supprimés** ⁽²⁾, en contrepartie un coefficient de biotope est institué. Il s'agit d'un ratio entre la surface favorable à la nature et la surface d'une parcelle construite ou en passe de l'être.

Le PLU pourra ainsi favoriser le maintien ou le renforcement de la biodiversité et de la nature en ville en réservant, lors d'opérations de construction neuves, rénovées ou réhabilitées, une part de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables (sols, surfaces en pleine terre végétalisées, toitures et terrasses ou murs et façades végétalisés, surfaces alvéolées perméables, zones humides, etc).

1 - Schéma de Cohérence Territoriale.

2 - Réécriture de l'article L.123-1-5 par l'article 157 de la loi « ALUR ».

● **Le rapport de présentation des PLU** ⁽³⁾ doit analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il doit exposer également les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

● **Le PADD** doit fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Par ailleurs, le paysage a été ajouté aux orientations générales des politiques qui devront être traduites dans le PADD.

Voir à ce sujet la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

● **le pastillage** qui permet de délimiter, en zone A et N, des secteurs de taille et de capacité limitées (« STECAL ») où sont autorisées les constructions sous conditions, est limité et doit revêtir un caractère exceptionnel : ces pastilles devront être autorisées après avis de la CDPENAF.

En dehors de ces « STECAL », en zones A et N, seuls les bâtiments désignés dans le règlement pourront faire l'objet d'un changement de destination ⁽⁴⁾ et seuls les bâtiments d'habitation existants pourront faire l'objet d'extensions ou d'annexes ⁽⁵⁾ et dans la mesure où le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité des extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

● **la mobilisation des terrains issus de lotissements** : tous les règlements de lotissement de plus de 10 ans, leurs cahiers des charges approuvés ou les dispositions réglementaires des cahiers des charges non approuvés cessent de s'appliquer s'ils sont couverts par un PLU ou équivalent, même si les colotis avaient demandé leur maintien (cf. art. L.442-9 du C.U).

● **la superficie des parcs de stationnement des équipements commerciaux sera plus strictement limitée** pour limiter la consommation d'espaces et l'imperméabilisation des sols. Depuis la loi ALUR, la superficie des parkings annexes aux commerces soumis à autorisation d'exploitation commerciale, ne peut excéder un plafond correspondant aux trois quarts de la surface de plancher des bâtiments affectés au commerce (les revêtements perméables comptent pour moitié).

● **le sur-dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation sera limité.** Ainsi, les zones classées 2AU des PLU qui n'auront fait l'objet d'aucun projet d'aménagement ou d'acquisition foncière au bout de 9 ans seront considérées comme zones naturelles ou agricoles. Elles ne pourront donc plus être ouvertes à l'urbanisation, sauf à engager une procédure de révision du PLU.

■ Le développement de formes d'habitat alternatives :

plusieurs dispositions permettent que les résidences mobiles ou démontables, qui constituent l'habitat permanent de leur utilisateur (par opposition à une utilisation touristique), soient autorisées dans les « pastilles », ces secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées prévus par le règlement des PLU dans les zones agricoles ou naturelles qui sont normalement non constructibles (cf. art. L.151-13 du CU).

Pour l'application de ces dispositions, il est à noter que si les résidences mobiles ont un statut connu, les résidences démontables, de formes diverses, doivent répondre à un « cahier des charges » dont le contenu a été précisé par le décret N°2015-482 du 27 avril 2015 ; décret dont les principales dispositions ont été codifiées aux art. R.111-51 et R.441-6-1 du CU. *Voir détail de ces articles en annexe, page 97.*

De la même manière les « terrains familiaux locatifs » destinés à l'installation des résidences mobiles de gens du voyage désireux de disposer d'un ancrage territorial, sans toutefois renoncer au voyage une partie de l'année, peuvent également être installés dans des « pastilles » définies au sein des zones A ou N des PLU.

3 - Cf. Art. L 151-4 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR.

4 - Dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination, en zone A est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF et en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS (cf. art. L.151-11 du CU)

■ Le renforcement du dispositif d'évaluation des PLU

La commune ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale devra procéder, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, à une analyse des résultats de l'application de ce plan au regard des objectifs prévus à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme .../... Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de neuf ans précédemment mentionnée est ramenée à six ans (cf. art. L153-29 du C.U).

■ La numérisation des documents d'urbanisme

L'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, a fixé aux collectivités territoriales, des échéances leur permettant d'assurer une numérisation progressive et la mise en ligne de leurs documents d'urbanisme. Ainsi :

- **au 1^{er} janvier 2016**, lors de l'élaboration ou de la révision d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant obligatoirement le standard CNIG ⁽⁶⁾.
- **à compter du 1^{er} janvier 2020**, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) ⁽⁷⁾, en respectant obligatoirement le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car **la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionnera son caractère exécutoire.**

D'autre part, **en attendant le déploiement généralisé du GPU, et à compter du 1^{er} janvier 2016, les collectivités territoriales doivent rendre disponible leur document d'urbanisme en vigueur sur leur site Internet**, ou si elles ne disposent pas d'un site propre, sur le site de la DDT, de la préfecture ou de la DREAL (aucune obligation de standard n'est imposée pour ce faire).

L'ensemble des dispositions relatives à la numérisation des documents d'urbanisme, et notamment des PLU, a été retranscrit aux articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-1 à R.133-3 du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'article R.153-22.

Pour en savoir plus, voir la page « La numérisation des documents d'urbanisme » sur le site du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité :

<http://www.territoires.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme>

Voir également en annexe, sur CD-rom, le document intitulé : « La mise en place de la dématérialisation des documents d'urbanisme - Un atout au service des collectivités territoriales ».

Incidences sur le document d'urbanisme

La révision du PLU devra être réalisée en intégrant les obligations de numérisation au standard CNIG. A cette fin, lors de l'élaboration du cahier des charges pour la sélection du bureau d'études, il sera important de préciser les documents numérisés devant être produits à chaque phase de la procédure.

*Voir, sur CD-rom ou sur support papier, la **fiche méthodologique** intitulée « **Recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme** », dans le dossier « **Documents annexes** ».*

Il sera donc nécessaire de vérifier à chaque étape, que le prestataire procède bien à la numérisation selon le standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme (standard CNIG). Ainsi, les données devront être conformes à la dernière version du standard, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG. Le bureau d'études pourra utilement télécharger toutes les informations et ressources nécessaires sur la page « Dématérialisation des documents d'urbanisme », sur le site du CNIG avec le lien suivant :

http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

Il est rappelé qu'à terme, et au plus tard le 1^{er} janvier 2020, **les PLU devront être publiés dans le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) et que cette publication conditionnera leur caractère exécutoire.**

Pour mémoire, les frais de numérisation sont inclus dans les frais d'élaboration du document d'urbanisme, éligibles à la DGD.

5 - Dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, et après avis de la CDPENAF (cf. art. L.151-12 du CU).

6 - Le standard CNIG est un standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme. Toutes les informations techniques et ressources utiles peuvent être téléchargées sur le site Internet : http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732

► LES EVOLUTIONS 2015

■ La recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016

L'ordonnance du 23 septembre 2015 (ratifiée le 1^{er} décembre 2015) et le décret du 28 décembre 2015 ont procédé à la recodification, à droit constant, du livre 1er du code de l'urbanisme, afin de permettre un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables.

Plus de quarante ans après la première codification, le livre 1er du code de l'urbanisme qui regroupe les grands principes de la planification, était devenu difficilement lisible pour les utilisateurs, en raison des nombreuses évolutions législatives. Codifié en 1973, son architecture n'avait jamais été revue depuis lors. La justification des frontières qu'il avait tracées entre différentes notions ou divisions, s'était progressivement affaiblie au fur et à mesure de la modification ou de l'insertion de nombreux articles ou de pans entiers de réformes (loi Montagne, loi Littoral, zones de bruit des aérodromes etc.).

Évitant l'écueil de l'inflation législative et réglementaire, de plus en plus critiquée, l'[ordonnance du 23 septembre 2015](#) et le [décret du 28 décembre 2015](#), ne sont pas des textes créateurs de normes nouvelles. L'objectif consiste à retrouver des divisions claires et cohérentes, permettant un accès aussi rapide et facile que possible, aux règles applicables, afin de simplifier l'accès aux normes pour les citoyens et pour les acteurs de l'urbanisme.

La recodification s'est effectuée à droit constant. Elle ne change donc ni le fond, ni la nature de la règle. Cependant, un travail important sur l'actualisation de la norme a été opéré, afin d'abroger l'ensemble des dispositions devenues caduques ou obsolètes, mais également de clarifier les écritures.

*Pour en savoir plus, voir le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable:
<http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>*

L'ordonnance du 23 septembre 2015, relative à la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, a procédé à cette recodification, pour la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme, dont le plan a été complètement revu selon la logique « du général au particulier ». Les articles très longs (jusqu'à 27 alinéas) ont été découpés. Les subdivisions ont été multipliées pour faciliter l'accès aux normes.

La recodification a également eu pour objet de faire disparaître les éventuelles incompatibilités entre des dispositions codifiées et d'assurer le respect de la hiérarchie des normes. À cet effet, le travail simultané sur les parties législative et réglementaire a permis de s'assurer de l'exacte répartition entre le domaine de la loi et celui du règlement, garantie par la Constitution.

Le décret du 28 décembre 2015 a procédé, quant à lui, à la recodification de la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme. Il emporte notamment modification de diverses dispositions dans un souci de mise en conformité avec les différentes lois récentes, notamment :

- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
- la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives.

Dans le cadre de cette mise en conformité les principales évolutions portent sur les points suivants :

• **Le champ d'application de l'évaluation environnementale**

Celui-ci a été clarifié pour les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Il est ainsi prévu expressément la soumission à évaluation environnementale, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, des mises en compatibilité d'un document d'urbanisme avec un projet faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique.

• **La procédure de dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT**

L'article R.142-2 du code de l'urbanisme organise la procédure d'examen des demandes de dérogation au principe d'urbanisation limitée. Il prévoit notamment le délai dans lequel les demandes de

7 - Le ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité a créé le Géoportail de l'urbanisme. Ce site informatique accessible par le lien suivant : <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/> doit permettre à tous citoyens et acteurs de l'urbanisme d'accéder facilement à une information fiable, pour répondre aux dispositions de la directive européenne INSPIRE.

dérogation doivent être instruites (« Si le préfet ne s'est pas prononcé dans les quatre mois suivant la date de sa saisine, il est réputé avoir donné son accord »). Ces dispositions s'appliquent aux demandes de dérogations déposées à compter du 1^{er} janvier 2016.

• **Le contenu du rapport de présentation d'un PLU non soumis à Évaluation Environnementale (EE) et d'un PLU qui y est soumis**

Les dispositions des articles R. 151-1 et R. 151-3 du code de l'urbanisme clarifient le contenu du rapport de présentation d'un PLU qu'il soit ou non soumis à EE. Il s'agit notamment d'harmoniser les termes utilisés dans le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et dans celui d'un PLU qui est soumis à EE et de clarifier le contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à EE ⁽⁸⁾.

• **Le contenu du PLU tenant lieu de Programme Local de l'Habitat (PLH)**

Une nouvelle ventilation des différents éléments du PLH dans les composantes du PLUiHD est désormais prévue ⁽⁹⁾ à l'art. R.151-4 du CU. Ainsi, En particulier, le PADD du PLUiH détermine les principes et les objectifs énoncés par le document d'orientation du PLH, alors que dans l'état du droit antérieur, ces objectifs et principes étaient ventilés dans le PADD et dans les OAP du PLU. Ces dispositions nouvelles relatives au contenu du PLUiHD s'appliquent, s'agissant de procédures engagées avant la date de publication du présent décret, lorsque le plan local d'urbanisme n'a pas encore été arrêté.

• **Les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA)**

Les nouveaux articles R.151-23 et R.151-25 ajoutent les CUMA dans la liste des constructions possibles en zones agricoles, naturelles et forestières délimitées par le règlement du PLU.

Issu d'une concertation avec les professionnels et les collectivités, le décret du 28 décembre 2015 doit également permettre de répondre aux enjeux actuels d'aménagement des territoires, de redonner du sens au règlement du PLU et de passer d'un urbanisme réglementaire à un urbanisme de projet. **Concernant le règlement des PLU, les dispositions du décret confortent les outils actuels en les complétant et les restructurant. Ces nouvelles dispositions offrent également de nouvelles possibilités à appliquer, à la carte, en fonction de chaque projet de territoire.**

Pour en savoir plus, voir en annexe, page 100, la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU

Voir également le site internet du ministère du Logement, et de l'habitat durable :

<http://www.territoires.gouv.fr/plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui-et-plan-local-d-urbanisme-plu>

Les nouveaux documents d'urbanisme qui intégreront cette réforme du contenu du PLU, disposeront d'outils mieux adaptés aux diversités locales, aux opérations d'aménagement complexes mais aussi aux évolutions dans le temps de leur territoire. Ils pourront répondre au plus près aux aspirations des habitants et favoriser la qualité de leur cadre de vie, grâce à une assise réglementaire confortée.

L'entrée en vigueur du nouveau livre 1^{er}, en ses parties législative et réglementaire, est fixée au 1er janvier 2016, avec néanmoins des dispositions transitoires pour les procédures en cours, concernant les dispositions réglementaires relatives au contenu du PLU (voir ci-après).

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, **les dispositions** issues du décret et concernant le contenu du PLU (codifiées aux articles R.151-1 à R.151-55), **s'appliqueront uniquement si une délibération expresse** du conseil communautaire ou du conseil municipal **se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet**. Les collectivités qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du PLU si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé ⁽¹⁰⁾.

Toutefois, sont exclues des dispositions transitoires les dispositions relatives à l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis, à l'identification des indicateurs et à la ventilation des différents éléments pour les PLUiH et aux CUMA dans les zones N et A ⁽¹¹⁾.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU de la CCPH devra intégrer et prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires du code de l'urbanisme dans leur nouvelle rédaction et numérotation (à l'exception des art. R.151-1 à R.151-55 relatifs au contenu du PLU, sauf décision contraire du conseil communautaire). À

8 - À noter qu'il n'existe que quelques différences entre le contenu du rapport de présentation d'un PLU classique et celui d'un PLU soumis à EE (essentiellement scénarii alternatif, mesures ERC, modalités retenues dans le cadre de l'analyse des résultats de l'application du PLU).

9 - Diagnostic dans le rapport de présentation – Principes et objectifs dans le PADD – Moyens à mettre en œuvre et programme d'actions dans le Programme d'Orientations et d'Actions (POA)

toutes fins utiles, une table de concordance permettant d'identifier rapidement la nouvelle numérotation des articles en cause, est jointe en annexe, à la fin du présent document.

Pour en savoir plus, voir :

- *la synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU, en annexe, page 100,*
- *le diaporama du Ministère du Logement et de l'Égalité des Territoires (DGALN) intitulé « Modernisation du contenu du PLU – Les principales évolutions », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,*
- *le site internet du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité : <http://www.territoires.gouv.fr/la-recodification-du-livre-1er-du-code-de-l-urbanisme>*
- *le site Légifrance sur lequel sont publiées les tables de concordance (anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens articles) : <https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme> (cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »).*

10 - Cette entrée en vigueur progressive et ce droit d'option ont été introduits par l'article 12 du décret du 28/12/2015.

11 - dispositions figurant aux articles R.151-1 2^e, R.151-4, R.151-23 au 1^o, et R.151-25 au 1^o.

LE CONTENU DU PLU

Le contenu du PLU a été complété et modifié par la loi « ALUR » du 24/03/2014 ainsi que par la loi pour l'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) du 13/10/2014, et plus récemment par l'ordonnance du 23/09/2015 et par le décret n° 2015-1782 du 28/12/2015. Il est fixé notamment par les articles L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme et comprend : un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), un règlement et des annexes.

► LE RAPPORT DE PRÉSENTATION

doit permettre de présenter la démarche de la commune ou de l'EPCI, d'expliquer et de justifier les orientations stratégiques et les choix de développement de la collectivité. Son absence ou l'insuffisance des éléments d'information et des justifications qu'il comporte peut être sanctionnée par le juge administratif.

Conformément à l'article L.151-4, le rapport explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Le rapport de présentation :

► s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et **de développement** agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services,

► analyse l'état initial de l'environnement,

► analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers **au cours des dix années précédant l'approbation du plan** ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme **et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis**, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers,

► justifie les **objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** compris dans le PADD au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le SCoT et au regard des dynamiques économiques et démographiques.»

► **établit un inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités,

► LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES (Art. L 151-5)

« définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, **de paysage**, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il définit également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, **les réseaux d'énergie**, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI ou de la commune.

Il fixe des objectifs **chiffrés** de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. » (cf. art. L.151-5).

► **LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION** **(Art. L.151-6 et L.151-7)**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le PADD, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. **En l'absence de SCoT, les OAP d'un PLU élaboré par un EPCI, comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal** mentionnées aux art. L.141-16 et L.141-17 du CU.

Les OAP peuvent :

- définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, **notamment les continuités écologiques**, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.
- **favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations soit destiné à la réalisation de commerces.**
- comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.
- prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.
- adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévus à l'art. L.151-15

En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des PLU intercommunaux tenant lieu de programme local de l'habitat, ces OAP précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à [l'article L.302-1](#) du code de la construction et de l'habitation (cf. Art.L.151-46 du CU). Le PLUi tenant lieu de PLH comprend également un Programme d'Orientations et d'Actions (cf. art. L.151-48 du CU).

► **LE RÈGLEMENT (Art. L.151-8 à L.151-25)**

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles [L. 101-1 à L. 101-3](#) du CU. Toutes les règles susceptibles d'être déclinées dans le règlement d'un PLU sont détaillées aux articles L.151-11 à L.151-42 du C.U.

Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

Ces règles peuvent concerner également les équipements, réseaux et emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général, aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques.

Le règlement peut par ailleurs délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée.

Attention à compter du 1^{er} janvier 2016, un nouveau contenu du PLU peut être appliqué aux documents en cours d'élaboration ou de révision. Celui-ci est régi par les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28/12/2015.

Ainsi, de nouvelles modalités de rédaction du règlement et de nouveaux outils réglementaires régis par les articles R.151-9 à R.151-50 ⁽¹²⁾, pourront être appliqués dès le 1^{er} janvier 2016.

Voir à ce sujet le chapitre « Les évolutions 2015 : la recodification du livre 1^{er} du code de l'urbanisme applicable à compter du 1^{er} janvier 2016 » page 12 notamment, ainsi que le chapitre « Synthèse des nouvelles dispositions modernisant le contenu réglementaire des PLU » page 100

12 - Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R.123-1 à R.123-14-1.

Nota : Concernant les pièces écrites du règlement, conformément aux objectifs fixés à l'article 25 de la loi « Grenelle II » ^(A3), la surface de plancher se substitue désormais à la fois à la surface hors œuvre brute (SHOB) et à la surface hors œuvre nette (SHON).

La surface de plancher s'entend comme la somme des surfaces de plancher closes et couvertes sous une hauteur sous plafond supérieure à 1 mètre 80, calculée à partir du nu intérieur des murs. Le décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011, publié au JO du 31 décembre 2011, fixe les conditions dans lesquelles pourront être déduites les surfaces des vides et des trémies, des aires de stationnement, des caves ou celliers, des combles et des locaux techniques, ainsi que 10% des surfaces de plancher des immeubles collectifs. Le règlement du PLU devra donc, faire référence à la surface de plancher.

► **LES ANNEXES**

constituent un recueil regroupant les contraintes affectant l'occupation et l'utilisation du sol autres que celles issues du plan local d'urbanisme, pour une meilleure information du citoyen.

Conformément aux articles R.123-13 et R.123-14 du code de l'urbanisme (ou R.151-51 à R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016), sont notamment annexés au PLU :

- Les zones d'aménagement concerté ;
- Les servitudes d'utilité publique ;
- Les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets ;
- Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées ;
- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain ;
- Les plans de préventions des risques naturels ;
- Les périmètres soumis à une réglementation des boisements
- Les secteurs d'information sur les sols en application de l'art. L.125-6 du code de l'environnement (sols pollués).

► **LES ZAC ET LEUR INTÉGRATION DANS LE PLU**

Lorsque la commune d'accueil est couverte par un PLU, la réalisation d'une ZAC est soumise au respect des prescriptions des articles L.151-27 et L.151-42 du code de l'urbanisme. Les règles d'utilisation et d'occupation du sol applicables dans le périmètre de la ZAC sont celles définies par le PLU. Cet assujettissement de la ZAC au PLU se combine avec la possibilité ouverte par le code de l'urbanisme d'adapter le contenu du PLU à l'accueil de la ZAC. Dans les ZAC, le PLU peut définir un régime juridique spécifique.

Lorsque la commune a déjà défini dans son PLU les conditions d'aménagement du secteur pressenti pour accueillir l'opération, il suffira que la ZAC, par son objet, son contenu et sa localisation soit conforme au règlement de la zone concernée et compatible avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour que sa création et sa réalisation soient rendues, juridiquement, possibles par le PLU.

Lorsque le PLU ne permet pas la réalisation de la ZAC, en raison d'une contradiction entre la création de ladite ZAC et les orientations générales ou particulières du PLU ou des règles et servitudes du même document, les autorités administratives ne pourront approuver le dossier de réalisation qu'après qu'aient été modifiées ou adaptées les règles en question. Lorsque la personne publique qui a pris l'initiative de la ZAC est distincte de la commune dont le PLU doit être adapté, l'avis de cette personne publique doit être sollicité (article L.153-18 du code de l'urbanisme).

Pour les ZAC en projet, **un certain rapprochement entre les règles générales du PLU et les règles qui seront applicables dans le périmètre de la ZAC doit donc en toute logique, être recherché.** Ainsi, le code de l'urbanisme définit l'articulation formelle entre le PLU et la ZAC.

13 - La réforme de la surface de plancher a été adoptée par ordonnance n°2011-1539 du 16 novembre 2011.

Cette réforme de la surface de plancher de référence en urbanisme est entrée en vigueur à compter du 1^{er} mars 2012, soit en même temps que la réforme de la fiscalité de l'aménagement. La surface de plancher est à présent l'unique référence pour l'application de l'ensemble des règles d'urbanisme nécessitant auparavant un calcul des surfaces des constructions en SHOB ou en SHON.

1 – Dans le rapport de présentation du PLU

Le rapport de présentation n'a pas pour objet de déterminer les procédures d'urbanisme à mettre en œuvre pour urbaniser un secteur. Toutefois, en application de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le PADD, les OAP et le règlement.

Dès lors, lorsqu'une ZAC est de nature à affecter profondément l'urbanisation d'une commune ou d'un EPCI, le projet urbain peut – et devrait même – être mentionné dans le rapport de présentation du PLU.

2 – Dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU

A l'instar du rapport de présentation du PLU, le PADD n'a pas vocation à déterminer le mode opératoire à mettre en œuvre pour urbaniser un nouveau secteur.

Mais s'agissant de projets urbains traditionnellement de grande ampleur, pour ce qui concerne leurs effets, il peut être considéré que les ZAC doivent être mentionnées dans le PADD du PLU. Le code de l'urbanisme ne le prévoit pas explicitement, mais rien n'interdit qu'elles le soient, dès lors que le projet d'aménagement poursuivi à travers la ZAC constitue l'une des orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune ou de l'EPCI.

3 – Dans les orientations d'aménagement du PLU et le règlement du PLU

Pour tenir compte du caractère particulier de la ZAC, l'article L.151-42 du CU prévoit que dans les zones d'aménagement concerté, le règlement du PLU peut en outre préciser :

- a) la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- b) la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Conformément aux dispositions de l'article L.151-27 du CU, il peut également déterminer la surface de plancher dont la construction est autorisée dans chaque îlot, en fonction, le cas échéant, de la nature et de la destination des bâtiments.

Ainsi, les dispositions précisant la localisation et les caractéristiques des voies et espaces publics à conserver, à modifier ou à créer, **ainsi que celles précisant la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts, figurent, au choix, soit dans le règlement du PLU, soit dans les orientations d'aménagement et de programmation ou leurs documents graphiques** ((cf. art. L.151-7 du CU, notamment).

C'est néanmoins, traditionnellement, au niveau du règlement du PLU que figurent les spécificités de la ZAC au sein du document d'urbanisme.

A ce sujet, il est à noter que le choix entre règlement et orientations d'aménagement et de programmation du PADD, pour la prise en compte des règles spécifiques à la ZAC, n'est pas sans conséquence. En effet, si les autorisations d'urbanisme devront être conformes au règlement d'urbanisme, qu'il s'agisse des pièces écrites ou graphiques, ces mêmes autorisations d'urbanisme ne devront présenter envers les orientations d'aménagement qu'un rapport de compatibilité (cf. art. L.152-1 du CU).

Ceci dit, on peut se demander si le fait qu'elles figurent dans les orientations d'aménagement et de programmation ou dans le règlement est de nature à affecter réellement leur portée au regard des autorisations d'urbanisme, la distinction entre rapport de conformité et rapport de compatibilité reposant dans une certaine mesure sur le degré de précision de la norme qu'il convient de respecter. Or, concernant les équipements et ouvrages visés à l'article L.151-42, la personne publique compétente en matière de PLU a la capacité de déterminer plus ou moins précisément la portée de la norme.

4 – Dans les annexes du PLU

Les périmètres des ZAC doivent impérativement être reportés dans les annexes du PLU (cf. art. R.123-13 2° du CU, ou R.151-52 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Pour plus d'information concernant les procédures de ZAC et notamment leur intégration dans un PLU, voir également la fiche explicative sur le site Internet du CEREMA : <http://www.outils2amenagement.certu.fr/zac-fiche-de-monsieur-seydou-a533.html>

► LE PLUi VALANT SCoT

■ Contenu attendu

Le contenu du PLUi ayant les effets d'un ScoT est identique à celui d'un PLUi. Toutefois le PLUi valant ScoT doit également intégrer les éléments propres au ScoT – Voir tableau ci-après.

THEMATIQUES	SCoT	PLU(i)	PLU(i) ayant les effets d'un SCoT
Déplacements	PADD (1) : approche qualitative prenant en compte les temps de déplacement (Article L.141-4)	PADD : thématique des déplacements	Le PADD du PLUi ayant les effets d'un ScoT, prend en compte les temps de déplacement en complément du PADD d'un PLUi classique.
Objectifs chiffrés de consommation d'espace	Dans le DOO (2) (Article L.141-6)	Dans le PADD (Article L.151-5)	Dans le PADD (Article L.151-5)
Densification	Le RP (3) « identifie les espaces dans lesquels les PLU devront analyser les capacités de densification » (Article L.141-3)	Le RP « analyse la capacité de densification et de mutation de tous les secteurs bâtis et expose les dispositions qui favorisent la densification » (Article L.151-4)	Dans le RP : comme pour le PLUi classique, identification des espaces, mais surtout analyse de la capacité de densification
Commerce	Définition de « localisations préférentielles » (Articles L.141-16 et L.141-17)	En l'absence de ScoT : les OAP (4) comprenant les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux art. L.141-16 et L.141-17.	Le PLUi ayant les effets d'un ScoT reprend les éléments d'un PLUi non couvert par un ScoT : les OAP comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal (voir ci-contre).
Habitat	Définition dans le DOO des objectifs et des principes de la politique de l'habitat (Articles L.141-12)	Le PADD arrête les orientations générales concernant l'habitat. (Article L.151-5) Si le PLUi tient lieu de PLH (5) : - Le RP comprend le diagnostic sur le fonctionnement du marché local du logement, sur la situation locale de l'hébergement et sur les conditions d'habitat ... (Article R.151-54) - les OAP comprennent les dispositions relatives à l'habitat et précisent les actions et opérations d'aménagement nécessaires (Articles L.151-46 et L.151-48) - le POA (6) comprend toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, et notamment les moyens à mettre en œuvre pour satisfaire les besoins en logements et en places d'hébergement, ainsi que le programme d'actions. (Articles L.151-45 et R.151-54)	Définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat comme le DOO du ScoT. Si le PLUi valant ScoT tient lieu de PLH, il comporte les mêmes éléments que le PLUi classique (voir ci-contre).

(1) Projet d'aménagement et de développement durables – (2) Document d'orientation et d'objectifs – (3) Rapport de présentation – (4) Orientations d'aménagement et de programmation – (5) Programme local de l'habitat – (6) Programme d'orientations et d'actions.

Le PLU ayant les effets d'un ScoT étant élaboré à une échelle pertinente pour « la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement » (cf. article L.122-3 du CU), **il est particulièrement recommandé qu'un PLUi ayant les effets d'un ScoT tienne également lieu de PLH.**

Par ailleurs, un PLUi ayant les effets d'un ScoT est soumis à évaluation environnementale (cf. article R.103-13 du CU).

■ Elaboration et effets

○ Les personnes publiques associées

Le PLUi ayant les effets d'un SCoT est avant tout un PLUi et suit donc la procédure d'élaboration ou d'évolution propre au PLUi. Les personnes publiques associées (PPA) sont donc celles d'un PLU(i). Elles sont définies par l'article L.132-7 du code de l'urbanisme. Il est cependant conseillé de faire également participer **les acteurs associés dans le cadre de l'élaboration du SCoT**.

En ce qui concerne les personnes associées à leur demande, le PLUi ayant les effets d'un SCoT suit là aussi, la procédure prévue pour le PLUi et précisée aux articles L.132-12 et L.132-13 du code de l'urbanisme.

○ Principe d'urbanisation limitée (art. L.142-4 du CU) et PLUi ayant les effets d'un SCoT

Le PLUi a les effets d'un SCoT dès son approbation. Le territoire couvert par un PLUi ayant les effets d'un SCoT ne peut donc pas être considéré comme n'étant « pas couvert par un schéma de cohérence territoriale applicable », au sens de l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme (ancien article L.122-2). Cet article ne trouve donc pas à s'appliquer une fois le PLUi ayant les effets d'un SCoT, **approuvé**.

En revanche, **pendant la phase d'élaboration** du PLUi ayant les effets d'un SCoT, l'article L.142-4 s'applique ; il est possible d'y déroger selon les modalités prévues notamment pour les PLU (cf. article L142-5 du CU).

Voir à ce sujet le chapitre « Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants », page 57.

○ La hiérarchie des normes

Le PLUi ayant les effets d'un SCoT prend en compte ou est compatible avec les différents documents visés aux articles L.131-1 et L.131-2 du code de l'urbanisme et avec le PLH et le PDU, lorsqu'ils existent.

2ème PARTIE

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par l'autorité publique, dans un but d'utilité publique. Elles constituent des charges qui existent de plein droit sur tous les immeubles concernés et qui peuvent aboutir :

- ▶ soit à certaines interdictions ou limitations du droit de construire, et plus généralement du droit d'occuper ou d'utiliser le sol,
- ▶ soit à supporter l'exécution de travaux ou l'installation de certains ouvrages (servitudes créées pour l'établissement des lignes de télécommunication, de transport d'énergie électrique, etc...),
- ▶ soit, mais plus rarement, à imposer certaines obligations de faire à la charge des propriétaires (travaux d'entretien ou de réparation, etc...).

Ces limitations administratives au droit de propriété peuvent être instituées au bénéfice :

- ▶ de personnes publiques (État, collectivités locales, établissements publics),
- ▶ de concessionnaires de services ou de travaux publics (E.D.F., G.D.F., etc...),
- ▶ de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires d'énergie hydraulique, de canalisations destinées au transport de produits chimiques, etc...).

Les servitudes d'utilité publique :

- ▶ depuis 1958, les servitudes sont instituées uniquement par des textes de loi,
- ▶ dans la plupart des cas, un décret, généralement pris en Conseil d'État, complète ensuite ces dispositions législatives en fixant les modalités d'application (principales caractéristiques des limitations au droit d'utiliser le sol qu'elle permet d'édicter, notamment).

Enfin, les servitudes d'utilité publique donnent souvent lieu à indemnisation, contrairement aux simples règles d'urbanisme fixées, notamment, par le code de l'urbanisme.

--=O=--

Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) affectant l'utilisation du sol, qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État, doivent être annexées au PLU, dans le délai d'un an à compter de l'approbation du document d'urbanisme (cf. article L.152-7 du CU).

A l'expiration de ce délai d'un an, les SUP applicables ne peuvent plus être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Le cas échéant, le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans un délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office (cf. article L.153-60 du code de l'urbanisme)

Le territoire de la communauté de communes du Pays d'Héricourt est concerné par les servitudes d'utilité publique dont la liste détaillée figure dans le tableau récapitulatif, pages suivantes.

Ces servitudes devront être annexées au PLU, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Ainsi, la liste des SUP applicables est en général reprise dans un tableau récapitulatif dont la forme varie selon les PLU. Ce tableau comporte dans la majorité des cas, la dénomination des servitudes, leurs codes (*), les références des actes juridiques qui les ont instituées, le nom du service gestionnaire, voire une courte description des effets des servitudes.

Concernant les effets des servitudes, de nouvelles fiches juridiques actualisées qui peuvent être annexées au PLU, sont jointes au présent dossier en version informatisée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »,

Ces fiches ont été rédigées par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, pour l'ensemble des servitudes.

Dans la version informatisée des fiches juridiques (version consolidée), figurent les indications nécessaires à la **numérisation des plans des servitudes. Cette numérisation est imposée** par l'ordonnance du 19/12/2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, **à compter du 1^{er} janvier 2016**. Voir à ce sujet le chapitre « *La numérisation des documents d'urbanisme* » page 11.

Le report des SUP sur les documents graphiques du PLU s'effectue conformément à une légende arrêtée par le ministre chargé de l'urbanisme. **Le but est d'aboutir à une représentation graphique homogène des SUP dans les documents d'urbanisme.** Les symboles graphiques et les codes alphanumériques (*) de la nomenclature nationale, à utiliser pour le report graphique de chaque servitude, figurent sur les fiches juridiques actualisées en version consolidée.

() Concernant les codes des différentes servitudes, voir tableau de synthèse des SUP pages suivantes, voir également la notice explicative « SUP – Nomenclature nationale », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>A.4 – PASSAGE TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES</u></p> <p>Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux .</p> <p>Cours d'eau concernés : voir liste page 27. Voir également copie de l'arrêté du 26/09/1988 fixant la liste des cours d'eau concernés + liste annexée à l'arrêté, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».</p>	<p><i>Direction Départementale des Territoires - 24 Bd des Alliés – CS50389 - 70014 VESOUL CEDEX</i></p>
<p>■ <u>AC.1 – MONUMENTS HISTORIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits (*).</p> <p>Monuments concernés :</p> <p>Brevilliers : Dolmen (classé: 07/09/1979)</p> <p>Héricourt : Eglise luthérienne Saint Christophe (Inscrite :28/08/1995) et la fontaine-lavoir du Savourot (inscrite : 16/05/1979)</p> <p>Voir report des périmètres de protection, sur les documents d'urbanisme en vigueur de ces deux communes.</p> <p>(*) Rappel : l'art. L.621-31 du code du patrimoine stipule que « lorsqu'un immeuble est situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit au titre des monuments historiques, il ne peut faire l'objet, tant de la part des propriétaires privés que des collectivités et établissements publics, d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect, sans une autorisation préalable.</p>	<p><i>Direction régionale des affaires culturelles – Hôtel Chartraire de Montigny – 39-41 rue Vannerie – BP 10578 – 21005 Dijon Cedex</i></p>
<p>■ <u>AS.1 – PROTECTION DES EAUX</u></p> <p>Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables..../...</p> <p>Communes concernées : Champey, Coisevaux, Courmont (protection en cours), Etoyon, Saulnot et Vyans le Val.</p> <p>Captages concernés : voir liste page 28.</p>	<p><i>A.R.S de Franche-Comté - Délégation Territoriale de la Haute-Saône 3 rue Leblond - BP 412 - 70014 VESOUL CEDEX.</i></p>
<p>■ <u>EL.7 – ALIGNEMENT SUR LES VOIES PUBLIQUES</u></p> <p>Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales.</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - routes départementales – Voir liste des routes concernées, page 33 et dans le courrier de la DSTT.70 du 24/06/2016, dans le dossier « Documents annexes », - voies communales - Voir plans d'alignement aux archives départementales ou en mairies + reports sur les plans des servitudes des POS/PLU et carte communale actuellement en vigueur. 	<p><i>Pour les RD : DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</i></p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>■ <u>EL.3 – SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED</u></p> <p><u>Voie d'eau concernée</u> : canal de la Haute-Saône, sur la commune de Chalonvillars.</p>	<p>VNF – Direction territoriale de Strasbourg – Subdivision de Mulhouse-Belfort – 6 rue Alfred Engel – BP 6 – 90800 BAVILLIERS</p>
<p>■ <u>EL.11 – INTERDICTION D'ACCES AUX ROUTES EXPRESS ET DEVIATIONS</u></p> <p>Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations. Routes concernées : RD.438 et RD.483. <i>Voir report sur le plan des servitudes des POS/PLU actuellement en vigueur, pour les communes concernées,.</i></p>	<p>DSTT 70 – Espace 70 – 4 A rue de l'industrie – BP 10339 – 70006 VESOUL Cedex</p>
<p>■ <u>I 1 – PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE</u></p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines d'intérêt général, destinés au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression. Ouvrages concernés : Pipeline de la SPSE (*) destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, à savoir : 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm) - 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm) - 1 câble coaxial (L.G.D. n°393), destiné aux télétransmissions. Communes traversées : Brevilliers, Héricourt, Tavey et Vyans-le-Val. <i>Voir détail des servitudes et préconisations page 33 - Voir également la fiche descriptive dans le courrier de la SPSE du 21 avril 2016 + fiche descriptive des servitudes + plan du tracé des canalisations et des bandes de dangers, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i> Attention : outre les servitudes I1 instituées pour la protection des ouvrages, il conviendra de tenir compte également des zones de dangers inhérentes aux canalisations (voir à ce sujet le chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses », page 84).</p>	<p>SPSE Surveillance Entretien Ligne Direction technique La Fenouillère – Route d'Arles BP 14 13771 FOS SUR MER Cedex</p>
<p>■ <u>I 1 bis – PROTECTION DES CANALISATIONS D'HYDROCARBURE (TRAPIL)</u></p> <p>Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la société d'économie mixte des transports pétroliers par pipe-lines (T.R.A.P.I.L.) : servitudes instituées dans une bande de 12 mètres axée sur la canalisation. Ouvrages concernés : tronçons de l'oléoduc de défense commune « Langres – Belfort ». Communes traversées : Chagey, Courmont, Echenans-sous-Mont-Vaudois et Luze. <i>Voir détail des servitudes et préconisations page 34 - Voir également le courrier de la Sté TRAPIL du</i></p>	<p>Sté des transports pétroliers par pipeline TRAPIL - Oléoducs de défense commune – 228 route de Demigny-Champforgeuil – CS 30081 - 71103 CHALON SUR SAONE</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p>28/04/2016 + fiche descriptive des servitudes + report cartographique du tracé de la canalisation sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</p> <p>Attention : outre les servitudes I 1bis instituées pour la protection de l'ouvrage, il conviendra de tenir compte également des zones de dangers inhérentes à la canalisation (voir à ce sujet le chapitre « Canalisations de transport de matières dangereuses », page 84).</p>	
<p>■ <u>I.3 – CANALISATIONS DE GAZ</u></p> <p>Périmètre de servitude autour d'une canalisation de transport de gaz.</p> <p><u>Canalisations de gaz haute pression concernées :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● « Voisines – Dambenois » DN 500 – 67,7 PMS. ● « Morelmaison – Oltingue (Marches de l'Est) » DN 900 – 85 PMS + Poste de service de Chagey 01 et 02, Champey 01, Villers-sur-Saulnot 01. <p><i>Voir liste complète des communes concernées (communes traversées et communes impactées par les bandes de dangers) + synthèse des incidences des servitudes page 35 et suivantes + synthèse des prescriptions réglementaires relatives à la protection des populations dans les zones de dangers de la canalisation, page 84 + plans par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>GRTGaz – Région Nord-Est rue Amère 67451 MUNDOLSHEIM CEDEX.</p>
<p>■ <u>I.4 – ELECTRICITE</u></p> <p>Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques. Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres, applicables au réseau de distribution d'énergie électrique.</p> <p><u>Réseaux concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ● réseau de distribution géré par ENEDIS (ex-ERDF) ● réseau de transport d'électricité géré par RTE. <p><i>Pour plus d'information, voir liste détaillée des lignes et ouvrages haute et très haute tension page 38 ainsi que les préconisations des gestionnaires de réseaux. Voir également les courriers d'ENEDIS et de RTE + tracé des lignes sur fichiers informatiques sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ● ENEDIS – Direction Territoriale Haute-Saône – 14 quai Yves Barbier – 70000 VESOUL ● RET – Centre D&I Nancy – SCET – 8 rue de Versigny – TSA 30007 – 54608 VILLERS-LES-NANCY Cedex.
<p>■ <u>PT.1 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.</p> <p><u>Station hertzienne concernée :</u> Belfort/Fort du Salbert N°ANFR 0900220001</p> <p><u>Liaison hertzienne concernée :</u> Chalonvillars – Frahier-et-Chatebier - Belfort – Cravanche – Essert – Evette-Salbert – Offemont - Sermamagny – Valdoie.</p>	<p>France Télécom Monsieur Thierry MUSCAT – 101 rue de Louvois – BP 2830 – 51058 REIMS Cedex</p>

INTITULÉS ET DESCRIPTIFS DES SERVITUDES	SERVICES RESPONSABLES
<p><i>Voir le tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes » - Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 40.</i></p>	
<p>■ <u>PT.2 - TELECOMMUNICATIONS – PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES</u></p> <p>Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.</p> <p>Zones de dégagement concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Zone de dégagement du centre radioélectrique d'Héricourt – Tavey N° ANFR 0700240002 - <u>Commune concernée</u> : Tavey. ● Zone de dégagement de la station hertzienne de Chenebier / Chemin des Bouchures N° ANFR 0700220035 - <u>Commune concernée</u> : Chenebier. <p><i>Voir le tableau de l'Agence Nationale des Fréquences, récapitulant les liaisons hertziennes et les stations radioélectriques concernées + le Décret du 14/08/1975 instituant les servitudes et le report cartographique de la zone de servitudes pour le centre radioélectrique d'Héricourt-Tavey, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ». Voir également les conseils de France Télécom pour la prise en compte de ces servitudes, page 40.</i></p>	<p>DGAC-SNIA – Département Centre et Est – 210 rue d'Allemagen – BP 606 – 69125 LYON St Exupéry ➤ <u>pour le centre radioélectrique de Tavey.</u></p> <p>France Télécom</p> <p>Monsieur Thierry MUSCAT – 101 rue de Louvois – BP 2830 – 51058 REIMS Cedex ➤ <u>pour le centres radioélectrique de Chenebier.</u></p>
<p>■ <u>T 1 - VOIES FERREES</u></p> <p>Servitudes relatives aux voies ferrées.</p> <p>Voies concernées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La LGV 014000 Rhin-Rhône. <u>Communes concernées</u> : Saulnot, Villers/Saulnot, Chavanne, Trémoins, Tavey, Vyans-le-Val et Héricourt. - La ligne 852 000 de Dole Ville à Belfort. <u>Communes concernées</u> : Brevilliers et Héricourt. <p><i>Pour le report de ces servitudes en annexe au PLUi et leurs incidences sur le zonage, voir notes page 40 + notice explicative des servitudes et copie du courrier de la SNCF du 02/12/2015, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».</i></p>	<p>SNCF RESEAU – Direction Régionale Bourgogne Franche-Comté – 22 rue de l'Arquebuse – CS 17813 – 21078 DIJON Cedex</p> <p>SNCF IMMOBILIER – Direction immobilière territoriale Sud-Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette – 69003 LYON.</p>

■ Servitudes « A.1 » supprimées :

Concernant la **protection des bois et forêts relevant du régime forestier**, il est à noter la **suppression des servitudes « A 1 »** par la loi d'orientation sur la forêt du 9/07/2001 (N° 2001-602), en réciprocité de la suppression des articles L151-1, R151-1, R151-5, L151-2, R151-3, R151-5, L151-4 et R151-4 du code forestier. En conséquence, il conviendra de **veiller à ce que les servitudes « A.1 » susceptibles de figurer sur les différents documents d'urbanisme des communes de la CCPH, ne soient pas reportées sur le plan des servitudes** du futur PLU intercommunal.

Néanmoins, il devra être rappelé que toute occupation du sol forestier relevant du régime forestier doit être soumise pour avis préalable à l'ONF. D'autre part, le périmètre des bois et forêts concernés devra être reporté en annexe, au PLU. *Voir à ce sujet, le chapitre « bois et forêts » page 51.*

■ Servitudes « A.4 » :

Communes	Cours d'eau
BREVILLIERS	Le Ruisseau de Brevilliers
CHAGEY	La Lizaine, le ruisseau de Mondrevillars, les ruisseaux du bois sur la cloche, des prés du Moussey et du Perigot, et la Goutte Saint Saut.
CHALONVILLARS	Les ruisseaux de Brevilliers, de Mandrevillars, du bois sur la cloche, de Chatebier, de Benade, des prés de Salin.
CHAMPEY	Le grand ruisseau et les ruisseaux des étangs et de la prairie.
CHAVANNE	Le grand ruisseau.
CHENEBIER	La Lizaine, les ruisseaux de l'étang Benotte, de l'étang Camus, des Noriandes.
COISEVAUX	Les ruisseaux des étangs, de la prairie, de Coisevaux.
COURMONT	Les ruisseaux de Courmont, des Terriers, de la cote des chênes et le grand ruisseau.
COUTHENANS	La Lizaine et le ruisseau des étangs.
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	Les ruisseaux de Brevilliers, de Mandrevillars, d'Echenans et du bois sur la cloche.
ETOBON	Les ruisseaux du pré au prince, du bois des Chambreux, de l'étang Benotte et de l'étang Camus.
HERICOURT	La Lizaine, les ruisseaux de Brevilliers, des Epenottes et de l'étang..
LUZE	La Lizaine, les ruisseaux des étangs et de Mandrevillars.
MANDREVILLARS	Voir CHALONVILLARS.
SAULNOT	Les ruisseaux de la cote des chênes, des meuniers, de l'étang, du petit étang, de Corcelles, et le grand ruisseau.
TAVEY	Le ruisseau de l'étang.
TREMOINS	Le ruisseau de l'étang.
VERLANS	Le ruisseau de l'étang.
VILLERS-SUR-SAULNOT	Le ruisseau des prés des quartiers et le grand ruisseau.
VYANS-LE-VAL	-

■ Servitudes « AS 1 » :

Concernant les servitudes « AS.1 », il est rappelé que les périmètres de protection ⁽¹⁴⁾ instaurés en vue d'assurer la protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, comportent en règle générale :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Incidences sur le document d'urbanisme

La liste des périmètres de protection de captages, institués sur le territoire intercommunal a été communiquée par l'ARS. *Voir tableau récapitulatif pages suivantes.*

Les périmètres de protection de captages devront être reportés en totalité sur le/les plan(s) des servitudes du PLUi. D'autre part, les zonages et le règlement du PLUi devront tenir compte de la nécessité d'éviter toute activité et déversement susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées dans les secteurs concernés.

Il serait intéressant de tenir compte également des périmètres de protection en cours d'institution sur 2 communes, à savoir :

- **Champey** : source de la Bergerie – Goutte Morel et de la Feuillée exploitées par la commune de Champey (périmètres de protection définis par l'hydrogéologue agréé M. Revol, en novembre 2011).
- **Courmont** : source de la côte des chênes (dossier d'enquête publique déposé en préfecture en février 2016 – périmètres de protection définis en juin 2013 par l'hydrogéologue agréé M. Alexandre Benoit-Gonin).

14 - qu'il s'agisse de captages d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues...)

Elaboration du PLU de la Communauté de Communes du Pas d'Héricourt (CCPH) - "Porter à connaissance" (mai 2016)

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Éléments à reporter dans le PLU de la Communauté de Communes du Pays d'Héricourt	Autres points à aborder dans le PLU Qualité de l'eau distribuée - Problème quantitatif
BREVILLIERS	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagny doivent subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
CHAGEY	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagny doivent subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
CHALONVILLARS	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagny doivent subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
CHAMPEY	régie communale	Sources de la Bergerie, Goutte Morel et de la Feuillée	oui Sources de la Bergerie, Goutte Morel et de la Feuillée exploitées par la commune de CHAMPEY Sources du Tunnel et de Champey exploitées par la commune d'HERICOURT	oui	DUP n°2014279-0012 du 06 octobre 2014	enquête publique en cours	Sources de la Bergerie, Goutte Morel et de la Feuillée + PP définis par l'hydrogéologue agréé M. Revol en novembre 2011 + Sources du Tunnel et de Champey + PP déclarés d'utilité publique + A l'est du territoire communal une partie du PPR du forage du moulin de la Cude exploité par la commune de COISEVAUX (DUP n°932 du 07 juin 2013) + Au sud est une partie du PPR de la source du Tronchet exploitée pr la commune de COISEVAUX (DUP n°932 du 07 juin 2013)	La commune de CHAMPEY doit mettre en place un traitement de mise à l'équilibre de son eau.

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régime communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Éléments à reporter dans le PLU de la Communauté de Communes du Pays d'Hericourt	Autres points à aborder dans le PLU Qualité de l'eau distribuée - Problème quantitatif
CHAVANNE	SIAEP du VERNY affimé à la société Gaz et Eaux	Puits Pré du Taureau 2 Forage Pré du Taureau 1 Source Pouspille Forage de la Coupotte situés sur la commune de SAULNOT	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée sur le syndicat des eaux du Verny est aggressive. Le syndicat doit installer un traitement de mise à l'équilibre (délai jusqu'au 6 juillet 2017).
CHENEBIER	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagny doivent subir une refecion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
COISEVAUX	régie communale	Source du Tronchet Forage du Moulin de la Cude	oui	oui	DUP n°932 du 07 juin 2013	/	Source du Tronchet et forage du Moulin de la Cude + PP déclarés d'utilité publique	La commune de COISEVAUX a choisi de mélanger la source du Tronchet karstique avec le forage du Moulin de la Cude agressif. Le suivi de l'équilibre calcocarbonique est satisfaisant.
COURMONT	régie communale	Source de la Cote des Chênes	oui	non	/	Dossier d'enquête publique déposé en préfecture en fév 16	Source de la Cote des Chênes + PP définis en juin 2013 par l'hydrogéologue agréé M. Alexandre BENOIT-GONIN	L'eau distribuée est aggressive. La commune de COURMONT doit mettre en place un traitement de désinfection et de mise à l'équilibre de son eau.
COUTHENANS	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagny doivent subir une refecion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagny doivent subir une refecion complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
ETOBON	régie communale	Sources Fontaine qui Saute et du Bardot	oui	oui	DUP n°994 du 12 juin 2012.	/	Sources Fontaine qui Saute et du Bardot + PP déclarés d'utilité publique	L'eau est aggressive et est distribuée sans aucun traitement (ni désinfection ni mise à l'équilibre). La commune d'ETOBON doit donc construire une station de traitement conformément aux délais fixés par l'arrêté préfectoral de 2012 : délai écoulé de 2 ans pour la désinfection et 5 ans pour la station de mise à l'équilibre (soit jusqu'au 5 juin 2017)
HERICOURT	régie communale affimée à la société Véolia	Sources de Champy, de Sautnot et du Tunnel situées sur les territoires communaux de SAULNOT et CHAMPEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est aggressive. La commune d'HERICOURT doit installer un traitement de mise à l'équilibre (délai jusqu'au 6 octobre 2019).

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Éléments à reporter dans le PLU de la Communaux de Communes du Pays d'Héricourt	Autres points à aborder dans le PLU Qualité de l'eau distribuée - Problème quantitatif
LUZE	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est agressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagne doivent subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
MANDREVILLARS	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est agressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagne doivent subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
SAULNOT	régie communale	Sources les Bouzottes et Pommeray Goutte Loups	oui	oui	DUP n°1354 du 30 Juin 1994 DUP n°2014279-0012 du 06 octobre 2014 DUP du 06 juillet 2012 et DUP n°20144328-0025 du 24 novembre 2014	/	Sources les Bouzottes, Pommeray et Goutte Loup + PP déclarés d'utilité publique Sources de Champey, de Saulnot et du Tunnel + PP déclarés d'utilité publique Puits Pré du Taureau 2, forage Pré du Taureau 1, source Pouspille et forage de la Coupotte + PP déclarés d'utilité publique	L'eau distribuée sur la commune de SAULNOT est agressive. La station de reminéralisation existante doit être réhabilitée pour être efficace et distribuer une eau à l'équilibre.
TAVEY	SIAEP de CHAMPAGNEY	Sources Josette, du Mouriot, et Saint Antoine situées sur la commune de PLANCHER-LES-MINES Puits du Pré de la Grange et source Belle Fontaine situés sur le territoire communal de CHAMPAGNEY	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée est agressive. Les stations de traitement du syndicat des eaux de Champagne doivent subir une réfection complète afin de distribuer une eau à l'équilibre.
TREMOINS	SIAEP du VERNY affilé à la société Gaz et Eaux	Puits Pré du Taureau 2 Forage Pré du Taureau 1 Source Pouspille Forage de la Coupotte situés sur la commune de SAULNOT	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée sur le syndicat des eaux du Verny est agressive. Le syndicat doit installer un traitement de mise à l'équilibre (délai jusqu'au 6 juillet 2017).

COMMUNE	Syndicat d'appartenance ou régie communale	Nom des ressources du syndicat ou de la commune	Présence de ressources en eau destinée à la consommation humaine sur le territoire communal	Présence de PPC déclarés d'utilité publique sur le territoire communal	Date de la DUP	Avancement de la procédure de protection pour les ressources	Eléments à reporter dans le PLU de la Communauté de Communes du Pays d'Hericourt	Autres points à aborder dans le PLU Qualité de l'eau distribuée - Problème quantitatif
VERLANS	SIAEP du VERNY affermé à la société Gaz et Eaux	Puits Pré du Taureau 2 Forage Pré du Taureau 1 Source Poussille Forage de la Coupotte situés sur la commune de SAULNOT	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée sur le syndicat des eaux du Verny est agressive. Le syndicat doit installer un traitement de mise à l'équilibre (délai jusqu'au 6 juillet 2017).
VILLERS-SUR-SAULNOT	SIAEP du VERNY affermé à la société Gaz et Eaux	Puits Pré du Taureau 2 Forage Pré du Taureau 1 Source Poussille Forage de la Coupotte situés sur la commune de SAULNOT	non	non	/	/	RAS	L'eau distribuée sur le syndicat des eaux du Verny est agressive. Le syndicat doit installer un traitement de mise à l'équilibre (délai jusqu'au 6 juillet 2017).
VYANS-LE-VAL	régie communale	Source des Barrots + achat d'eau à la commune d'HERICOURT	oui	oui	DUP n°965 du 12 juin 2012	/	Source des Barrots + PP déclarés d'utilité publique	L'eau des sources est parfois turbide. Lors de ces épisodes, un turbidimètre permet d'alimenter le réseau par de l'eau provenant de la commune d'HERICOURT.

Légende :

PP : périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine

PPR : périmètre de protection rapprochée

PPE : périmètre de protection éloignée

■ Servitudes « EL.7 » :

Communes	Routes départementales concernées (*)	Communes	Routes départementales concernées (*)
CHALONVILLARS	RN19	HERICOURT	RD 16 – RD 438 – RD 683
CHAGEY	RD 16	LUZE	RD 16
CHAMPEY	RD 9	SAULNOT	RD 9 – RD 96
CHAVANNE	RD 16	TAVEY	RD 683

(*) Seules les servitudes d'alignement sur routes départementales figurent dans ce tableau. Pour les servitudes d'alignement sur voies communales, voir les plans d'alignement consultables dans les mairies de chaque commune concernée.

■ Servitudes « I.1 » :

Les pipelines de la SPSE (*) sont classés d'intérêt général en application de l'article 11 de la loi de finances n° 58 336 du 29 mars 1958 et du décret n° 59 645 du 16 mai 1959 pris pour l'application dudit article 11.

Pour le pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm), les servitudes « I.1 » ont été insituées par décret du 16/12/1996,

Pour le pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm) et le câble coaxial (L.G.D. n°393), destiné aux télétransmissions, les servitudes « I.1 » ont été insituées par décret du 18/12/1970 (tracé Fos-sur-Mer/Lyon) et par décret du 03/02/1972 (tracé Lyon/Strasbourg).

Ces servitudes d'utilité publique devront être reportées en annexe au PLU (sur le plan des servitudes ainsi que sur la liste des servitudes sous le code « I.1 », avec la fiche descriptive).

Compte tenu du nombre sans cesse croissant de travaux réalisés à proximité des canalisations, dans un souci de préservation de la sécurité des personnes et des biens, et de protection de l'environnement, il est rappelé qu'augmenter la densité de population aux abords d'un pipeline transportant des matières dangereuses, ne peut qu'accroître les risques potentiels d'incidents. En conséquence, **la SPSE demande que l'emplacement du tracé de la canalisation avec les zones de dangers, soit reporté sur le plan de zonage en zone de protection**, en application de l'article R.123-11 du CU (ou R.151-31 et R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016). *Voir à ce sujet le chapitre « risques technologiques » « canalisations de transport de matières dangereuses », page 84.*

La SPSE demande, par ailleurs, que le règlement du PLU intègre les prescriptions suivantes ⁽¹⁵⁾ :

- consultation obligatoire du transporteur (SPSE) pour tout projet de construction à moins de 195 m de l'ouvrage. *Voir report cartographique de la zone concernée, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*
- obligation de réaliser une étude de compatibilité, avant le dépôt de tout permis de construire par le maître d'ouvrage, pour tout établissement recevant du public (ERP) ou tout immeuble de grande hauteur (IGH) (cf. art. 11 et 29 de l'arrêté du 5 mars 2014),

La SPSE recommande également d'inscrire dans le règlement du PLU, sans que celles-ci soient réglementaires, les distances de recul suivantes par rapport aux canalisations :

15 - prescriptions figurant dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- pièces d'habitation : 15 mètres,
- piscine et terrasse « fermées » : 15 mètres,
- piscine et terrasse « non fermées » : 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire, et qu'elles ne soient pas fermées ultérieurement,
- garage ; 6 mètres, à condition qu'il n'y ait ni cave, ni vide sanitaire et que le garage ne soit pas transformé en pièce habitable ultérieurement,
- abri de jardin, petit local technique, abri bois : 6 mètres, avec dalles béton et fondations, 2,50 mètres, sans dalles béton et fondation.

Il conviendra également de rappeler :

- **qu'aucune construction ou plantation ne peuvent être réalisées, dans la bande de servitude de 5 mètres, centrée sur chaque pipeline,**
- qu'en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, **pour tous les travaux situés à proximité de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>**

Pour plus d'informations, voir le courrier de la SPSE du 21/04/2016, ainsi que le courrier du 28/11/2012, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Servitudes « I.1 bis » :**

Le tronçon de l'oléoduc de défense commune « Langes-Belfort » est un ouvrage public réalisé dans le cadre de la loi n° 51-712 du 7 juin 1951 et déclaré d'utilité publique par le décret du 28/01/1956 modifié par le décret du 02/08/1960.

La construction de cet oléoduc a nécessité la mise en place d'une servitude d'utilité publique de 12 mètres axée sur la conduite et définie par le décret n° 2012-615 du 02/05/2012 et le décret n° 2015-1823 du 30/12/2015. **Cette servitude devra être annexée au PLU** (report sur le plan des servitudes ainsi que sur la liste des servitudes sous le code « 1 bis », avec la fiche descriptive communiquée par la Sté TRAPIL en annexe au courrier du 28/04/2016).

D'autre part, en application de l'article R.123-11 (ou R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016), **les zones de dangers instituées pour la protection des populations à proximité de ces ouvrages, devront être reportées sur les documents graphiques du règlement du PLU.** Voir à ce sujet le chapitre « risques technologiques » « canalisations de transport de matières dangereuses », page 84.

S'agissant d'un ouvrage déclaré d'utilité publique, susceptible de recevoir à tout moment pour les besoins de son exploitation ou de sa protection, des modifications ou extensions, **la Sté TRAPIL demande que le règlement du PLU autorise les installations nécessaires à l'exploitation et à la sécurité des aléoducs de défense commune, quelles que soient les zones traversées par l'ouvrage.**

La Sté TRAPIL demande également que les dispositions réglementaires suivantes soient mentionnées dans le PLUi : « en application des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement (partie réglementaire) et depuis le 01/07/2012, pour tous les travaux situés dans une bande de 50 m de part et d'autre de la canalisation, la consultation du guichet unique à l'adresse internet suivante est obligatoire : <http://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

Enfin, il est rappelé que les risques liés à l'exploitation du pipeline sont répertoriés dans un plan de secours appelé Plan de Surveillance et d'Intervention déposé auprès des services administratifs et de secours du département. La mise à jour de ce PSI est réalisée, conformément çà la réglementaiton en vigueur pour les canalisations existantes intéressant la défense nationale.

Voir courrier de la Sté TRAPIL du 28/04/2016 avec plans de la canalisation + fiche descriptive, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Servitudes I3 :

Conformément aux dispositions de la circulaire N°2006-55 du 4/08/2006 ⁽¹⁶⁾ GRTgaz demande :

- qu'en application de l'art. L.151-43 du code de l'urbanisme (ancien article L.126-1), les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence de la canalisation soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU,
- qu'en application de l'art. R.151-34 (ancien art. R.123-11) du code de l'urbanisme, le tracé de la canalisation et des zones de dangers soient représentés sur les documents graphiques du PLU, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présente la canalisation et d'inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des 3 niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs),
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagement et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers – *Voir à ce sujet le chapitre « canalisations de transport de matières dangereuses » , page 84 ,*
- qu'il existe des règles de densité maxi. de population dans les zones d'effets.

GRTgaz demande par ailleurs à être associé à toute réunion relative à un projet d'urbanisme susceptible d'impacter la zone de dangers significatifs de l'ouvrage (lotissement, création de ZAC...) afin d'étudier en amont les interactions entre ce futur projet et la canalisation. Il est rappelé que la présence d'une canalisation de gaz haute pression nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

Enfin, il conviendra de tenir compte des différentes contraintes inhérentes à la canalisation, à savoir notamment :

– contraintes liées à la sécurité industrielle :

dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), les ouvrages de GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées. Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

– Contraintes liées à la servitude d'implantation :

– Contraintes réglementaires ⁽¹⁷⁾ relatives aux travaux à proximité :

- tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, doit consulter le « Guichet Unique des réseaux » (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT),
- tout exécutant de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) doit consulter également le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT). À ce sujet, il est rappelé que lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT ⁽¹⁸⁾.

Il convient notamment de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par les ouvrages de GRTgaz, qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi - *Voir à ce sujet, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes », la fiche juridique descriptive de la servitude, rédigée par le Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.* Dans cette bande de servitude, il est rappelé que seuls les murets de moins de 0,40 m de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,60 m sont autorisés. Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle de la canalisation y sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans la bande de servitude.

16 - circulaire relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

17 - Cf. Code de l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV.

18 - Cf. Art. R.554-26 du code de l'environnement.

CHAVANNE – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
VOISINES – DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245	245
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EG250

COISEVAUX – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EF251

COUTHENANS – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EF251

ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EF252

BREVILLIERS – Impactée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EF252

CHAGEY – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
CHAGEY – CHAGEY (DP)	80	85	10	12	20	20
CHAGEY – CHAGEY (DP)	150	85	25	40	55	55
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570
Postes en service	Zone de dangers (m)					
CHAGEY-01(PIC)	45 (autour de la clôture)					
CHAGEY-02(DP)	45 (autour de la clôture)					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EE252

CHAMPEY – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	570
Poste en service	Zone de dangers (m)					
CHAMPEY-01	45 (autour de la clôture)					

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Plan : EF250

HERICOURT – Traversée						
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
VOISINES – DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245	
Plan : EG252						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

LUZE – Traversée						
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	
Plan : EF251						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

MANDREVILLARS – Impactée						
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	
Plan : EE252						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

SAULNOT – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
VOISINES – DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245	
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	
Plans : EG249, EG250						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

TREMOINS – Impactée						
Canalisation en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
MORELMAISON – OLTINGUE (MARCHES NORD EST)	900	85	360	470	570	
Plan : EG251						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VILLERS-SUR-SAULNOT – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
VOISINES – DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245	
Poste en service						
Zone de dangers (m)						
35 (autour de la clôture)						
VILLERS-SUR-SAULNOT-01						
Plan : EG250						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

VYANS-LE-VAL – Traversée						
Canalisations en service	DN	PMS (bar)	* Zone de dangers très graves Distance ELS (m)	* Zone de dangers graves Distance PEL (m)	* Zone de dangers significatifs Distance IRE (m)	
VOISINES – DAMBENOIS	500	67.7	140	195	245	
Plan : EG252						

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

Communes non traversées et non impactées :
CHALONVILLARS, CHENEBIER, COURMONT, ETOBON, TAVEY, VERLANS.

* Zones de dangers situées de part et d'autre des ouvrages et définies dans la circulaire 2006-55 ou BSEI n°06-254

■ Servitudes « I.4 » :

Outre la prise en compte des servitudes d'utilité publiques dans le PLUi, le SIED comme ENEDIS (ex-ERDF) demandent que le règlement du PLU tienne compte tenu des contraintes d'accès et d'exploitation des ouvrages électriques, et notamment :

- pour toutes les zones, que les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et par rapport aux limites séparatives, ne s'appliquent pas aux installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique – Par contre il pourra être mentionné que leur implantation doit être effectuée dans le respect de la sécurité.
- pour les zones A (agricole) et N (espaces naturels et boisements), que soient admises les installations techniques (postes de transformation, armoires de coupure...) nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique sous condition d'une bonne intégration dans l'environnement.

Voir courrier du SIED.70 du 28/04/2016 + courrier d'ERDF du 13/06/2016 dans le dossier « Documents annexes ».

D'autre part, RTE demande :

1) pour les lignes HTB :

- que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle aux possibilités de modification et d'entretien des ouvrages, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques,
- que les règles de prospect, d'implantation et de hauteur des constructions ne soient pas applicables aux lignes de transport d'électricité HTB, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

2) pour les postes de transformation :

- que soient autorisés des aménagements futurs (tels que la construction de bâtiments techniques, équipements) et de mise en conformité des clôtures de postes.

3) pour les implantations futures :

- que le règlement du PLU ne fasse pas obstacle à la construction d'infrastructures du réseau de transport d'électricité (des demandes de raccordement au réseau public de transport d'électricité étant possibles à tout moment, et impossible à prévoir),

4) pour les espaces boisés classés :

- qu'il ne soit pas institué d'espaces boisés classés, sous les ouvrages du réseau HTB.

OUVRAGE A HAUTE ET TRES HAUTE TENSION

- Rte** Sur la commune de BREVILLIERS (70096) : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1
BUSSUREL - ETUPES & 225kV N°1 MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de BREVILLIERS (70096) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de BREVILLIERS (70096) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
BUSSUREL - ETUPES
- Rte** Sur la commune de BREVILLIERS (70096) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
ARGIESANS-HERICOURT
- Rte** Sur la commune de BREVILLIERS (70096) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
ARGIESANS-HERICOURT (CLIENT)
- Rte** Sur la commune de CHALONVILLARS (70117) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
ARGIESANS-RONCHAMP
- Rte** Sur la commune de CHALONVILLARS (70117) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2
ARGIESANS-RONCHAMP
- Rte** Sur la commune de CHAMPEY (70121) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-
PUSY
- Rte** Sur la commune de CHENEBIER (70149) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2
ARGIESANS-RONCHAMP
- Rte** Sur la commune de COISEVAUX (70160) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de COURMONT (70182) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de COUTHENANS (70184) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de ETOBON (70221) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°2 ARGIESANS-
RONCHAMP
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1
BUSSUREL - MAMBELIN & 225kV N°1 MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 2 circuits 225kV N°1
BUSSUREL - ETUPES & 225kV N°1 MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
BUSSUREL - MAMBELIN
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1
BUSSUREL - ETUPES
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
BETHONCOURT - HERICOURT
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
ARGIESANS-HERICOURT
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
ARGIESANS-HERICOURT (CLIENT)
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
BETHONCOURT - VOUEAUCOURT
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Poste de transformation 225kV BUSSUREL
(S.N.C.F.)
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Poste de transformation 63kV HERICOURT
- Rte** Sur la commune de HERICOURT (70285) : Poste de transformation 63kV HERICOURT
(S.N.C.F.) (MONOPHASE)
- Rte** Sur la commune de LUZE (70312) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-PUSY
- Rte** Sur la commune de SAULNOT (70477) : Ligne aérienne à 1 circuit 225kV N°1 MAMBELIN-
PUSY
- Rte** Sur la commune de VYANS-LE-VAL (70579) : Ligne aérienne à 1 circuit 63kV N°1
BETHONCOURT - HERICOURT

■ Servitudes « PT.1 » et « PT.2 » :

En l'absence de transmission d'une carte précise par les services gestionnaires, **pour les servitudes inhérentes au réseau de Franche-Télécom**, il est possible de calculer avec une marge d'erreur relativement faible les zones grevées par les servitudes PT1 ou PT2. Ainsi :

- pour un faisceau hertzien, les coordonnées géographiques de l'émetteur et du récepteur figurant sur les tableaux de l'ANFR, permettent de positionner informatiquement l'axe du faisceau auquel il convient d'ajouter une bande de 250 m de large de part et d'autre (soit une zone de protection de 500 m de large au total). Il s'agit des largeurs de protection maximales usuellement appliquées pour ce type de servitudes par France Télécom.
- pour la protection des centres de réception et d'émission, contre les perturbations électromagnétiques et contre les obstacles, en l'absence de précisions sur l'étendue de la zone de protection, les services de France Télécom conseillent de retenir une zone de 3 000 m de diamètre autour du centre de transmission radioélectrique (distance maximale appliquée pour ce type de servitudes).

■ Servitudes « T.1 » :

Pour les servitudes « T.1 » relatives au chemin de fer, opposables à tous les riverains du domaine public ferraire, une notice explicative est jointe au « porter à connaissance », pour ces servitudes. La SNCF demande que celle-ci soit annexée au PLU intercommunal. il conviendra, par ailleurs, de légender le plan des servitudes de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer » - *Voir emprises du domaine public ferroviaire, sur le fichier .shp transmis par la SNCF, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes »*. En l'absence de report cartographique pour Trémoins et Tavey notamment, pour la prise en compte des servitudes, la SNCF demande que l'assiette de la voie soit reportée sur le plan des servitudes.

Il est à noter, d'autre part, qu'il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains concernés peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et de répondre aux impératifs techniques de l'exploitation (Cette mesure vise à répondre au principe de mixité urbaine édicté par la loi SRU du 13 décembre 2000).

En conséquence, il est conseillé d'**inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.**

Sur la présence des emplacements réservés, il est à noter que les terrains propriétés de la SNCF, relèvent de la domanialité publique. Le domaine public ferroviaire est par définition imprescriptible, inaliénable et insaisissable. Aucune servitude ne peut être consentie à un tiers et aucun emplacement réservé ne peut alors y être inscrit. Le cas échéant, seule la procédure de cession ou de transfert de gestion reste applicable, sous réserve de l'accord de la SNCF et des faisabilités techniques.

Il est à noter également que les réflexions d'aménagement et de développement du territoire, ainsi que les projets qui en découleront, devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux. Ainsi, il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers. Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, **il conviendra de rappeler la nécessité de consulter systématiquement la SNCF pour les autorisations d'urbanisme** (permis, etc.) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP « T.1 ». Les dossiers de consultation sont à adresser à : SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est – Campus INCITY – 116 cours Lafayette – 69003 LYON.

LES PROJETS D'INTERET GENERAL

Tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique, peut constituer un projet d'intérêt général, s'il répond à un certain nombre de conditions fixées par l'art. L.102-1 du CU - *Voir détail page 97*. Les projets relevant de l'initiative des communes ou de leurs groupements compétents pour élaborer un document d'urbanisme, ne peuvent être qualifiés de projets d'intérêt général.

► PROJETS ROUTIERS

L'unité technique du Département ⁽¹⁹⁾ signale 3 projets, à savoir :

- sur Chalonvillars, une piste cyclable,
- sur Trémoins, des finitions d'opération dévouement,
- sur Villers sur Saulnot, un aménagement de traverse.

19 - UT 70 Lure, 20 rue des Cloies – BP 173 – 70204 LURE CEDEX .

3ème PARTIE

CONTRAINTES D'ORDRE GÉNÉRAL ET CONTRAINTES SPÉCIFIQUES A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

► ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES HANDICAPÉES

En application des décrets N° 2006-1657 et N° 2006-1658 du 21/12/2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, et aux prescriptions techniques édictées en la matière : « à compter du 1er juillet 2007, l'aménagement, en agglomération, des espaces publics et de l'ensemble de la voirie ouverte à la circulation publique et, hors agglomération, des zones de stationnement, des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun et des postes d'appel d'urgence est réalisé de manière à permettre l'accessibilité de ces voiries et espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible ».

Ces dispositions sont applicables à l'occasion de la réalisation de voies nouvelles, d'aménagements ou de travaux ayant pour effet de modifier la structure des voies ou d'en changer l'assiette ou de travaux de réaménagement, de réhabilitation ou de réfection des voies, des cheminements existants ou des espaces publics, que ceux-ci soient ou non réalisés dans le cadre d'un projet de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics.

Concernant les prescriptions techniques, sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, ainsi que sur les autres espaces publics, les aménagements destinés à assurer l'accessibilité aux personnes handicapées doivent satisfaire à un certain nombre de caractéristiques – *Voir synthèse des principales dispositions dans le tableau ci-après.*

Types d'aménagements	Prescriptions
• Cheminements	Le sol des cheminements créés ou aménagés doit être non meuble, le revêtement non lisse, sans obstacle aux roues. Le profil en long doit présenter la pente la plus faible possible et comporter le minimum de ressauts. Lorsque ceux-ci ne peuvent être évités, ils doivent comporter des bords arrondis ou être munis de chanfreins. La pente transversale doit être la plus faible possible. Toute dénivellation importante doit être doublée d'un plan incliné.
• Trottoirs	Les trottoirs doivent comporter des bateaux permettant le cheminement des personnes handicapées. Un revêtement au sol différencié doit être prévu au droit des bateaux pour en avertir les personnes non voyantes. Les bornes et poteaux doivent pouvoir être aisément détectés par ces personnes.
• Stationnement	Lorsqu'un aménagement est prévu sur le domaine routier pour permettre le stationnement des véhicules, au moins un emplacement sur cinquante doit être réservé aux personnes handicapées, qui doivent pouvoir y accéder aisément. Lorsque cet aménagement s'inscrit dans le cadre d'un projet global de stationnement, le nombre d'emplacements réservés est calculé sur la base de l'ensemble du projet.
• Feux de signalisation	Les feux de signalisation tricolores équipant les passages doivent comporter un dispositif conforme aux normes en vigueur permettant aux non-voyants de connaître la période où il est possible aux piétons de traverser les voies de circulation.
• Emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif	Toute création ou aménagement d'emplacement d'arrêt d'un véhicule de transports collectif devra être conçu pour faciliter l'accès et l'embarquement des personnes handicapées à ces véhicules.

Le projet d'urbanisme de la CCPH devra intégrer les contraintes réglementaires liées à l'accessibilité. Ainsi, il conviendra notamment, de prendre en compte la topographie des secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation et les contraintes qui en découleront, et d'intégrer les prescriptions en matière de voirie et de stationnement dans le règlement.

De la même manière, il conviendra de veiller à ce que les dispositions du règlement du PLU ne viennent pas compromettre la réalisation de travaux rendus nécessaires par les obligations de mise aux normes des bâtiments recevant du public, en matière d'accessibilité.

► **AGRICULTURE**

Les perspectives de développement de l'urbanisme, d'activités industrielles... même si elles sont tout à fait légitimes et justifiées, trouvent majoritairement leurs terrains d'implantation sur les surfaces agricoles qui diminuent par conséquent au fil du temps. À titre d'exemple, ce sont environ 70 000 ha de terres qui sont ainsi perdus pour l'agriculture chaque année en France.

Face à ce constat, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme préconise une gestion économe du sol. Il est ainsi précisé que les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer l'utilisation économe des espaces naturels et **la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières**.

En plus des dispositions du code de l'urbanisme relatives à la gestion équilibrée de l'espace, il est stipulé à l'art. L.153-16 du même code que **tout projet de PLU arrêté, couvrant une commune ou un EPCI situés en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers, est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers** prévue à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Une attention particulière est également à apporter à la préservation et au développement des structures en agriculture biologique afin d'accompagner l'essor de ce secteur engagé par le Plan National « Agriculture biologique : horizon 2012 » et soutenu par le programme national « Ambition Bio 2017 ».

Voir document intitulé « Ambition Bio 2017 » sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Pour information, la communauté de communes compte 3 399 ha de surface cultivée ⁽²⁰⁾.

2 606 ha sont exploités en prairie et 778 ha en SCOP ⁽²¹⁾. 139 exploitants sont présents sur le territoire intercommunal, et 39 sièges d'exploitations sont recensés.

Au sein de ces exploitations, 11 sont recensées en Agriculture Biologique (AB). Celles-ci se situent sur Brevilliers (1), Chalonvillars (1), Chavanne (1), Echenans (1), Héricourt (2), Saulnot (3), Tavey (1), Trémoins (1).

*Voir le report sur carte du parcellaire agricole, sur le site <http://geoportail.fr/url/7FcySi>
Voir également le tableau détaillé des surfaces et des exploitations par commune sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».*

La CCPH est par ailleurs située dans l'aire de production des IGP ⁽²²⁾ et /ou AOC suivantes :

- IGP « Gruyère »,
- IGP « Emmental français Est Central »
- IGP « Porc de Franche-Comté »
- IGP « Saucisse de Morteau et Jésus de Morteau ».

Voir liste détaillées des IGP et AOC, dans le tableau des surfaces agricoles par commune, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

20 - Surface cultivée – chiffres 2014 : surface dédiée à l'agriculture sur le territoire de la communauté de communes (seules les surfaces exploitées par un exploitant dont le siège est en Haute-Saône sont comptabilisées).

21 - SCOP : surface cultivée en oléagineux et protéagineux.

22 - Indication Géographique Protégée.

En conséquence, et autant que faire se peut, il conviendra de préserver le potentiel agricole qui représente le support de travail des agriculteurs, et tout particulièrement les parcelles en agriculture biologique ou dédiées à des productions labellisées (AOC, AOP, IGP ...) et reconnues pour leurs aptitudes particulières.

À ce sujet, il est rappelé que **si le PLU a pour conséquence, une réduction des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine**, et notamment d'une IGP (voir liste ci-avant), **le directeur de l'INAO ou son représentant participera avec voix délibérative, à la réunion de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers** au cours de laquelle le PLU sera examiné ⁽²³⁾.

Enfin, dans le cadre des réflexions qui seront engagées pour l'élaboration du PLU, il serait intéressant de **prendre en considération les orientations du plan régional de l'agriculture durable** ⁽²⁴⁾ arrêté par le préfet de région le 31/07/2012 (voir notamment l'objectif 1-3 « Raisonner la consommation d'espaces agricoles et naturels pour maintenir un potentiel de production et préserver les milieux », pages 27 et 28).

Ce document peut être consulté sur le site Internet : <http://www.jura.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-developpement-rural/Agriculture-durable/Documents-strategiques-et-publication/PRAD-et-PAD-Jura>

■ Plans d'épandage

L'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation devra impérativement tenir compte des parcelles intégrées dans un plan d'épandage et des distances minimales réglementaires à respecter avec les zones urbanisées (en règle générale, l'épandage des déjections animales doit être réalisé à plus de 100 m des maisons d'habitation occupées par des tiers). Une cartographie des secteurs d'épandage, pour les communes de la CCPH ainsi que les communes limitrophes, peut être sollicitée auprès de la Chambre d'Agriculture.

■ Élevages et autres établissements soumis au R.S.D et I.C.P.E

○ Élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental

En application du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments renfermant des animaux doit respecter les règles suivantes :

- les élevages porcins à lisier ne peuvent être implantés à moins de 100 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public ;
- les autres élevages, à l'exception des élevages de type familial et de ceux de volaille et de lapins, ne peuvent être implantés à moins de 50 m des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs et de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme,
- les élevages de volailles et de lapins ne peuvent être implantés à une distance inférieure à 5 m pour les élevages renfermant plus de 50 animaux de plus de 30 jours, et à 50 m pour les élevages renfermant plus de 500 animaux de plus de 30 jours des immeubles soumis à la taxe d'habitation, des zones de loisirs ou de tout établissement recevant du public à l'exception des installations de camping à la ferme.

○ Élevages soumis à la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Afin d'assurer une meilleure protection de l'environnement et notamment des eaux superficielles et souterraines, les élevages de vaches laitières et/ou mixtes de plus de 50 vaches sont considérés comme installations classées.

Conformément aux trois arrêtés du 27/12/2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ce dispositif prévoit d'une manière générale, que **les bâtiments d'élevages et leurs annexes doivent être implantés à une distance de :**

- **100 m minimum (*) par rapport aux habitations occupées par un tiers (ou 50 m pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée)**
- **35 m des puits, forages, sources, installations de stockage des eaux semi-enterrées, rivages et cours d'eau**

23 - Conformément aux dispositions de l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime,

24 - cf. aux dispositions de l'art. R121-1 du CU ou [R.132-1](#) à compter du 1^{er} janvier 2016.

- 200 m des lieux de baignade
- 500 m des zones de pisciculture.

Il est à noter par ailleurs que **si au moins une des installations d'une exploitation d'élevage est soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, **l'ensemble des autres installations (ou sites) d'élevage participant au fonctionnement de cette installation classée est soumis aux mêmes règles de distance.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

8 Installations classées (élevages et autres établissements du secteur agricole), sont recensées sur la CCPH ⁽²⁵⁾.

Voir courrier de la DDCSPP du 26/05/2016 avec la liste des installations concernées + distances de réciprocité à respecter, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

À titre d'information, **7 élevages soumis au Règlement Sanitaire Départemental** sont également signalées, mais ces établissements n'entrant pas dans le champ de compétence de la DDCSPP, En conséquence, **il appartient à la communauté de communes de recenser précisément ces élevages** (concernant ces derniers, des informations peuvent être communiquées par la Chambre d'Agriculture, si besoin).

Il conviendra d'actualiser si besoin ces données et de **tenir compte des bâtiments d'élevage susceptibles d'être implantés dans des communes limitrophes, avec une incidence sur le territoire intercommunal.**

Pour les élevages soumis au règlement sanitaire départemental, comme pour les élevages soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le zonage du PLU devra être compatible avec les contraintes imposées par ce type d'installation et notamment par les dispositions de l'article [L.111-3 du code rural](#).

Ainsi, **l'obligation faite aux exploitants agricoles d'éloigner leurs bâtiments d'élevage des habitations doit être réciproque : la même exigence d'éloignement doit être imposée à toute nouvelle construction à usage non agricole** nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. Néanmoins, dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes peuvent être fixées par le plan local d'urbanisme, pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont ainsi été fixées, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitation.

La communauté de communes devra également prendre en compte le fait que les exploitations agricoles soumises à déclaration ou à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, comme les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental, sont susceptibles d'évoluer. Ainsi, il conviendra non seulement de respecter les distances réglementaires, mais de s'assurer également que leurs évolutions et leurs extensions ne soient pas mises en péril par une future urbanisation.

► AIR - ÉNERGIE - CLIMAT ET URBANISME

L'amélioration des performances énergétiques, la réduction des émissions de gaz à effets de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables et la préservation de la qualité de l'air, qui sont étroitement liés, figurent désormais parmi les objectifs assignés aux documents d'urbanisme (art. L.101-2 du CU).

Voir à ce sujet, la brochure intitulée « le plan local d'urbanisme – un défi pour répondre au changement climatique », dans le dossier « Documents annexes ».

²⁵ - pour mémoire : si au moins une des installations d'une exploitation est soumise à déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des installations (ou sites) est soumis à déclaration, quel que soit l'emplacement des autres installations.

■ SRCAE et PCAET – obligation de prise en compte

Dans ce contexte, les Schémas Régionaux Climat Air Énergie permettent de définir les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. **Le SRCAE de Franche-Comté a été approuvé par arrêté n° 2012327- 0003 du 22 novembre 2012.**

Sur le modèle des SRCAE, des Plans Climat-Air-Énergie Territoriaux (PCAET)⁽²⁶⁾ sont élaborés tous les 6 ans par les EPCI à fiscalité propre ⁽²⁷⁾. Les PCAET sont des projets de territoire, avec un programme d'actions axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques, sur la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique, en permettant d'adapter les territoires sur les court, moyen et long termes. **En Haute-Saône, le Conseil Général ainsi que l'ensemble des Pays se sont engagés volontairement dans une démarche de PCAET.**

Incidences sur le document d'urbanisme

Il est rappelé que les PLU doivent prendre en compte les PCAET qui englobent leur territoire, et lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un plan local d'urbanisme, ce dernier doit, si nécessaire, prendre en compte le PCAET dans un délai de trois ans (cf. art. L.131-5 et L.131-6 du CU).

En conséquence, **le PLU devra prendre en compte le PCAET du département de la Haute-Saône (adopté) ainsi que le PCAET du Syndicat mixte de l'Aire Urbaine** (en cours d'élaboration).

■ Émissions de gaz à effet de serre

La loi N°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % à l'horizon 2030 par rapport à 1990, et de les diviser par quatre d'ici 2050.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les thématiques abordées dans le cadre du PLU peuvent être les suivantes :

- les déplacements de personnes (émissions des déplacements pour les populations nouvelles : localisation résidentielle et qualité de la desserte de ces territoires ; émissions des déplacements de la population actuelle et touristique : évolution de la mobilité de la population actuelle, rapprochement des zones d'emplois et commerciales des zones de logement, amélioration de la desserte des transports en commun, mesures favorisant le report modal vers les modes doux, contraintes sur le stationnement dans certaines zones centrales limitant l'usage de la voiture...)
- l'usage du bâti (émission dues à l'usage de l'habitat et du parc tertiaire neufs : localisation, typologie, utilisation d'énergies renouvelables - gains sur l'usage de l'habitat et du tertiaire réhabilités : gains énergétiques attendus par l'isolation thermique, introduction d'énergies renouvelables, taux de réhabilitation ...)
- le changement d'occupation des sols (urbanisation en extension avec déstockage du carbone séquestré dans les sols et la végétation ...)
- le transport de marchandises (mesures visant à rationaliser la logistique urbaine ...)
- la production locale d'énergie et le développement des énergies renouvelables (production locale de chaleur urbaine, nombre de logements et emplois raccordés au réseau de chaleur, mix énergétique, utilisation des énergies renouvelables : solaire photovoltaïque, biomasse, éolien ...). À ce sujet, il est rappelé que **le SRCAE** (Schéma Régional Climat Air Énergie) a été approuvé le 22/11/2012.

Le SRCAE est consultable sur le site internet de la DREAL (rubrique énergies, climat, air) :
<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-climat-air-energie-r502.html>

26 - les Plans Climats Énergie Territoriaux (PCET) institués par la « loi Grenelle 2 », ont été transformés en PCAET par la loi de transition énergétique pour la croissance verte, du 17 août 2015, en insérant dans les PCET un volet relatif à la qualité de l'air.

27 - au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI regroupant plus de 20 000 habitants. Les PCAET peuvent également être portés par un syndicat mixte (SCOT, PETR, PNR) si l'ensemble des communautés de communes lui transfère cette compétence. Une communauté de communes peut également confier l'élaboration de son PCAET à un syndicat d'énergie.

Ces différentes thématiques doivent être alimentées par les informations issues du diagnostic du territoire de la commune, dont la richesse et la précision permettent d'apprécier l'impact des choix d'aménagement sur les émissions de GES.

Afin d'aider les collectivités à s'inscrire dans cette démarche de réduction des émissions de GES, **l'outil GES PLU** a été élaboré par le CERTU et l'ADEME. Il permet d'évaluer les émissions de GES des différents scénarios d'aménagement du territoire étudiés au moment de la réflexion sur les orientations générales du PADD et porte sur les thématiques pour lesquelles le PLU peut avoir un impact ou disposer de leviers d'actions pour réduire ces émissions.

L'outil GES PLU est téléchargeable sur le site du CEREMA : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

■ **Développement des énergies renouvelables**

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 avait fixé en particulier des orientations en matière de lutte contre le changement climatique ; orientations reprises par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte qui porte la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de cette consommation en 2030.

Ainsi, afin de réduire le recours aux énergies fossiles (émettrices de gaz à effet de serre), l'État favorise le développement de l'ensemble des filières d'énergie renouvelables dans des conditions économiquement et écologiquement soutenables. Outil des politiques d'aménagement du territoire, **le PLU, dans ce contexte, doit déterminer les conditions permettant d'assurer la production d'énergie à partir des sources renouvelables** (article L.101-2 du code de l'urbanisme).

○ **L'Éolien**

Le développement de l'éolien fait partie des points forts de l'essor des énergies renouvelables en Franche-Comté. La production actuelle est de l'ordre de 4,6 ktep, située dans le seul parc du Lomont. Les objectifs de production fixés dans le SRCAE sont : 92 ktep de production annuelle en 2020 (soit vingt fois la production actuelle) et 150 ktep en 2050.

Le préfet de région a approuvé le schéma régional éolien de Franche-Comté par arrêté du 8/10/2012. **Ce schéma définit** ⁽²⁸⁾ **les parties du territoire favorables au développement de l'énergie éolienne**, c'est-à-dire qui concilient les objectifs énergétiques avec les enjeux environnementaux. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables.

Le schéma régional éolien est consultable sur le site internet de la DREAL Franche-Comté à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/schema-regional-eolien-sre-r693.html>

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les PLU permettent d'acter la volonté du développement de l'éolien comme une composante d'un projet de territoire et de mener une réflexion sur l'intégration optimisée au regard du paysage, de l'environnement, du patrimoine ... En conséquence, il serait souhaitable que les dispositions du futur PLU communautaire soient cohérentes avec le schéma régional éolien, notamment sur les parties du territoire favorables au développement de ce type d'énergie.

Sur l'ensemble des communes de la CCPH :

- 17 sont classées en « commune favorable, sans secteur d'exclusion au stade du SRE ». Il s'agit de Brevilliers, Chagey, Chalonvillars, Champey, Chavanne, Chenebier, Coisevaux, Couthenans, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Héricourt, Luze, Mandrevillars, Tavey, Trémoins, Verlan, Villers-sur-Saulnot, Vyans-le-Val,
- 3 sont classées en « commune favorable avec secteur(s) d'exclusion au stade du SRE ». Il s'agit de Courmont, Etobon et Saulnot,
- aucune commune n'est classée en « commune entièrement concernée par un ou des secteurs d'exclusion ».

28 - en cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne relative à l'énergie et au climat.

○ Les énergies renouvelables dans leur ensemble

Une même attention devra être apportée au développement des autres énergies renouvelables : solaire, éolien, hydraulique, bois énergie, méthanisation, géothermie

Les règles d'usage des sols qu'instaure un PLU peuvent influencer la production énergétique. Dès lors, une réflexion sur l'intégration optimisée de ces dispositifs de production d'énergie, lors de l'étape de planification de l'urbanisme, est nécessaire.

Ainsi, il est à noter que le PLU, dans son règlement, peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. (cf. art. L.151-21 du CU).

À destination des acteurs du territoire, une série de fiches CERTU (CEREMA) informe sur les leviers du Plan Local d'Urbanisme disponibles, pour favoriser la production d'énergie renouvelable : éolien, solaire et réseaux de chaleur (attention néanmoins, ces fiches datent d'octobre 2012). Celles-ci sont téléchargeables sur : <http://www.outil2amenagement.certu.developpement-durable.gouv.fr/le-plu-levier-des-energies-renouvelables-en-milieu-a757.html>

■ Performance énergétique des bâtiments

Le code de l'urbanisme s'est saisi assez tardivement de la nécessité pour les PLU de constituer un outil pour améliorer la performance énergétique des bâtiments. C'est surtout la loi « Grenelle 2 », complétée par la loi « ALUR », qui a accru le rôle du PLU en ce domaine. Ainsi, l'article L.101-2 du CU considère que la performance énergétique et le développement des énergies renouvelables doivent être considérés dans le projet de développement équilibré du territoire porté par le PLU. L'article L.101-2 est appuyé par les articles L.151-21 et R.151-42 qui donnent au règlement la possibilité d'imposer aux constructions le respect de performances énergétiques et environnementales renforcées, qu'il définit.

Le Conseil Constitutionnel a admis que les différents objectifs mentionnés à l'art. L.101-2⁽²⁹⁾ faisaient peser sur les auteurs des PLU simplement une obligation de moyens et non de résultats. Il n'en demeure pas moins que, depuis 2010, la légalité d'un document ne comportant aucune disposition en ce domaine apparaîtrait très discutable. Il reste à déterminer quelles sont les pièces constituant le PLU qui peuvent être mobilisées à cet effet.

C'est en fait à chaque étape de l'élaboration ou de la révision d'un PLU et dans chaque partie : diagnostic, PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation et règlement, qu'il s'avère possible et utile de traiter de l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments. À chaque étape, les réflexions à engager peuvent ainsi porter sur la réglementation propre aux bâtiments, sur l'environnement des constructions, et sur l'enveloppe des constructions.

Voir le guide « PLU Énergie » du CAUE 63 et de l'Aduhme et le fascicule « Urbanisme et aménagement – quelles exigences énergétiques formuler ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ La réglementation propre aux bâtiments :

Le règlement des PLU peut définir des secteurs dans lesquels il impose par exemple aux constructions, le respect de « performances énergétiques et environnementales renforcées » (cf. article L.151-21) et permettre à ces constructions de bénéficier d'une majoration de volume constructible (cf. article R.151-42). Il faudra néanmoins être vigilant et gérer une difficulté essentielle liée aux limites à respecter entre droit de l'urbanisme et droit de la construction. En effet, la réglementation thermique des bâtiments « RT 2012 », qui impose des normes élevées en matière d'isolation et de système énergétique, relève pour l'essentiel du code de la construction et ne peut être transposée dans un règlement de PLU.

Néanmoins la RT 2012 exige une réduction des besoins énergétiques du projet dès sa conception, avec des objectifs à atteindre en matière de conception bioclimatique et de confort d'été, qui peuvent être pris en compte par le PLU. Ainsi afin d'optimiser le confort des occupants des constructions, une attention

29 – article L.121-1 avant le 1^{er} janvier 2016.

toute particulière doit être portée au choix du terrain, à l'orientation du bâtiment, et à la construction. La conception bioclimatique consiste à tirer le meilleur profit de l'énergie solaire, en veillant à :

- capter et /ou se protéger de la chaleur en fonction de la saison (panneaux solaires ou photovoltaïques, casquettes et optimisation des surfaces vitrées),
- transformer, diffuser la chaleur,
- conserver la chaleur l'hiver ou la fraîcheur l'été (isolation par l'extérieur),
- favoriser l'éclairage naturel (supprimer ou limiter les ombres portées réduisant l'éclairage naturel des bâtiments)

Incidences sur le document d'urbanisme

Certains de ces leviers peuvent être actionnés au niveau du PLU :

- par un diagnostic comportant une étude des contraintes climatiques locales ayant un impact sur le confort thermique des bâtiments. Cette étude peut ainsi permettre de localiser les sites constructibles les mieux exposés, exploiter les protections naturelles contre les vents dominants d'hiver (reliefs, boisements, haies brise-vent), voire en aménager.
- par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et/ou un règlement adapté, en adaptant les formes urbaines (protection des espaces de vie par des fronts bâtis continus, orientation des bâtiments, mais également orientation des voies qui influera sur l'orientation des bâtiments, possibilité d'implantation en quinconce plutôt qu'en alignement, amélioration de la compacité du bâti pour limiter les échanges thermiques, développer les surfaces plantées (source de fraîcheur l'été et/ou protection contre les vents dominants).

Voir à e sujet le guide « PLU Énergie » du CAUE63 et de l'Aduhme – Chapitre 5 « Analyses thématiques – Aménager avec le climat », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **L'environnement des constructions :**

La gestion économe de l'espace conduit à privilégier une forme urbaine plus dense, des parcelles plus petites, sur l'habitat en bande, semi-collectif ou collectif. Cette évolution qui présente un intérêt non négligeable en terme d'économie d'énergie (moins de réseaux, moins de déplacements...) risque d'engendrer en revanche une difficulté de gestion des ombres portées, et une impossibilité d'optimisation bioclimatique des constructions, en l'absence de règles ou d'orientations pour l'aménagement des zones à urbaniser. Il est rappelé également que les art. L.151-28 et L;151-29 du CU permettent une bonification de gabarit des constructions éco-performantes, qui induit une réglementation à 2 vitesses qui n'est pas sans incidence.

La création de voies et la forme des lots conçus, par le plan masse des aménagements, impactent la possibilité de concevoir des bâtiments bioclimatiques d'autant plus lorsque le règlement impose une orientation perpendiculaire ou parallèle aux voies, sans tenir compte de l'orientation générale de la zone et des conditions climatiques locales (ensoleillement, vents dominants...).

Plus le parcellaire est petit, plus l'orientation des bâtiments prend de l'importance (pour limiter les ombres portées, pour privilégier les possibilités d'ouvertures au Sud, et les espaces libres et végétalisés en partie Sud des parcelles). En milieu urbain, plus les espaces sont végétalisés et plus la température est agréable, et moins on a recours au refroidissement ou à la climatisation. Or la densification conduit souvent à une problématique de concurrence d'usage : espace vert contre stationnement .

Attention, concernant l'implantation des bâtiments, il a été jugé qu'un PLU ne peut pas imposer d'étude d'ensoleillement préalable, aux constructeurs.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si le règlement ne semble pas le cadre le plus adapté pour contraindre le plan masse des futurs aménagements, sauf peut-être dans les dispositions générales du règlement, l'OAP peut introduire cette réflexion et fixer des principes d'aménagement permettant d'optimiser l'utilisation des sols pour une implantation bio-climatique des constructions, en tenant compte des contraintes locales et des contraintes techniques.

Par contre le règlement peut définir les conditions d'implantation des constructions, par rapport aux voies et par rapports aux limites séparatives du terrain d'assiette d'un projet. Une attention particulière doit être apportée aux règles qui seront fixées, en tenant compte du contexte et des contraintes propres aux

secteurs concernés, afin de ne pas compromettre les meilleures implantations et orientations d'un point de vue énergétique.

Enfin il est important de noter que les espaces publics et leurs aménagements ont également une importance non négligeable en secteur urbain, sur l'environnement thermique des bâtiments. Ainsi des aménagements réalisés sur l'espace public peuvent avoir une incidence positive ou négative sur les constructions environnantes sur le plan thermique. Pour exemple, l'artificialisation de vastes surfaces (création de parkings, notamment) peut exposer les bâtiments voisins à des augmentations de température en période estivale. À l'inverse des espaces végétalisés peuvent protéger de la chaleur, voire du vent en période hivernale.

○ **L'enveloppe des constructions :**

Le nouveau contexte réglementaire de suppression des COS donne une importance accrue à la règle de hauteur figurant dans les règlements des PLU, d'autant plus que la tendance actuelle, pour intégrer les contraintes bioclimatiques, s'oriente vers l'architecture cubique avec toit plat, permettant la réalisation de toitures végétalisées.

Il est rappelé également que les permis de construire ne peuvent pas être refusés pour l'utilisation de matériaux ou procédés ou dispositifs permettant la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique, sauf en secteurs considérés comme sensibles. Parmi les dispositifs qui ne peuvent être interdits figurent notamment les protections solaires en débord. Les pentes de toitures optimales, pour favoriser l'utilisation des installations photovoltaïques et solaires thermiques, se situent entre 30° et 40°

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans le règlement, il faut beaucoup de vigilance pour conserver une même possibilité de création de surfaces de plancher, pour les constructions à toit plat et pour les autres constructions (toitures à un ou deux pents), notamment dans la définition des références hautes.

Certains éléments, notamment ceux techniquement utiles aux énergies renouvelables peuvent être disgracieux. Néanmoins, le règlement d'un PLU peut comprendre des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. Le règlement devra également veiller à ne pas interdire les locaux annexes aux habitations nécessaires à certaines installations permettant d'améliorer la performance thermique des bâtiments (locaux de stockage de granulés bois, locaux techniques pour la géothermie ...).

■ **Qualité de l'air et déplacements**

Le 30 décembre 1996, la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.) a fixé comme objectif essentiel « la diminution du trafic automobile, le développement des transports collectifs et des moyens de déplacement économes et les moins polluants, et notamment l'usage de la bicyclette et la marche à pied ».

Toujours dans cet objectif, en application de l'art. 8 de la loi « Grenelle 1 » et de l'art. 14 de la loi « Grenelle 2 » ((codifiés aux articles L.101-1 et L.101-2 du CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit viser à atteindre les objectifs :

- de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de maîtrise de l'énergie, de préservation de la qualité de l'air, de lutte contre le changement climatique et d'adaptation à ce changement.



Quelle que soit sa taille, l'EPCI peut mettre en place des actions en faveur des modes de déplacement alternatifs à l'automobile qui peuvent désormais être déclinées dans les différents éléments composant le Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, le **projet d'aménagement et de développement durables** définit les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements .../... retenues pour l'ensemble du territoire communal ou intercommunal.

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent notamment des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements et peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement qui précisent les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

Conformément aux articles L.151-38, L.151-39 et L.151-41, **le règlement peut** :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,
- fixer des emplacements réservés, reportés sur le plan de zonage, pour la réalisation de tels aménagements,
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.

Enfin, **lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement** des véhicules motorisés, **il doit fixer des obligations minimales pour les vélos** pour les immeubles d'habitation et de bureaux, conformément aux dispositions de l'art. L.151-30 du CU et dans le respect des conditions prévues par de l'art. L.111-5-2 (II) du code de la construction et de l'habitation (voir détail de l'article en annexe page 96).

Pour plus d'informations concernant la réglementation du stationnement des vélos, voir également le site internet ministériel : <http://www.territoires.gouv.fr/velos-stationnement-securise-dans-les-batiments>

► **BOIS ET FORETS**

■ **Bois et forêts relevant du Régime Forestier**

Les forêts communales relevant du régime forestier ⁽³⁰⁾, sont gérées réglementairement selon un document d'aménagement forestier approuvé par l'État. Les règles de gestion de ces forêts ⁽³¹⁾ sont précisées dans ce document. Ainsi, tout changement dans le mode d'exploitation ou l'aménagement des terrains relevant du régime forestier est soumis à autorisation préalable. Il en est de même pour tout défrichement ⁽³²⁾.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Seule la commune de Courmont n'a pas de forêt relevant du régime forestier. Pour les autres communes, **les périmètres des forêts relevant du régime forestier devront être reportés en annexe au PLU intercommunal**, y compris le périmètre de la forêt domaniale du Ministère des Armées sur Breuvilliers (c.f article R.123-14 du code de l'urbanisme ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016).

Voir report cartographique des périmètres des bois et forêts sur fichiers informatiques, sur CD-rom - Voir également le tableau récapitulatif des documents d'aménagements forestiers approuvés, par commune, dans le courrier de l'ONF du 1^{er} juin 2016, dans le dossier « Documents annexes ».

Nota : pour la prise en compte, la protection et la mise en valeur de ces forêts, l'ONF préconise en règle générale, les dispositions suivantes :

- interdiction de construire à moins de trente mètres des lisières forestières pour des raisons de sécurité,
- préservation des accès aux massifs forestiers en évitant d'implanter du bâti ou des zones à bâtir de part et d'autre des voies d'accès aux massifs forestiers, en maintenant et adaptant si nécessaire la voirie rurale ou en réservant des accès calibrés pour la circulation des camions grumiers,
- conservation de la possibilité de stocker des bois à la sortie immédiate des forêts, en réservant éventuellement des zones destinées au stockage de bois au bord des voiries départementales et communales (quais de chargement),

30 - C.f Art. L.211-1 du code forestier.

31 - C.f art. L.212-1 et suivants du code forestier.

32 - C.f. art. L.214-5, L.214-13 et R.214-30 du code forestier.

– optimisation de la desserte agricole et forestière (raccordement des deux types de desserte autant que possible) ou, à minima, maintien des accès actuels des forêts.

■ Espaces boisés classés

Les plans locaux d'urbanisme peuvent inscrire comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements et **entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement** prévue par le code forestier.

D'autre part, dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du Régime Forestier (livre I du code forestier) ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé ou d'un règlement type de gestion ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Incidences sur le document d'urbanisme

Si l'inscription en espace boisé classé ne présente pas de réel intérêt pour les forêts relevant du régime forestier, qui bénéficient déjà de mesures de protection, il est intéressant, par contre, de s'interroger sur les autres boisements, sur les alignements d'arbres ou arbres isolés, qu'il serait important de protéger par ces dispositions.

Ainsi, d'une manière générale, dans les zones non ou faiblement boisées entre deux massifs, il peut être intéressant de classer des bosquets, ripisylves, haies, fourrés... (notamment dans les zones humides) qui peuvent constituer la base de corridors écologiques (le classement en E.B.C étant le seul moyen d'interdire un défrichement sur un bois privé de moins de 4 hectares).

■ Réglementation des boisements

11 communes de la CCPH, à savoir : Brevilliers, Chalonvillars, Champey, Chenebier, Coisevaux, Courmont, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Etobon, Héricourt, Mandrevillars et Saulnot, **ont édicté une réglementation des boisements**, dont il conviendra de tenir compte et qui devra être annexée au PLU.

Voir liste détaillée des communes concernées + copie des arrêtés préfectoraux correspondants, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► BRUIT

■ Classement sonore des infrastructures de transport et protection contre le bruit

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme stipule que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise, notamment, à prévenir les nuisances de toute nature. L'article L571-10 du code de l'environnement, quant à lui, impose dans chaque département, un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic, afin de déterminer :

- les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures qui sont affectés par le bruit,
- les niveaux des nuisances sonores à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire.

Les voies concernées par ce classement, sont celles dont le trafic journalier moyen annuel est supérieur à 5 000 véhicules par jour pour les infrastructures routières. Ces voies sont classées en 5 catégories et la largeur des secteurs affectés par le bruit dépend de la catégorie (cf. arrêté du 30/05/1996, modifié).

Pour plus d'information sur ce classement, voir le courrier de la DDT.70 – Service environnement et risques – du 23/05/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

La CCPH est concernée par le classement des infrastructures de transport ayant fait l'objet des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 344 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes nationales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 345 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des routes départementales du département de la Haute-Saône.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 347 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des voies communales de la commune d'Héricourt.
- Arrêté préfectoral DDT-2015-n° 351 du 10 juillet 2015 portant classement sonore des lignes ferroviaires du département de la Haute-Saône

Voir copie des arrêtés préfectoraux précités ainsi que les cartes des voies et tronçons de voies concernés, sur le site internet « Les services de l'État en Haute-Saône » :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Bruit/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

Les tronçons de voies routières classées sur le territoire concerné par le PLUI sont les suivants :

NOM TRONCON	NOM_RUE	DEBUTANT	FINISSANT	TISSU	CATEGORIE	LARGEUR SECTEUR
D316-02	D316 - av Jaurés	1+351 - EB20 (Héricourt)	2+17 - giratoire Bussurel	Tissu ouvert	4	30
D316-01	D316 - av Jaurés	N83	1+351 - EB10 (Héricourt)	Tissu ouvert	4	30
D438-03	D438	22+528 - D16	26+536 - RD683	Tissu ouvert	2	250
D438-02	D438	D9	22+528 - D16	Tissu ouvert	3	100
D438-01	D438	N19	D9	Tissu ouvert	2	250
D438H-01	D438H	D438D	D316B	Tissu ouvert	3	100
D438H-02	D438H	D316B	Doubs	Tissu ouvert	3	100
D438D-01	D438D	D483	D438H	Tissu ouvert	4	30
D483-01	D483	D438	1+780 - N83	Tissu ouvert	3	100
D483-02	D483	D9H	D16	Tissu ouvert	3	100
D683-01	D683	0+000 (limite département)	2+540 EB20 (Tavey)	Tissu ouvert	3	100
D683-02	D683	2+540 EB10 (Tavey)	2+952 B33 (30 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D683-03	D683	2+952 B14 (30 km/h)	3+156 B14 (30 km/h)	Tissu ouvert	4	30
D683-04	D683	3+156 B33 (30 km/h)	3+650 EB10 (Tavey)	Tissu ouvert	4	30
D683-05	D683	3+650 EB20 (Tavey)	3+810 (D483)	Tissu ouvert	3	100
D683-06	D683	3+810 (D483)	4+210 EB20 (Héricourt)	Tissu ouvert	3	100
D683-07	D683	4+210 EB10 (Héricourt)	4+460 - Fbg de Montbéliard	Tissu ouvert	4	30
D683-08	D683	4+460-fbg de Montbéliard	4+660-Pont Kléber	Tissu ouvert	3	100
D683-09	D683	4+660-Pont Kléber	5+320 (pl du 16 juillet)	Rue en U	3	100
D683-10	D683	5+320 (pl du 16 juillet)	7+080 - EB10 (Héricourt)	Tissu ouvert	4	30
D683-11	D683	7+080 - EB10 (Brevilliers)	8+262 (Rue des Combes)	Tissu ouvert	4	30
D683-12	D683	8+262 (Rue des Combes)	8+610 - T. de Belfort	Tissu ouvert	4	30
D9-13	D9	29+665 B33 70km/h	40+070 -D96	Tissu ouvert	3	100
N19-55	N19	95+0 rue des Boulets	96+980 - EB20 (Châlonvillars)	Tissu ouvert	3	100
N19-56	N19	96+980 - EB10 (Châlonvillars)	98+171 - EB10 (Châlonvillars)	Tissu ouvert	3	100
N19-57	N19	98+171 - EB20 (Châlonvillars)	343 - T. de Belfort	Tissu ouvert	3	100
VC23	VC - Rue P. et M. Curie	D683 Fbg de Belfort	D16 rte de Luze	Tissu ouvert	3	100
VC24	VC - Rue du 11 nov+pl Europe + rue Bouloche	D683	Av Jaurés	Tissu ouvert	4	30

Les tronçons de lignes ferroviaires classés au titre des arrêtés cités ci-dessous, sont les suivants :

ID	NOM TRONCON	CATEGORIE	Larg_sect	Ligne_RFF
17000002	1253	3	100	852000
17000005	LGV Br. Est	2	250	999999
17000006	LGV Br. Est	2	250	999999

Conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du CU (ou R.151-53 à compter du 1^{er} janvier 2016), **les périmètres des secteurs concernés par le bruit devront être reportés sur un document graphique annexé au PLU. Doivent également être joints en annexe, les prescriptions d'isolement acoustique dans ces secteurs ainsi que la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et les lieux où ils peuvent être consultés.**

Actuellement, dans ces secteurs, les bâtiments d'habitation, de santé, d'enseignement, ainsi que les hôtels, à construire, doivent présenter un **isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément :**

- à l'arrêté ministériel du 30/05/1996 pour les bâtiments d'habitation,
- aux arrêtés du 25/04/2003, publiés au JO du 28/05/2003, pages 9102 à 9106, pour les autres types de bâtiments (établissements d'enseignement – hôtels, établissements de santé),
- à la circulaire du 25/04/2003 relative à l'application de la réglementation acoustique des bâtiments autres que d'habitation.

Ainsi l'application des prescriptions découlant de l'arrêté du 30/05/1996, doit conduire à des isolements acoustiques minima réglementaires compris entre 30 dB(A) et 45 dB(A), selon le cas. Le respect de ces prescriptions par les constructeurs est essentiel pour éviter la création de nouveaux points noirs du bruit.

► CONSOMMATION D'ESPACE

■ Analyse de la consommation d'espaces dans le PLU et outils proposés

La préoccupation de la gestion de l'espace est au cœur du dispositif réglementaire pour les documents de planification depuis les lois SRU et UH de 2000 et 2004. Les 2 lois dites « Grenelle » de 2009 et 2010, ainsi que la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche de juillet 2010, ont encore renforcé ce souci d'économie d'espace pour les PLU, suivies par la loi « ALUR », en 2014.

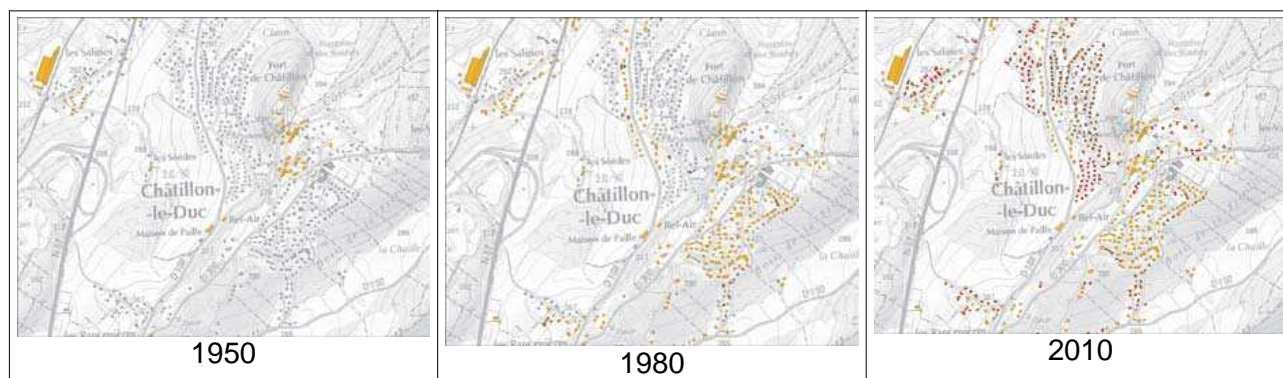
Incidences sur le document d'urbanisme

Le rapport de présentation du PLU, devra présenter une **analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 dernières années** précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.

À titre pédagogique, 2 outils informatiques simples d'accès comme de manipulation, ont été développés par la DREAL et mis à disposition sur Internet. Leur utilisation permet de préparer ce diagnostic.

Ces 2 outils, décrits ci-après, sont disponibles sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

Un module cartographique de visualisation des dynamiques d'urbanisation communale



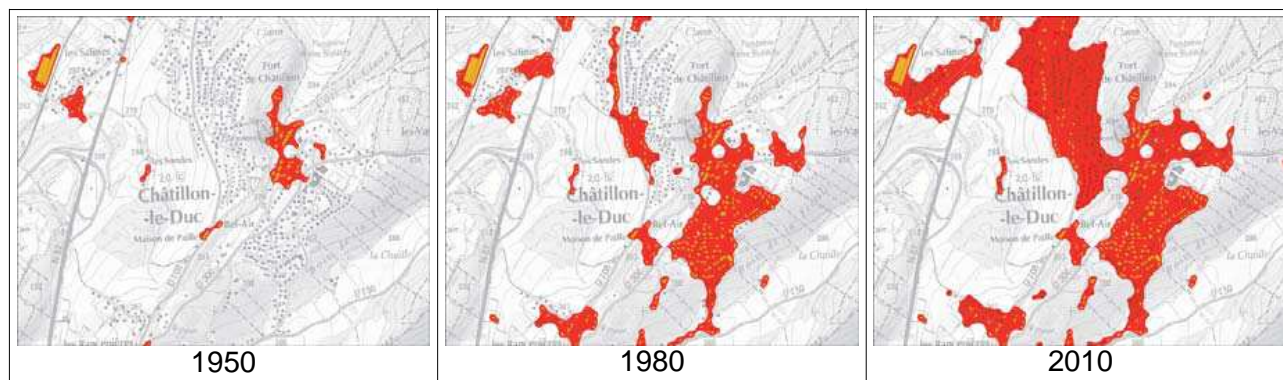
Dynamique d'urbanisme sur une commune entre 1950 et 2010

Ce premier outil intitulé « dynamique d'urbanisation », est disponible sur le site internet de la DREAL pour l'ensemble des communes de Franche-Comté. Il permet de **reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements**. La coloration successive des bâtiments par tranche de 10 ans illustre les différents types de tendances d'urbanisation pouvant être à l'œuvre sur le territoire (étalement, mitage, épaississement du tissu urbanisé...).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- l'année de construction des bâtiments provient de la base de données foncières de la DGFIP (fichiers MAJIC) au 1er janvier 2011. Cette source de données n'est donc pas exhaustive.
- les bâtiments dont l'année de construction est inconnue sont colorés en gris (ceci concerne surtout - les bâtiments à usage agricole ou industriel).
- le domaine public n'est pas recensé dans la base de données MAJIC.

Un module cartographique de visualisation de l'évolution des taches urbaines



Évolution de la tache urbaine sur une commune entre 1950 et 2010

Ce second outil **montre l'évolution de la tache urbaine**. Sur le même principe qu'évoqué précédemment, les phénomènes d'urbanisation sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées. **Il traduit encore plus efficacement les phénomènes d'étalement en autorisant des estimations de l'évolution surfacique de la tache urbaine** au regard de l'évolution de la population sur la même période (base 100).

Les analyses ainsi réalisées doivent néanmoins être affinées, compte tenu que :

- des bâtiments non datés génèrent des taches urbaines non datées (représentées en gris).
- les surfaces de taches urbaines non datées ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'évolution de la tache urbaine, ni dans les courbes.
- le chiffre d'artificialisation est relativement imprécis. Des observatoires départementaux travaillent de manière plus fine au calcul de ces valeurs, et à des indicateurs associés.

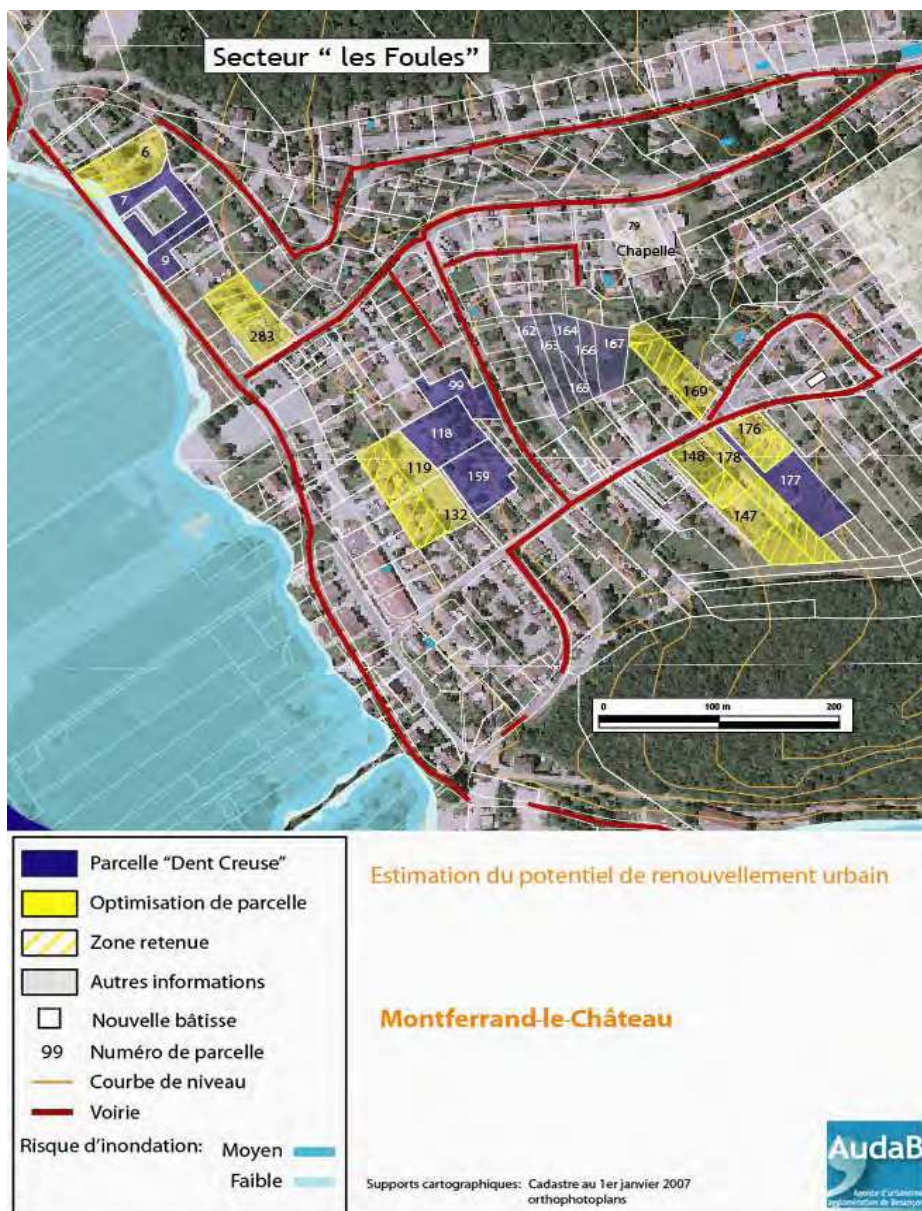
■ **Analyse de la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis :**

Le rapport de présentation devra présenter également **une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales**. D'autre part, il devra établir un **inventaire des capacités de stationnement** de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public **et des possibilités de mutualisation** de ces capacités.

À titre d'exemple : l'étude d'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU), mise en place par l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon, consiste à identifier à l'échelle de la parcelle les possibilités d'optimiser la continuité du bâti (Voir repérage cartographique, ci-après).

Les parcelles bâties ou non pouvant être optimisées sont recensées et cartographiées. Au terme de l'étude la collectivité est en mesure de connaître le potentiel « renouvelable » de son territoire urbanisé. S'inscrivant en amont de la procédure d'élaboration du PLU, cette estimation se veut être une aide à la décision, afin de définir les secteurs fonciers à enjeux. Cette méthodologie pour l'estimation du potentiel de renouvellement du tissu urbanisé (RTU) est présentée à l'adresse ci-après :

http://www.ardeche.gouv.fr/IMG/pdf/Methode_RTU_cle69418b.pdf



Le rapport de présentation devra également **exposer les dispositions qui favorisent la densification** de ces espaces **ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.**

Les actions et opérations nécessaires pour permettre le renouvellement urbain pourront, quant à elles, être **présentées dans les OAP** du PLU, à travers un schéma d'aménagement. Les OAP peuvent être agrémentées par ailleurs, de photomontages simulant les implantations de nouveaux bâtis au sein du tissu urbain existant (*Voir exemple ci-après*). L'intégration et la perception paysagères sont ainsi mesurées virtuellement.



Exemple de photomontage d'intégration de constructions dans le tissu urbain du village d'Esparron (83) ⁽³³⁾

■ **Limitation de l'extension de l'urbanisation dans les communes situées à moins de 15 km des agglomérations de plus de 15 000 habitants**

Pour éviter les problèmes de développement anarchique de l'urbanisation à la périphérie des agglomérations les plus importantes, l'article L.142-4 (ancien article L.122-2) du code de l'urbanisme, limite les possibilités d'ouvrir des zones nouvelles à l'urbanisation en l'absence de SCoT. Ces dispositions ont été complétées par la loi ALUR du 24/03/2014. Ainsi, **dans les communes qui ne sont pas couvertes par un Schéma de Cohérence Territoriale applicable, les zones et secteurs suivants ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme :**

- les zones à urbaniser d'un PLU ou d'un document en tenant lieu, délimitées après le 1/07/2002,
- les zones naturelles, **agricoles ou forestières** dans les communes couvertes par un PLU ou un document en tenant lieu
- **les secteurs non constructibles des cartes communales .../...**

Pour mémoire, ces dispositions sont applicables aux communes situées à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 15 000 habitants jusqu'au 31 décembre 2016 (cf. ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - Article 14). Passé cette date, ces dispositions s'appliqueront à toutes les communes.

Il est à noter également que dans ces communes, et à l'intérieur d'une zone ou d'un secteur rendu constructible après l'entrée en vigueur de la loi « Urbanisme et Habitat » du 2 juillet 2003, il ne peut être délivré d'autorisation d'exploitation commerciale en application de l'article L.752-1 du code du commerce ou d'autorisation prévue aux articles L.212-7 et L.212-8 du code du cinéma et de l'image animée.

Toutefois, **une dérogation à ces dispositions peut être accordée** conformément aux dispositions de l'article L142-5 du CU (ancien article L122-2-1) - *Voir ci-après* - si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

Le territoire de la CCPH n'est pas situé dans le périmètre d'un SCoT applicable. Par ailleurs, le territoire intercommunal est situé dans un rayon de 15 km mesuré à partir de la limite extérieure de l'unité urbaine de l'agglomération de Belfort et de l'agglomération de Montbéliard.

En conséquence, dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, il ne sera possible d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser ⁽³⁴⁾ délimitée après le 1^{er} juillet 2002, ou une zone naturelle, agricole ou forestière, ou un secteur non constructible d'une carte communale **qu'à condition d'obtenir l'accord du représentant de l'État dans le département, après avis de la CDPENAF** ⁽³⁵⁾.

■ **Constructibilité limitée le long des routes express, déviations et routes à grande circulation**

En application des articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme ⁽³⁶⁾, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Néanmoins, il est à noter que cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, la réfection ou l'extension de constructions existantes .

D'autre part, le plan local d'urbanisme, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (cf. art. L.111-8 du CU).

Il peut être dérogé également aux dispositions du présent article, avec l'accord du préfet, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue (voir ci-dessus), dès lors que l'intérêt que représente pour la commune l'installation ou la construction projetée motive la dérogation (cf. art. L.111-10 du CU).

Il en résulte donc, pour toute construction ou installation hors agglomération :

- **un recul obligatoire de 100 m**, de part et d'autre de l'axe de la RD.438, RD.483, RD.438D et RD.483H, classées en route express ou en déviation selon les tronçons.

- **un recul de 75 m** de part et d'autre de la RN.19 (classée en route à grande circulation) sur la commune de Chalonvillars. Ce classement est néanmoins susceptible d'évoluer prochainement avec le reclassement de cette RN en route départementale. En conséquence, il appartiendra à la CCPH de prendre l'attache de la Direction des Service Techniques et des Transports du Conseil Départemental, pour connaître le statut qui sera conféré à cet axe et les marges de recul qui devront y être appliquées.

► **DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN**

Les communes ou EPCI dotés d'un PLU peuvent par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan lorsqu'il n'a pas été créé de Zone d'Aménagement Différé (ZAD).

Ce droit de préemption est régi par les articles L 211-1 et R 211-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Il pourra être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L 300-1 du même code, à savoir :

34 - par zone à urbaniser, il convient d'entendre les zones AU dont l'urbanisation est soumise par le règlement à une modification ou à une révision du PLU. Ces zones dites fermées sont généralement classées 2AU en opposition aux zones 1AU dites strictes.

35 - Commission Départementale de la Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

36 - dispositions introduites par la loi « Barnier » du 2 février 1995.

- la mise en œuvre d'un projet urbain, d'une politique locale de l'habitat ;
- l'organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques ;
- le développement des loisirs ou du tourisme ;
- la réalisation d'équipements collectifs ou de locaux de recherche ou d'enseignement supérieur;
- la lutte contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ;
- le renouvellement urbain ;
- la sauvegarde ou la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti.

La loi ALUR du 24 mars 2014 a complété ces dispositions. Ainsi, pour les communes situées dans une communauté de communes, le transfert de la compétence PLU aux EPCI à fiscalité propre entraîne leur compétence de plein droit en matière de DPU ⁽³⁷⁾.

L'inapplicabilité du DPU aux immeubles bâtis depuis moins de 10 ans passe à 4 ans. Le bien préempté peut être utilisé ou aliéné pour un objet prévu au L.210-1 mais qui peut être différent de celui mentionné dans la décision (prise en compte de la jurisprudence en la matière).

Formellement, le périmètre du droit de préemption doit être reporté en annexe au PLU sur un document graphique (cf. art. R 123-13-4 du CU ou R.151-52 à compter du 1^{er} janvier 1960).

Si le zonage urbain d'un PLU est étendu à la suite de l'évolution de ce plan, une délibération doit être prise pour ajuster l'emprise du droit de préemption urbain aux zones créées ou modifiées. Ne pas adopter une nouvelle délibération pour étendre dans la même proportion le périmètre du droit de préemption ferait prendre le risque à l'autorité préemptrice de ne pas pouvoir user de sa prérogative pour un bien immobilier nouvellement compris au sein des secteurs préemptables.

► **EAU : GESTION ET PRÉSERVATION DE LA RESSOURCE**

■ **Dispositions générales (SDAGE)**

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2020 du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, institué par la loi sur l'Eau 92-3 du 03 janvier 1992, a été approuvé par arrêté du 3 décembre 2015. Ce document définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. **Le SDAGE est opposable à toutes décisions administratives, précisées par la circulaire du 15 octobre 1992 ; décisions administratives parmi lesquelles figurent les plans locaux d'urbanisme.**

Afin que les documents d'urbanisme intègrent correctement les éléments à prendre en compte au titre du SDAGE, notamment dans le domaine de la lutte contre les pollutions, la préservation des milieux aquatiques et l'eau potable, **un guide technique intitulé SDAGE et URBANISME a été réalisé** par l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et la DREAL Rhône-Alpes. Celui-ci sera actualisé prochainement pour prendre en compte les dispositions du SDAGE 2016-2020.

Ce guide est téléchargeable sur le site de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée à l'adresse ci-après : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/urbanisme/> Une copie informatisée de ce guide, au format .pdf, est également communiquée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau (orientation fondamentale n° 4 Dispositions générales (SDAGE))**

Il importe que les politiques d'aménagement du territoire intègrent le plus à l'amont possible les enjeux liés à l'eau. Ceci nécessite le renforcement de la concertation entre les acteurs de l'eau, de l'aménagement et du développement économique, en s'appuyant sur les dispositifs qui permettent une approche transversale de ces questions : participation croisée aux instances de concertation, services départementaux et régionaux de l'État...

A noter que le territoire de 4 communes de la CCPH, à savoir : Courmont, Etobon, Saulnot et Berverne, est concerné en tout ou partie par le contrat de rivière de l'Ognon, pour ce qui concerne le ruisseau

37 - l'EPCI titulaire du droit de préemption peut néanmoins déléguer son droit à une collectivité locale. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine de la commune délégataire (cf. art. L.213-3 du CU).

du Fau. Mais pour le ruisseau du Fau, les seules actions prévues au contrat portent sur la commune de Lyoffans, située hors CCPH.

Pour plus d'information concernant les contrats de rivière, voir le chapitre « contrat de rivière », page 66.

Incidences sur le document d'urbanisme

En application des dispositions 4-09 (intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire) et 4-10 (associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire), **le PLUi doit notamment :**

- **limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause**, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées (cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) ou du fait de prélèvements dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau (cf. orientation fondamentale n°7),

- **limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration**, à la fois pour limiter la pollution des eaux en temps de pluie et pour réduire les risques d'inondation dus au ruissellement,

- **protéger les milieux aquatiques** (ripisylves, zones humides et espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques - cf. orientation fondamentale n°6), **les zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable** (cf. disposition S5E-01) **et les champs d'expansion des crues** (cf. orientation fondamentale n°8) **par l'application de zonages adaptés**,

- **s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour**, dans la mesure où les évolutions envisagées ont des incidences sur les systèmes d'eau et d'assainissement (cf. orientations fondamentales n°3 et 5A).

Nota : pour ce faire, le PLUi peut s'appuyer sur les études disponibles réalisées par les acteurs de l'eau, en particulier les éléments de diagnostic et d'action contenus dans les SAGE et contrats de milieux. Par ailleurs, il convient d'associer les acteurs de l'eau à l'élaboration du PLUi.

■ **Ressource en eau potable**

L'orientation fondamentale n°7 du SDAGE vise à « atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et anticipant son avenir ». Cela passe notamment par le fait :

- de **rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource** (disposition 7-04) ; Le PLUi doit être compatible avec les objectifs fixés par le PGRI (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment), ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages, ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée,

- de **mieux connaître et encadrer les forages à usage domestique** (disposition 7-05).

Incidences sur le document d'urbanisme

En vertu de l'article L 131-7 du code de l'urbanisme, le PLUi doit être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLUi doit s'assurer de la disponibilité de la ressource en eau potable en quantité suffisante pour satisfaire les besoins supplémentaires** générés par le projet de développement de la commune.

Il doit par ailleurs préserver les captages présents sur la commune. Ceux-ci devront être reportés sur le plan des servitudes du PLU – *Voir à ce sujet le chapitre « servitudes AS.1 » page 23 + liste détaillée des captages page 28).*

L'étude de délimitation des ressources stratégiques majeures pour l'alimentation en eau potable réalisée sur le massif du Jura identifie **1 Zone d'Intérêt Actuel et 1 Zone d'Intérêt Futur pour l'alimentation en eau potable**, à savoir : les ZIF de la Source de Lougres et ZIA de la Source des Beaumettes.

Voir le site : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/usages-et-pressions/ressources-majeures> et notamment l'Atlas cartographique des ressources karstiques majeurs, avec le lien suivant :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/docs/ressources+etudes/jura/RMAJ_jura_V2_atlas_sept2013.pdf

En conséquence, au travers de son PLU, la collectivité devra porter une attention particulière au thème de l'eau potable.

Le SDAGE 2016-2021 prévoit dans sa disposition 5E-01 :

« Dans ces zones de sauvegarde, il est nécessaire de protéger la ressource en eau et d'assurer sa disponibilité en quantité et en qualité suffisantes pour permettre sur le long terme une utilisation pour l'alimentation en eau potable sans traitement ou avec un traitement limité (désinfection). (...) »

Les SCoT, dont le périmètre inclut des zones de sauvegarde, intègrent les enjeux spécifiques de ces zones, notamment les risques de dégradation dans le diagnostic prévu à l'article L. 141-3 du code de l'urbanisme. En application des articles L. 141-4 et L. 141-5 du code de l'urbanisme, les SCoT prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable des territoires et leur document d'orientation et d'objectifs. Dans ce cadre, les services de l'État en charge de l'urbanisme veillent à la bonne prise en compte des éléments de diagnostic et d'action définis dans le cadre des SAGE et contrats de milieux ainsi que des éléments faisant l'objet d'un porter à connaissance de l'État. **En l'absence de SCoT, les PLU développent une démarche similaire au travers des documents prévus à l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme.**

(...)

Les collectivités compétentes en matière d'eau potable ou d'urbanisme sont invitées à utiliser la maîtrise foncière pour préserver durablement la qualité de la ressource en eau potable. »

Enfin, pour être établi en conformité avec le SDAGE, **le PLUi doit à minima s'appuyer sur un schéma de desserte en eau** issu d'un diagnostic des équipements.

■ Assainissement

Les orientations fondamentales n° 5-A, B et C du SDAGE visent à renforcer la lutte contre les pollutions et l'eutrophisation des milieux aquatiques.

L'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme doit donc être l'occasion pour la collectivité de renforcer sa politique d'assainissement. Ainsi, **le rapport de présentation doit décrire le dispositif d'assainissement en place sur les différents secteurs à urbaniser de la communauté de communes, préciser la qualité de son fonctionnement et doit enfin présenter les impacts des évolutions démographiques** attendues sur le bon état des eaux et s'appuyer sur des schémas d'assainissement à jour.

Sur ce dernier point, il est rappelé que la révision d'un schéma d'assainissement est soumise à la procédure d'examen au cas par cas au titre de l'évaluation environnementale (voir site internet DREAL Franche-Comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-cas-par-cas-r665.html>).

D'autres dispositions s'imposent également à la communauté de communes :

- La directive des eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 modifiée, qui prévoyait pour les agglomérations de moins de 2000 EH (équivalents-habitants) déjà pourvues d'un système de collecte des eaux usées, la **mise en place d'un système de traitement des eaux usées adapté au plus tard le 31 décembre 2005**.
- Cette obligation a été reprise à l'article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que « Les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R.2224-12 à R.2224-17 »
- L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui oblige les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à **délimiter, après enquête publique, les zones d'assainissement collectif et non collectif ainsi que le zonage relatif aux eaux pluviales**. Le dossier est présenté à l'enquête selon la procédure prévue aux articles R.2224-8 et R.2224-9 du CGCT. **Une fois adopté, le zonage doit être rendu opposable aux tiers et doit pour ce faire être annexé au PLU lors de son élaboration ou de sa révision**. Les dispositions du zonage deviennent ainsi des dispositions d'urbanisme intégrées dans le PLU comme des règles d'occupation des sols.
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 ⁽³⁸⁾ relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, qui impose notamment, dans son article 6, une **distance d'implantation de la station de traitement des eaux usées (STEP) à 100 mètres de toutes habitations** (la même exigence de recul pour l'implantation de nouvelles habitations par rapport à une STEP existante, est par ailleurs exigée par l'ARS).

38 - dispositions applicables à compter du 1/01/2016.

D'une manière générale, afin que le document d'urbanisme puisse être établi en conformité avec le SDAGE et compte tenu des termes des orientations citées ci-dessus, **il est impératif que la communauté de communes dispose au préalable de tous les documents et études qui lui permettront d'envisager l'extension des zones urbanisables**, par une analyse prévisionnelle de toutes les problématiques liées à l'eau.

Ainsi le SDAGE souligne l'intérêt que le document d'urbanisme puisse s'appuyer sur des **schémas « eau potable », et « assainissement » incluant un volet pluvial**, le cas échéant, et contenant des données à jour tel qu'imposé par les articles L.2224-7 et L.2224-8 du CGCT.

Il conviendra par ailleurs :

- de **s'assurer que les systèmes d'assainissement puissent recevoir et traiter les effluents supplémentaires engendrés** par le développement de l'urbanisation de la communauté de communes.
- de veiller à **interdire toute construction d'habitation ou de bâtiment recevant du public à moins de 100 mètres de stations de traitement des eaux usées (STEP)** conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 (voir ci-avant).

A l'exception de COURMONT et d'ETOBON, les communes de la CCPH disposent d'un système de traitement.

7 communes disposent d'un Schéma Directeur d'Assainissement et d'un Zonage d'Assainissement.

2 communes disposent uniquement d'un Schéma d'Assainissement et doivent engager leur Zonage d'Assainissement.

Par contre, 11 communes n'ont aucun Schéma et aucun Zonage.

Il est à noter par ailleurs une capacité de traitement limite, voire dépassée, pour COISEVAUX : 250 EqH, pour une population de 253 habitants, et pour SAULNOT, avec une capacité de traitement de 650 EqH pour une population de 720 habitants.

Voir tableau récapitulatif, pages suivantes.

1) Incidences pour les communes disposant d'un zonage et d'un schéma d'assainissement

Les périmètres constructibles des communes et les zonages d'assainissement devront être mis en cohérence. D'autre part, le zonage devra, s'il est approuvé, être annexé au document d'urbanisme pour être rendu opposable.

2) Incidences pour les communes disposant d'un schéma directeur d'assainissement mais n'ayant pas encore engagé les études de maîtrise d'œuvre préalables⁽³⁹⁾, ou les travaux eux-mêmes.

Des emplacements réservés seront éventuellement reportés pour la réalisation des équipements, et notamment pour la (ou les) station(s) de traitement des eaux usées.

→ **Si la collectivité a fait le choix d'un assainissement collectif :**

pour les futurs secteurs à ouvrir à l'urbanisation, **il est indispensable qu'elle s'engage sur un programme de travaux** de mise en conformité du système d'assainissement **et prévoie un phasage de l'ouverture à l'urbanisation des futures zones AU cohérent avec ce programme.**

Il est rappelé d'autre part que **les OAP⁽⁴⁰⁾** sont obligatoires et qu'elles **peuvent notamment comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants** (réseaux d'eau et d'assainissement, et systèmes d'épuration notamment).

Voir à ce sujet le Guide « SDAGE et URBANISME », sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

→ Si la collectivité a fait le choix d'un zonage en **assainissement non collectif :**

39 - études préalables à la réalisation des travaux préconisés par le schéma

40 - Orientations d'Aménagement et de Programmation

Commune	Population	Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)	Zonage d'Assainissement (ZA)	Priorité d'assainissement 2016	Ouvrage de traitement existant	Capacité de traitement (Equivalents-habitants)	Année de mise en service station	Autre équipement	Type de réseau	Etat du réseau de collecte existant	Exutoire	Maître d'Ouvrage	Informations complémentaires
Brevilliers	572	à réaliser	à réaliser	P1	Lagunage Nature (LN)	750	1994				Ruisseau de Brevilliers	Commune	
	<u>Remarque</u> : demande de réalisation du SDA et du ZA												
Chagey	673	à engager		P1	Boues activées	1500 ⁽⁴¹⁾	1977				Ruisseau de la Lizaine		
Châlonvillars	1185	2007		P1	Boues activées	1300	1984	1 déversoir d'orage (DO) avec Poste de Refoulement (PR) avec by-pass en entrée STEP	Réseau séparatif (RS)		Ruisseau la Bénade		Création d'un réseau Eau Usées (EU) rue du Vieux Moulin – partie haute en 2010
Champey	729			P1	Boues activées	1200	1980	Poste de Refoulement (PR) avec by-pass en entrée STEP	Réseau séparatif (RS)		Ruisseau de Champey	Commune	
Chavanne	207			P1	2 lagunes (LN)	N°1:170 / N°2 :70	1998				Le grand ruisseau	Commune	
Chenebier	707			P1	Boues activées	2300	2000				Ruisseau la Lizaine	SIA Chenebier-Echavanne-Frahier-Chatebier	
Coisevaux	253	2007	2007	P2	Lagunage Naturel (LN)	250	1993		Réseau séparatif (RS)		Ruisseaux de Coisevaux et des Combes	Commune	
Courmont	107			P3							Ruisseau de Courmont		
Couthenans	742	2010	oui	P2	Boues activées	1000	2001	Poste de Refoulement (PR) avec by-pass et entrée STEP (PR) Hameau de Chevret	Réseau Mixte		Réseau de la Carpière	Commune	Quartier Chevret raccordé sur STEP d'Héricourt
Echenans-sous-Mont-Vaudois	525	En cours (2012)		P2	Lagunage Naturel (LN)	600	1991	1 POSTE DE Refoulement (PR) et 3 Déversoirs d'Orage (DO)	Réseau Unitaire (majoritaire)		Ruisseau d'Echenans		
Etobon	268	2009	oui	P1				Fosse septique (FS)	Réseau Unitaire		Ruisseau le Poussot		3 habitations en Assainissement Non Collectif (ANC)
Héricourt	10433	Terminé	A vérifier	P1	Boues activées	18917	2009	2 Postes de Refoulement (PR) et 13 Déversoirs d'Orage (DO)	Mixte		Ruisseau la Lizaine		5433 EH entrée STEP

41 - la commune de Luze est connectée à la station de Chagey.

Commune	Population	Schéma Directeur d'Assainissement (SDA)	Zonage d'Assainissement (ZA)	Priorité d'assainissement 2016	Ouvrage de traitement existant	Capacité de traitement (Equivalents-habitants)	Année de mise en service station	Autre équipement	Type de réseau	Etat du réseau de collecte existant	Exutoire	Maître d'Ouvrage	Informations complémentaires
Luze	707	Terminé	A vérifier	P1	Boues activées ⁽⁴²⁾	1500	1977				Ruisseau la Lizaine		
Mandrevillars	249	2012	A engager	P2	Boues activées	800	1994	4 déversoirs d'orage (DO)	Mixte (unitaire/séparatif)		Ruisseau du Pont Noir	SIA Buc – Echenans-Sous-Mt-Vaudois - Mandrevillars	Communes raccordées à la station de Mandrevillars : Buc 300 habitants (90) et Echenans 160 habitants.
Saulnot	720	2007	2013	P2	Filtres plantés de roseaux (PFR)	650	2012	2 déversoirs d'orage (DO)	Mixte (unitaire/séparatif)		Le Scey	Commune	
Tavey	249	A engager	A engager	P1	Connecté à la station d'Héricourt			4 déversoirs d'orage (DO)	Mixte (unitaire/séparatif)				
Trémoins	310	2010	2011	P1	Connecté à la station d'Héricourt				Séparatif			Commune	
Verlans	249	A engager	A engager	P1	Connecté à la station d'Héricourt				Mixte (unitaire / séparatif)			Commune	
Villers-sur-Saulnot	149	A engager	A engager	P2	Lagunage Naturel (LN)	800	1998				Ruisseau puis gouffre		
Vyans-le-Val	429	A engager	A engager	P1	Connecté à la station d'Héricourt							Commune	

pour certains secteurs ou pour l'ensemble d'une commune, les **obligations et responsabilités** incombant dès lors à la commune ou à la communauté de communes ⁽⁴³⁾ s'exercent selon les modalités définies par la loi sur l'eau du 30/12/2006 et l'arrêté du 7/09/2009 relatif à l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

D'autre part, il conviendra de **préciser dans le règlement des zones relevant de l'assainissement non collectif, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel** (C.f Art. R.123-9 du Code de l'urbanisme).

3) Incidences pour les communes ne disposant ni de zonage, ni de schéma d'assainissement :

il incombe donc à chaque commune concernée ainsi qu'à la communauté de communes compétente en la matière, le cas échéant, d'engager dès à présent les études nécessaires pour l'établissement des zonages d'assainissement et la programmation des travaux et équipements nécessaires.

À défaut aucun nouveau secteur ne devrait être ouvert à l'urbanisation, sauf s'il est fait le choix d'un zonage en assainissement non collectif, avec les obligations qui en découlent (voir ci-avant).

■ **SAGE**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) fixe les objectifs d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau. Élaboré par les acteurs locaux réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), et établi de manière coordonnée avec les autres démarches en cours sur le bassin versant, le SAGE permet d'aborder de manière concertée toutes les thématiques de la gestion de l'eau. Les thèmes abordés sont au minimum ceux pour lesquels les cartes du SDAGE et du programme de mesures, identifient des problèmes à traiter et des actions à engager.

Le SAGE comprend :

- un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Il définit les objectifs prioritaires du SAGE ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre. Le PAGD est opposable à l'Administration entendue au sens large (déconcentrée et décentralisée) ;
- un règlement qui a une portée juridique importante puisqu'il est opposable à l'Administration et aux tiers.

Les documents de planification tels que les Schémas Départementaux de Carrières (SDC), les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU), les Cartes Communales (CC) et les autres documents d'urbanisme, doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le Plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) du SAGE dans un délai de 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE.

Les décisions prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD.

Application au territoire et incidence sur le document d'urbanisme

La communauté de communes du Pays d'Héricourt est située dans le périmètre du SAGE Allan, en cours d'élaboration (enquête publique prévue en 2017).

Le PLU devra donc, à terme, être compatible avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Allan. Cela suppose que le PLU ne définisse pas d'options d'aménagement ou de destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. D'autre part, si le PLU est approuvé avant l'approbation du SAGE, celui-ci devra être rendu compatible dans un délai de 3 ans. La compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les dispositions du document d'urbanisme et les objectifs de protection définis par le SAGE.

Pour toute information complémentaire relative à ce SAGE, voir le site : www.eptb-saone-doubs.fr/Allan-SAGE

43 - telles que mentionnées à l'art. L 2224-8 du Code général des Collectivités Territoriales

■ Contrat de rivière

Un Contrat de rivière est un engagement contractuel entre plusieurs maîtres d'ouvrage locaux et leurs partenaires financiers (Europe, État, Agence de l'eau, Région, Département...) sur la réalisation d'un programme de travaux prévus sur une durée de six ans, pour atteindre des objectifs de restauration et de valorisation d'une rivière déterminée et de son écosystème. Il concerne en principe l'ensemble du bassin versant.

Établi d'après un diagnostic territorial des milieux, basé sur des études portant sur diverses thématiques : qualité de l'eau, rejets, caractéristiques morphologiques de la rivière, cheptel piscicole, problèmes d'inondation, etc, le contrat identifie les objectifs et les moyens qui seront mis en œuvre pour atteindre ou maintenir le bon état des masses d'eau, et ce en cohérence avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Les contrats de rivière permettent d'établir des états des lieux et diagnostics souvent exhaustifs sur les thématiques des milieux aquatiques, eau potable et inondations notamment, sur lesquels le cabinet d'études en charge du PLUi peut utilement s'appuyer pour bâtir le rapport de présentation et le PADD.

4 communes de la CCPH sont concernées par le contrat de rivière de l'Ognon, à savoir : Courmont, Etobon, Saulnot et Belverne – Voir chapitre « Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant » page 59.

Pour plus d'information sur les contrats de rivière, voir également le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/les-contrats-de-riviere-r1138.html>

► ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

■ Dispositions générales

Le PLU devra respecter les principes généraux énoncés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme et notamment **l'économie de l'espace et des ressources naturelles** ainsi que **la préservation des écosystèmes** et **la qualité architecturale et paysagère**. Ces thèmes, ont été renforcés par les dispositions de la loi ALUR du 24 mars 2014 et de la loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt du 13 octobre 2014.

○ Le rapport de présentation

Dorénavant, le rapport de présentation doit :

- s'appuyer sur un diagnostic établi en prenant en compte, notamment, les besoins en matière de surfaces et de développement agricoles et d'environnement, notamment en matière de biodiversité.
- présenter une analyse de la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, et de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers sur les 10 années précédant l'approbation du PLU ou depuis sa dernière révision.
- exposer les mesures qui favorisent la densification et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et établir un inventaire des capacités de stationnement des véhicules motorisés et des vélos, des parcs publics et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

○ Le projet d'aménagement et de développement durables

doit définir désormais des objectifs CHIFFRÉS de modération de la consommation des espaces et de lutte contre l'étalement urbain, et comporter des orientations générales relatives à une politique des paysages.

○ Les orientations d'aménagement

Le PLU pourra préciser les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement et notamment les continuités écologiques et les paysages dans les orientations d'aménagement et de programmation.

■ État initial de l'environnement

En vertu de l'article R.123-2 du CU (ou R.151-1 et R. 151-3 à compter du 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme, le rapport de présentation doit notamment **analyser l'état initial de l'environnement et évaluer les incidences** des choix du PLU sur l'environnement. Il doit également exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

L'état initial de l'environnement doit aboutir à la meilleure connaissance possible des valeurs environnementales en présence. Il doit permettre de localiser les espaces naturels, d'en apprécier leurs fonctions et leurs fragilités. Ce travail est à mener sur l'ensemble du territoire intercommunal sans omettre l'analyse du tissu déjà urbanisé et en prenant en compte les données supra-communales notamment pour l'approche par continuités écologiques.

La méthodologie utilisée pour réaliser les inventaires de terrain devra être détaillée dans le rapport.

Bien qu'aucune liste exhaustive ne soit établie par la réglementation pour définir le champ d'analyse de l'état initial de l'environnement, on peut retenir les thèmes environnementaux suivants :

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLU ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...) ;
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances *énergétiques et environnementales renforcées*.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : *production, traitement, valorisation, les décharges ...*

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport de *matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre *impact environnemental, de santé publique et d'économie.*

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations
- possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

Dans tous les cas, ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.

■ Évaluation environnementale

La communauté de communes du pays d'Héricourt élabore un PLUi valant ScoT. A ce titre et en application de l'article R.104-13 du code de l'urbanisme, cette procédure est soumise à évaluation environnementale systématique.

En conséquence, le **rapport de présentation** du PLUi devra comprendre les éléments précisés à l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme, à savoir :

« 1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 [à savoir PADD, OAP et règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.»

Conformément à l'article R 104-21 du code de l'urbanisme, le PLUi est soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et

du développement durable (MRAe) Bourgogne-Franche-Comté) qui dispose d'un délai de trois mois ⁽⁴⁴⁾ pour rendre son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le document.

Cet avis simple doit être joint au dossier mis à l'enquête publique. Il sera par ailleurs également publié sur le site internet de l'autorité environnementale. En l'absence de réponse dans ce délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler.

Incidences sur le document d'urbanisme

Concrètement, l'avis de l'autorité environnementale pourra être sollicité dans les mêmes formes et délais que l'avis de l'État prévu à l'article L 153-16 du code de l'urbanisme, en adressant le dossier :

par voie électronique, à l'adresse suivante :

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

en cas de dossiers électroniques volumineux (message + documents joints > 3,5 Moctets), cet envoi peut être effectué via la plate-forme ministérielle d'échange [melanissimo](#)

par courrier à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté – Service développement durable ménagement – Département évaluation environnementale – 17 E rue Alain Savary – CS 31269 – 25005 Besançon Cedex.

En application de la directive européenne 2001/42 du 27 juin 2001, il appartient à la personne publique responsable du projet d'informer le public sur la façon dont les recommandations et observations de l'autorité environnementale ont été prises en compte.

En complément, voir le guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme publié en décembre 2011 par le Commissariat Général au Développement Durable (téléchargeable au lien suivant : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-evaluation-environnementale-des.25703.html>)

Pour plus d'informations, voir également le courrier de la DREAL du 7/06/2016 et le site de la DREAL : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/documents-d-urbanisme-r955.html>

■ **Inventaires et protections du patrimoine naturel**

Le territoire de la communauté de communes d'Héricourt compte différents zonages environnementaux : **4 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB), 4 ZNIEFF de type 1 (ainsi qu'une ZNIEFF en instance). Il compte également des zones humides** inventoriées par la DREAL (de superficie supérieure à 1 ha) - Voir tableau ci-après - Voir également le chapitre spécifique aux milieux humides page 71

APPB	RUISSEAU DE L'ALLUET
APPB	RUISSEAU DU FAU
APPB	MINE DE BUSSUREL
APPB	RUISSEAU DES PRES MEUNIERS
ZNIEFF de type 1	MARAI DE SAULNOT
ZNIEFF de type 1	ETANG RECHAL
ZNIEFF de type 1	MINE-GROTTE DE BUSSUREL
ZNIEFF de type 1	CARRIERE DE PRE RENAUD
ZNIEFF de type 1	PELOUSE DE LA BRUYERE

Des informations sur ces milieux peuvent également être obtenues :

- sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr/accueil/donnees-referentiels>
- sur le site internet de la DREAL : http://www.donnees.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/infos_geo/fiches_cartes/DemarInter.htm
- sur le site SIGOGNE qui révèle la présence d'espèces protégées sur la communauté de communes : <http://www.sigogne.org/> pour les espèces protégées

Rappel : la présence d'espèces protégées en zone U ou AU, peut nécessiter avant la réalisation d'un projet, le dépôt d'une demande de dérogation « espèces protégées ».

44 - cf. article R.104-25 du CU.

■ Diagnostic écologique et carte de hiérarchisation des valeurs écologiques

Au-delà de ces inventaires, le territoire intercommunal peut présenter d'autres intérêts sur le plan écologique. Aussi, **la réalisation d'un inventaire de la faune et de la flore ainsi que la réalisation d'une carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est indispensable**, en particulier aux abords des zones urbanisées de la commune, pour orienter les choix de développement urbain. Ces éléments permettent d'estimer l'intérêt écologique des milieux et d'éclairer la collectivité sur les choix qu'elle peut faire en matière de développement. Dans tous les cas, **ce travail d'évaluation initié dès l'élaboration du projet sera repris dans le rapport de présentation.**

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le Diagnostic écologique, il est conseillé que le rapport d'étude présente dans un tableau de synthèse :

- le statut des espèces faunistiques et floristiques observées (nom vernaculaire et scientifique, type de protection : régionale, française, liste rouge...) ;
- les habitats naturels (appellation scientifique, code Corine Land-Cover, code nomenclature « directive habitats-faune-flore » de 1992 et dénomination : communautaire, prioritaire, superficie concernée, état de conservation, intérêt écologique, caractère humide de l'habitat).

La carte de hiérarchisation des valeurs écologiques est à produire, de préférence, sur un fond orthophoto et à une échelle souhaitée de 1/2000ème. Elle intégrera les zones humides. La méthode d'appréciation des valeurs écologiques repose sur les critères suivants :

- diversité des espèces,
- diversité écologique, qui intègre les structures verticales (nombre de strates) et horizontales (complexité de la mosaïque),
- identification des continuités écologiques,
- rareté des espèces,
- rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- originalité du milieu dans son contexte régional et local,
- degré d'artificialisation,
- sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs : action de l'homme par exemple).

■ Prise en compte des milieux naturels

Pour la protection de ces milieux, outre le classement en zones N (pour les secteurs à enjeux forts et très forts) ou A, **il pourra être fait usage** par ailleurs, **des dispositions de l'article L.151-19** (ancien art. L 123-1-5 du C.U) **qui permettent d'identifier et de protéger les éléments du patrimoine naturel ou paysager.** Voir chapitre « Paysage, milieux naturels et patrimoine bâti » page 76 + la fiche GRIDAUH intitulée « PLU et patrimoine - La protection du patrimoine au titre de l'article L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

■ Prise en compte des continuités écologiques et du SRCE

En vertu de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT approuvé, le PLUi doit prendre en compte le **schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté en Franche-comté le 2 décembre 2015**, qui a vocation à définir les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques sur l'ensemble de ce territoire.

La sous-orientation **B3** du plan d'action stratégique du SRCE concerne plus particulièrement les documents d'urbanisme : « **limiter l'artificialisation des milieux naturels liée à l'étalement urbain et développer des projets de nature en ville** ».

Le dossier est consultable notamment sur le site de la Dreal Franche-comté : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/le-schema-regional-de-coherence-ecologique-de-a6083.html>

En Franche-Comté, sept sous-trames écologiques sont identifiées :

- Sous-trame des milieux forestiers
 - Sous-trame des milieux herbacés permanents
 - Sous-trame des milieux en mosaïque paysagère
 - Sous-trame des milieux xériques ouverts
 - Sous-trame des milieux souterrains
- } Trame verte
- Sous-trame des milieux humides
 - Sous-trame des milieux aquatiques
- } Trame bleue

Le SRCE identifie des éléments de la trame verte et bleue régionale, sur le territoire de la communauté de communes. Ces éléments sont consultables à l'adresse suivante : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/9/SRCE_FC.map et peuvent être transmis au bureau d'études à sa demande.

Ces éléments devront être affinés **et complétés** à l'échelle du PLUi.

L'état initial de l'environnement devra **sur le territoire du PLU et ses abords** :

- identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques par sous-trames (forestières, aquatiques, herbacées, ...) afin de définir la Trame Verte et Bleue;
- identifier les obstacles et possibilités de franchissement ;
- croiser la Trame Verte et Bleue et les projets d'aménagement du territoire.

Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (art. L151-41 C. urb.).

Voir également les extraits cartographiques du SRCE pour le territoire de la CCPH, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » ainsi que la fiche pratique de traduction de la TVB dans les PLU : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_PLU_01_cle7611a7.pdf

■ **Prise en compte des milieux aquatiques et des zones humides**

Le SDAGE inscrit en orientation fondamentale n°6 la préservation et la restauration du fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides :

- en agissant sur la morphologie et le décroisement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques (orientation fondamentale 6A-02 et 6A-04) ;
- en préservant, restaurant et gérant les zones humides (orientation fondamentale 6B-05).

Incidences sur le document d'urbanisme

Le PLU devra être compatible avec le SDAGE. Ainsi, **le PLUi devra intégrer les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement** des différents milieux aquatiques et humides, dans le diagnostic **et prévoir les mesures permettant de les protéger** sur le long terme, dans le projet d'aménagement et de développement durable. Enfin, il devra établir des règles d'occupation du sol et intégrer les éventuelles servitudes d'utilité publique pour permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement.

De plus, le SDAGE, dans sa disposition 6A-04, demande aux documents d'urbanisme de prendre en compte la préservation, la restauration et la compensation des **forêts alluviales**.

Par ailleurs, le SDAGE réaffirme l'objectif d'**enrayer la dégradation des zones humides et d'améliorer l'état de celles aujourd'hui dégradées** (cf. notamment dispositions 6B-04 – préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets).

Ainsi le PLUi devra intégrer les enjeux spécifiques aux zones humides de son territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires existants et portés à connaissance. Au travers de ces différents documents, le PLUi devra prévoir les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions, et de les protéger sur le long terme.

Nota : l'évaluation environnementale du document d'urbanisme devra tenir compte de ses impacts sur le fonctionnement et l'intégrité des différents milieux aquatiques et zones humides.

La plate-forme Sigogne <http://www.sigogne.org> comporte des données sur la présence de milieux humides.

L'ensemble des éléments de connaissance méritent d'être affinés en particulier au sein des zones urbanisées ou à urbaniser et dans les zones à enjeux.

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. Il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLUi, ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.

Par ailleurs, un guide technique a été élaboré par le ministère de l'écologie : il est principalement destiné aux bureaux d'études spécialisés et aux services de police de l'eau. Celui-ci est disponible en ligne sur le site internet du ministère de l'écologie.

Dans le cadre du PLUi, il est recommandé d'effectuer la recherche de zones humides à deux échelles et selon deux modalités différentes, avec pour socle commun la mobilisation systématique des différents inventaires existants ou en cours.

Il y a donc lieu de s'appuyer systématiquement sur les inventaires et données à disposition ou mobilisables qui permettent de bénéficier d'un premier niveau d'information et d'éviter de multiplier inutilement les diagnostics et les coûts afférents.

Ces éléments de connaissance, issus de l'ensemble des inventaires passés ou en cours, sont synthétisés dans une base de données régionale, gérée dans le cadre de l'animation régionale en faveur des zones humides, et diffusée au travers du portail de diffusion de l'information sur la biodiversité franc-comtoise, Sigogne. Cette base contient à la fois des données à portée réglementaire (périmètres de zones humides) et des données de milieux humides. Elle est mise à jour régulièrement et permet également une actualisation de certains périmètres plus anciens.

La DREAL, a par ailleurs réalisé un inventaire des zones humides dont la superficie est supérieure à 1 ha. Cet inventaire est disponible à l'échelle du 1/25000ème, par commune, sur le site Internet de la DREAL : http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php?id_rubrique=345

→ **à l'échelle des bans communaux :**

Des investigations générales sont à mener à l'échelle de chaque territoire communal, basées sur des observations visuelles de terrain (notamment aspect de la végétation) et sur les éventuels éléments apportés par la collectivité. Ces investigations permettront de compléter les inventaires existants. Les zones humides ainsi délimitées devront figurer sur les cartes de synthèse des sensibilités environnementales du PLUi et feront l'objet d'un report graphique (trame spécifique) sur les plans de zonage.

→ **aux abords et à l'intérieur des espaces urbanisés :**

Il est recommandé de conduire une expertise de zones humides sur l'ensemble des zones U et AU des PLU. Dans les zones déjà bâties (U et dents creuses), cette expertise est recommandée dans les secteurs présentant un potentiel constructible de plusieurs habitations. La DREAL préconise de retenir une superficie de l'ordre de 2 500 m².

L'expertise zones humides est réalisée selon les protocoles prévus par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.

Concrètement, le repérage des zones humides s'effectue tout d'abord par l'examen de la végétation et du sol. En premier lieu, la présence d'espèces végétales représentatives des zones humides permet ainsi d'identifier directement des zones humides, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une approche pédologique (analyse des sols en place). Ce travail est donc dans la pratique à coupler avec les investigations de terrain concernant les habitats naturels (d'intérêt communautaires - Natura 2000, d'espèces protégées, et de nature dite « banale »).

En revanche, dès lors que l'examen de la végétation ne révèle pas le caractère humide de la zone, il convient d'examiner le critère pédologique. L'examen du sol s'effectue par des sondages positionnés de part et d'autre de la frontière de la zone prospectée en suivant des transects perpendiculaires à cette frontière. Chaque sondage doit être réalisé jusqu'à une profondeur de l'ordre de 1,20m (du moins jusqu'à l'atteinte d'un substratum rocheux afin de pouvoir écarter certains types de sols).

La caractérisation de la zone humide s'obtient donc à partir des données de la végétation et de sol. Il suffit que l'un ou l'autre des critères soit positif pour statuer sur la nature humide de la zone.

Voir définition des zones humide donnée par l'article L.211-1 du code de l'environnement + critères de définition des zones humides fixés par l'article R.211-108 du même code, en annexe page 97.

L'échelle de représentation de l'expertise zones humides doit permettre de superposer clairement la cartographie des zones humides et le plan de zonage. D'autre part, **il est vivement recommandé de produire les résultats de l'inventaire qui sera réalisé dans le cadre du PLU, ainsi qu'une cartographie localisant les milieux humides par rapport au plan de zonage.**

► **ÉQUIPEMENTS PUBLICS**

■ **Écoles primaires**

Voir dans le tableau ci-après, pour information, le nombre d'écoles et de classes ainsi que les effectifs recensés par commune à la rentrée 2015.

Commune	Nombre d'école(s)	Nombre de classes	Nombre d'élèves
Brevilliers	1	3	57
Chagey	1	2	47
Châlonvillars	1	5	113
Champey	1	4	81
Chenebier	1	5	104
Coisevaux	1	8	186
Couthenans	1	3	60
Echenans-sous-Mont-Vaudois	1	4	94
Héricourt	7	39	937
RPI : Héricourt Bussurel	1	2	43
Luze	1	3	65
Saulnot	1	8	208
Vyans-le-Val	1	2	47

Communes sans école	Lieux de scolarisation
Chavanne	Pôle éducatif de Saulnot
Courmont	Pôle éducatif de Saulnot
Etobon	Ecole de Chenebier
Héricourt Byans	Pôle éducatif de Coisevaux
Héricourt Saint Valbert	Pôle éducatif de Coisevaux
Mandrevillars	Ecole d'Echenans sous Mont Vaudois
Tavey	Pôle éducatif de Coisevaux
Trémoins	Pôle éducatif de Coisevaux
Verlans	Pôle éducatif de Coisevaux
Villers-sur-Saulnot	Pôle éducatif de Saulnot

Voir courrier de l'Inspection Académique du 26/04/2016, dans le dossier « Documents annexes ».

■ **Immeubles du domaine militaire :**

Pour information, les immeubles suivants sont implantés sur le territoire intercommunal :
 - partie de déboisés du Bois d'Oye, pour une superficie de 678 241 m², sur la commune de Brevilliers,
 - quartier Maunourty, pour une superficie de 2 167 m², sur la commune d'Héricourt.

► **LOGEMENT, HABITAT ET MIXITÉ SOCIALE**

La loi N° 2000-1208 du 13/12/2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains, dite loi S.R.U, affirme les principes de diversité et de mixité urbaine et sociale. Elle renforce le rôle des programmes locaux de l'habitat (PLH). En matière d'urbanisme, elle **permet aux PLU d'instituer des servitudes consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'ils définissent** (cf. art. L 151-41 du C.U).

La loi portant Engagement National pour le Logement, dite loi E.N.L du 13/07/2006 ainsi que la loi de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion du 25/03/2009 comportent plusieurs dispositions tendant à faciliter la production de logements à loyer maîtrisé et d'accession sociale et à lutter contre l'exclusion. **Ainsi l'élaboration d'un PLH est rendue obligatoire** dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants n'appartenant à aucune intercommunalité, dans les communautés de communes compétentes en matière d'habitat à partir de 30 000 habitants avec au moins une commune de plus de 10 000 habitants, dans les communautés d'agglomération et les communautés urbaines.

En matière d'urbanisme, la loi ENL permet également de **délimiter dans les PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements .../... qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.**

La loi MOLLE complète, quant à elle, les dispositions législatives précédentes et **permet, notamment, de délimiter certains secteurs où les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale** (art. L.151-14 du C.U). Elle **permet également d'assouplir par délibération les règles de construction** définies dans les PLU **pour des opérations d'agrandissement ou de construction de bâtiments à usage d'habitation et pour la réalisation de programmes de logements comportant une proportion de logements sociaux** (cf. art. L.151-28 du CU)

Ces dispositions sont complétées par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Ainsi **une analyse des résultats du PLU doit être organisée tous les 6 ans** s'il s'agit d'un PLU intercommunal et si le document d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

À l'heure actuelle, 1764 logements à caractère social sont recensés sur la CCPH, dont :

- 1606 logements conventionnés HLM (1600 Habitat 70 et 6 SA. Habitat & Territoire de Hte-Saône),
- 19 logements conventionnés communaux,.
- 139 logements conventionnés privés (associations, SCI, propriétaires privés ...)

Voir liste détaillée sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans le cadre du PLUi, il conviendra de prendre en compte les besoins en logements et les politiques mises en œuvre en matière d'habitat et de logement, au travers des différents contrats, programmes et plans d'actions, en cours ou en vigueur sur le secteur, à savoir :

→ Pour la rénovation urbaine et la politique de la ville

- la convention d'utilité sociale Habitat 70

→ Pour les autres plans d'actions en faveur de l'habitat : plans, programmes, ou documents contractuels

- la convention de délégation de compétence pour la gestion des aides à la pierre entre l'État et le Conseil départemental pour la période 2013-2018,
- le PACTE d'objectifs et de moyens USH/État sur les besoins en logements sociaux.
- le PACT 2014-2019 (programme d'actions concertées et territoriales) entre le Conseil départemental et la communauté de communes du Pays d'Héricourt,
- le PIG programme d'intérêt général "Ensemble contre le mal Logement" valide du 01/01/2014 au 31/12/2017,
- le PDALHPD plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2014-2018.
- le protocole départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) 2015 - 2019.

► **LOTISSEMENTS - ÉVOLUTION DES RÈGLES**

■ **Lotissements de plus de 10 ans**

Les règles d'urbanisme contenues dans les documents de lotissement, notamment le règlement, le cahier des charges s'il a été approuvé ou les clauses de nature réglementaire du cahier des charges s'il n'a pas été approuvé, deviennent caduques au terme de dix années à compter de la délivrance de l'autorisation de lotir si, à cette date, le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

De même, lorsqu'une majorité de colotis a demandé le maintien de ces règles, elles cessent de s'appliquer immédiatement si le lotissement est couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, dès l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Ces dispositions ne remettent pas en cause les droits et obligations régissant les rapports entre colotis définis dans le cahier des charges du lotissement, ni le mode de gestion des parties communes.

■ **Lotissements de moins de 10 ans**

Conformément aux dispositions de l'art. L.442-11 du C.U, si l'approbation d'un PLU intervient postérieurement au permis d'aménager un lotissement ou à la décision de non-opposition à une déclaration préalable, il est possible après enquête publique et délibération du conseil municipal ou conseil communautaire, de modifier tout ou partie des documents du lotissement, et notamment le règlement et le cahier des charges, qu'il soit approuvé ou non approuvé, pour mettre en concordance ces documents avec le PLU, au regard notamment de la densité maximale de construction résultant de l'application de l'ensemble des règles du document d'urbanisme.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Il appartient à la communauté de communes de recenser si besoin, les lotissements de moins de 10 ans dont il serait intéressant de mettre en concordance le règlement avec le règlement du PLU.

► **PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

Un certain nombre de dispositions concernant la protection des sites, doivent être prises en compte en application :

- du Code du Patrimoine, et notamment son Livre V,
- de la loi N° 2001-44 du 17/01/2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application N° 2002-89 du 16/01/2002,
- de la loi modificative N° 2003-707 du 1er août 2003 et son décret d'application N° 2004-490 du 03/06/2004,
- de la loi N° 2004-804 du 9/08/2004 (article 17).

Ainsi, s'ils ne peuvent être évités, tous les projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie).

Lors de la saisine et après instruction des projets d'aménagement ou de construction, le service régional de l'archéologie proposera, si besoin est, des prescriptions au titre de l'archéologie préventive. Ces prescriptions feront alors l'objet de l'émission d'un arrêté préfectoral transmis à la personne projetant les travaux et à l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier afin, par exemple, de mettre en place un diagnostic archéologique.

D'autre part, il est à noter également qu'en application du code du patrimoine (articles L.531-14 à 16 et R.531-8 à 10 réglementant les découvertes fortuites), toute découverte de quelque nature qu'elle soit doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie (Tél. : 03.81.65.72.00) soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie et que les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité (tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322.1 et 322.2 du code pénal en application de la loi n° 80.832 du 15/07/1980 modifiée, relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance).

Enfin, conformément aux dispositions introduites par la loi n° 2004.804 du 09/08/2004 modifiant la loi du 01/08/2003 et codifiées aux articles L.524-2 et suivants du code du patrimoine, une redevance archéologique est due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La DRAC communiquera ultérieurement la liste des sites ou indices de sites archéologiques recensés sur le territoire intercommunal. Ceux-ci devront être mentionnés et pris en compte dans le PLU.

Il est à noter également que **la commune d'Héricourt a fait l'objet d'un arrêté émis par le Préfet de Région le 11/07/2003, qui institue sur le territoire communal 2 zones de présomption de prescriptions archéologiques.** Tous les projets mentionnés dans l'arrêté du 11/07/2003, situés dans ces zones, devront être transmis à la DRAC – Service régional de l'archéologie.

D'autre part, **les dispositions législatives et réglementaires énoncées ci-avant et applicables à l'ensemble du territoire intercommunal, rendent nécessaire un développement à introduire dans le règlement du P.L.U, dans les dispositions générales.**

Voir copie de l'arrêté du 11/07/2003, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Nota : pour des raisons de confidentialité, **les cartes localisant les sites archéologiques ne doivent en aucun cas être diffusées sur internet.**

► **PAYSAGE, MILIEUX NATURELS ET PATRIMOINE BATI**

En France, peut-être plus qu'ailleurs, le paysage est intimement lié à notre façon de mettre en valeur le territoire par l'agriculture, l'exploitation forestière, les cours d'eau, mais également l'architecture. Les paysages sont le fruit d'un rapport intime entre l'homme et son territoire.

Le paysage est une préoccupation constante de l'État. En 1976, la loi relative à la protection de la nature précisait déjà, dans son article premier, que « la protection des espaces naturels et des paysages est d'intérêt général ». La loi SRU (décembre 2000) a ensuite intégré le paysage dans les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Ainsi les PLU doivent désormais déterminer les conditions permettant d'assurer la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables, mais également la qualité urbaine, architecturale **et paysagère**, notamment des entrées de ville. Plus récemment, la loi ALUR (mars 2014), est encore venue compléter ces dispositions, en inscrivant la prise en compte des paysages dans les orientations générales des politiques définies dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Voir la plaquette de la DREAL PACA intitulée « Paysage et plans locaux d'urbanisme – Quelles attentes de l'Autorité environnementale ? », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Dans une approche concrète et opérationnelle, le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves rénovées ou réhabilitées .../... et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et paysagère (cf. art. L.151-18 du CU).

Les secteurs à protéger pour leur qualité paysagère peuvent également être classés en zone N ou A mais d'autres outils sont aussi à disposition de la collectivité afin de traiter cet objectif de protection des paysages et du patrimoine dans l'ensemble des zones :

- l'institution de servitudes d'utilité publique et notamment de servitudes de protection des sites naturels et urbains « AC 2 » (sites inscrits et sites classés).
- l'institution d'espaces boisés classés.
- l'application des dispositions de l'article L 111-8 pour le traitement qualitatif des entrées de ville,
- l'instauration du permis de démolir dans les secteurs délimités en application de l'art. L.151-19 du code de l'urbanisme. *Voir ci-après,*
- la mise en place de la déclaration préalable pour la pose de clôtures (cf.art. R 421-12 du code de l'urbanisme ou R.151-43 à compter du 1^{er} janvier 2016),
- l'utilisation de l'article L.151-19 pour protéger certains éléments du paysage naturel ou urbain. *Voir ci-après.*

La communauté de communes devra tout d'abord évaluer les incidences des orientations du PLU sur l'environnement et exposer la manière dont le PLU prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, dans le rapport de présentation (cf. art. R.123-2 du C.U – alinéa 4 ou R.151-1 alinéa 3, à compter du 1^{er} janvier 2016).

D'autre part, depuis la loi ALUR, la prise en compte des paysages dans les PLU ne se limite plus à la préservation des paysages remarquables. Le PLU est devenu réellement un des outils à la disposition des communes et/ou des EPCI, pour préserver les caractéristiques paysagères d'un territoire et contribuer à l'amélioration du cadre de vie des habitants. Le paysage, dans sa globalité, doit figurer parmi les orientations générales des politiques que doit définir le PADD.

Les actions et opérations nécessaires pour préserver et/ou mettre en valeur l'environnement et les paysages pourront également être précisées dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Enfin, dans le règlement, la communauté de communes pourra **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions** (cf. art. L.151-18 du CU). Par exemple, le respect du caractère architectural et urbain des centres anciens pourra être envisagé par l'instauration de règles sur l'aspect des toitures et des façades. L'instauration du permis de démolir pourrait également permettre la préservation de certains édifices avant toute destruction préjudiciable au caractère des lieux. La mise en place d'une déclaration préalable pour la pose de clôture pourrait également être intéressante.

D'autre part, dans le règlement, la communauté de communes pourra « **identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection** » (L.151-19 du code de l'urbanisme).

Cette dernière possibilité peut s'avérer judicieuse pour la protection des édifices de la communauté de communes qui présentent un intérêt patrimonial certain et qui ne font pas l'objet de protections au titre des monuments historiques.

Concernant le champ d'application : l'utilisation des articles L.151-19 ⁽⁴⁵⁾ et R. 123-9 alinéa 11 (ou R.151-41 à compter du 1^{er} janvier 2016) permettent de sauvegarder d'une façon souple et adaptée les éléments du petit patrimoine et du paysage que les communes ou les EPCI tiennent à conserver.

La protection peut s'appliquer à des éléments individualisés. Il peut s'agir de tout type de bâtiment : des édifices monumentaux (bâtiments militaires, religieux...) ⁽⁴⁶⁾, des bâtiments plus modestes ou des constructions caractéristiques (fermes, bâtiments à usage artisanal ou industriel, villas d'un type architectural particulier...). La disposition vise également, depuis la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993, tout « *élément de paysage* ». Par cette expression, il faut entendre tout élément, ou ensemble d'éléments, naturels (trame végétale, mare, chemin...) ou artificiels (muret, clôtures, terrasse, statue, fontaine, ancienne cheminée, espace public, vestiges archéologiques...) digne d'intérêt. Peuvent aussi être identifiées certaines parties d'un ou de plusieurs bâtiments : façades, éléments de décoration... Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues à l'article L.113-1, à savoir l'inscription en « espaces boisés classés ».

La protection peut aussi concerner des ensembles homogènes, naturels, bâtis ou mixtes, délimités par un périmètre dont la taille peut varier, comme le suggère l'emploi par cet article de notions aussi souples que celles de site, de secteur et de quartier. Les dispositions de l'article L.151-19 peuvent dès lors bénéficier à des espaces très différents : à des prairies, des berges, des zones humides, mais aussi à un ou plusieurs ensembles de bâtiments, ainsi qu'à des zones urbaines plus ou moins vastes.

Les prescriptions de nature à assurer la protection ou la requalification des éléments patrimoniaux, écrites dans le règlement, sont facultatives. La seule identification sur le document graphique du règlement entraîne, en effet, des conséquences juridiques que la communauté de communes peut estimer suffisantes, à savoir : l'application d'un régime de déclaration préalable en cas de travaux et l'exigence d'un permis de démolir préalablement à la destruction d'un bâtiment protégé (en application des art. R 421-17, R.421-23 et R 421-28 du code de l'urbanisme).

L'identification et la localisation graphique peuvent aussi être accompagnées de prescriptions particulières de façon à garantir une meilleure protection des biens. Le règlement définit alors des règles

45 - anciens articles L 123-1-5 7e ou L.123-1-5 III 2 ;

46 - le dispositif n'a de réel intérêt que si le monument n'est pas déjà protégé au titre des monuments historiques.

propres aux différents types d'éléments protégés au titre du PLU. Les prescriptions sont susceptibles d'être insérées dans tous les articles du règlement.

Il est aussi envisageable de formuler les prescriptions dans un chapitre ou une partie du règlement distinct du chapitre ou de la partie présentant les règlements de zone puisque le code de l'urbanisme n'impose pas aux PLU de présentation particulière. Cette option exige d'indiquer expressément comment s'opère l'articulation entre les dispositions des règlements de zone et les mesures prises au titre de l'article L.151-19 .

Voir à ce sujet la fiche GRIDAUH du 22/10/2012 intitulée « PLU et patrimoine L 123-1-5 7e », sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

► PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE :

La communauté de commune est concernée par 17 itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), à savoir :

- | | | |
|------------------------------------------------------|---------------------------------------------|----------------------------------------------------|
| - un tronçon de l'itinéraire St Jacques de Compostel | - le circuit pédestre de la Ronde du Paquis | - le circuit pédestre du Tour du Mont Vaudois |
| - un tronçon du GR.5 | - le circuit pédestre du Bois des Gouttes | - le circuit pédestre des Etangs et des fontaines |
| - un tronçon du GR.59 | - le circuit pédestre du Chemin des Princes | - le sentier de la Comteuse Henriette |
| - le circuit pédestre de la Pommeray | - le circuit pédestre des Viaducs | - le circuit pédestre de la Source de la Charmille |
| - le circuit pédestre de la Diachotte. | - le circuit pédestre du Fort Brouissier | - le circuit pédestre de la Pierre plate |
| - le circuit pédestre de La Pierre qui tourne | - le circuit pédestre du Ranch | |

En conséquence, lors de l'élaboration du document d'urbanisme et, en application de l'article L.361.1 du code de l'Environnement, **il devra être tenu compte des dispositions relatives à cette inscription**, à savoir :

- "Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée devra, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution".
- "Toute opération publique d'aménagement foncier devra également respecter ce maintien ou cette continuité".

Ainsi, les opérations d'aménagement foncier, les travaux routiers, forestiers, mais également les projets d'aménagement de zones d'activités, de lotissements, etc ... devront obligatoirement tenir compte des itinéraires existants.

Voir à cet effet les cartes des itinéraires inscrits au PDIPR communiquées par CG. 70, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes » .

► PUBLICITÉ : RLP et PLU

La réglementation applicable en matière de publicité extérieure a été réformée par la loi du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » et par les décrets n° 2012-118 et n° 2013-606 des 30/01/2012 et 9/07/2013, relatifs à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Cette réforme a institué une nouvelle répartition des compétences d'instruction et de police de l'affichage publicitaire. Cette répartition dépend désormais de la présence ou non d'un règlement local de publicité (RLP) sur la commune. Ce RLP est le document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal. Il est l'expression du projet de la commune en matière d'affichage publicitaire et est un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage qui s'y réfèrent.

Le RLP est établi conformément aux objectifs qui figurent dans les dispositions législatives du Code de l'environnement que sont la protection du cadre de vie, la prévention des nuisances visuelles et la réduction des consommations énergétiques. Il ne peut être que plus restrictif que la règle nationale.

En présence d'un RLP, c'est au maire uniquement que reviennent les compétences de police (et non au préfet). L'exploitant d'un dispositif de publicité qui souhaite installer, remplacer ou modifier un support de publicité doit effectuer sa déclaration préalable auprès du maire.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

La commune d'Héricourt-Byans-Bussurel dispose d'un règlement local de publicité, institué par délibération du conseil municipal du 20 octobre 1995, mais qui sera caduc dans 4 ans, dès lors que les réglementations spéciales de publicité qui étaient en vigueur le 13 juillet 2010 restent valables jusqu'à leur révision ou modification et pour une durée maximale de dix ans à compter de cette date (cf. instruction ministérielle pour l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et préenseignes).

En conséquence, et à toutes fins utiles, il est rappelé que **l'élaboration, la révision ou la modification d'un plan local d'urbanisme et l'élaboration, la révision ou la modification du règlement local de publicité, peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique** (cf. art. L 581-14-1 du code de l'environnement).

Ainsi, lorsqu'un RLP(i) est élaboré conjointement à l'élaboration d'un PLU(i), toutes les étapes peuvent être communes et chaque délibération ou arrêté unique (prescription, arrêt du projet, enquête publique, approbation), dans le cadre d'une même procédure.

Le nouveau règlement local de publicité, une fois approuvé, est alors annexé au plan local d'urbanisme.

► **RISQUE INCENDIE**

Dispositions législatives et réglementaires

Circulaire interministérielle N° 465 du 10/12/1951

Application au territoire

La communauté de communes devra :

- S'assurer que les besoins en eau pour la lutte contre l'incendie soient proportionnés aux risques à défendre et définis par la circulaire interministérielle précitée. Il en ressort que les sapeurs-pompiers doivent trouver à proximité de tout risque moyen, au minimum 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. Cela peut être satisfait par :
 - un réseau de distribution d'eau doté de poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm normalisés, débitant au minimum 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar,
 - soit par l'aménagement de points d'eau naturels,
 - soit par la création de réserves artificielles.
- veiller à ce que les parcelles soient desservies par des voies publiques ou privées permettant l'accès et la mise en œuvre des moyens de secours et de lutte contre l'incendie. Celles-ci devront respecter les caractéristiques suivantes :
 - largeur utilisable voie engin : 3 mètres,
 - largeur utilisable voie échelle : 4 mètres,
 - force portante : 16 tonnes,
 - rayon intérieur minimum de 11 mètres,
 - sur-largeur du virage : 15/R (si R inférieur à 50 m),
 - pente : 15 % maximum voie engin et 10 % voie échelle,
 - hauteur minimum pour les engins : 3,5 mètres.

En outre les règles suivantes devront être respectées (voir tableau ci-après).

	Poteau	Bouche	Réserve artificielle	Point d'eau naturel
Norme	NFS 61213	NFS 61211	-	-
Signalétique	-	NFS 61221	NFS 61221	NFS 61221
Règle d'installation	NFS 62200	NFS 62200	-	-
<u>INDIVIDUELLES</u> Habitation 1 ^{er} Famille Habitation 2 ^{ème} Famille	1 Hydrant de 60 m ³ /h à une distance ≤ 200 mètres.			
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 2 ^{ème} Famille				
<u>COLLECTIVES</u> Habitation 3 ^{ème} Famille Habitation 4 ^{ème} Famille	2 Hydrants de 60 m ³ /h (débit simultané) ou une réserve incendie de 240 m ³ - 1 ^{er} point d'eau : distance ≤ 100 mètres ou ≤ 60 mètres si colonne sèche - 2 ^{ème} point d'eau : distance ≤ 300 mètres			
<u>ERP / ARTISANAT</u> <u>/INDUSTRIE</u>	Le service étudiera le dimensionnement des besoins en eau, lors de l'instruction du ou des permis de construire. Toutefois, si vous le souhaitez une estimation provisoire pourra être effectuée par mes services.			

Les prises d'eau doivent se trouver, en principe, à une distance de 200 m les unes des autres et être réparties en fonction des risques à défendre. Tout projet devra être soumis au SDIS pour avis technique. De plus, le service départemental d'incendie et de secours devra être informé de toute nouvelle implantation et indisponibilité de la défense incendie.

► RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Conformément aux dispositions introduites par l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU devra déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du PLU. Ainsi, le rapport de présentation devra en particulier fournir les indications sur l'importance et la fréquence des risques existants et sur les dangers qu'ils représentent, et justifier les types de mesures édictées dans le règlement afin d'en réduire ou d'en supprimer les conséquences.

Il conviendra, par ailleurs, de faire application de l'article R 123-11 b du CU (ou R.151-31 à compter du 1^{er} janvier 2016) du code de l'urbanisme qui prévoit le **report sur les documents graphiques, des secteurs à protéger en raison de l'existence de risques ou de nuisances.**

■ Risque d'inondation

○ Rappel sur les outils de prévention des risques d'inondation

► **Le PPRI** : le Plan de Prévention des Risques d'Inondation est un document approuvé par arrêté préfectoral, après procédure d'enquête publique avec recueil des avis des conseils municipaux concernés. Il délimite, classe et régit les zones exposées au risque d'inondation, et il vise à conserver le libre écoulement des eaux, à préserver la libre expansion des crues et à assurer la sécurité des personnes et des biens.

La détermination des zones inondables est faite après modélisation mathématique des écoulements qui permet de déterminer la crue de référence. Actuellement, cette crue de référence est bien souvent la crue d'occurrence centennale ou la crue historique si celle-ci est d'occurrence supérieure à la crue centennale. **Le PPRI approuvé vaut servitude d'utilité publique, et doit, à ce titre être annexé au PLU.** Il s'agit d'un document opposable. Si la collectivité n'annexe pas le PPRI au PLU, le préfet, après mise en demeure, peut procéder à l'annexion d'office du document.

► **Les ATLAS des zones inondables (AZI)** : Les AZI, élaborés par les DDT dans chaque département, sont des outils cartographiques de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles

de se produire par débordement des cours d'eau. Ils sont construits à partir d'études hydrogéomorphologiques à l'échelle des bassins hydrographiques et sont rattachés au volet « gestion des risques » des SDAGE élaborés par les comités de bassin. **Les AZI sont des documents informatifs et non opposables.**

○ **Relevés de crues de 1982**

Les risques d'inondation se situant en dehors des secteurs couverts par un PPRi ou un Atlas, sont reportés, dans la plupart des cas, sur les cartes des relevés de crues effectués en 1982 (mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990).

Incidences sur le document d'urbanisme

Neuf communes de la communauté de communes du Pays d'Héricourt sont concernées par les risques d'inondation - *Voir en fin de chapitre, page 84. le tableau récapitulatif des risques naturels prévisibles recensés sur le territoire intercommunal.*

Ces communes sont concernées par les zones inondables mentionnées dans les atlas des zones inondables (Atlas de « la Lizaine », du « Senargent ») et l'étude des crues historiques du bassin de « la Douce ».

Ces communes sont concernées également par les zones inondées relevées lors de la crue de 1982 (levés de terrains suite aux crues de 1982, mis à jour en 1994 suite aux crues de 1990) :

Aucune commune n'est concernée par un plan de prévention du risque inondation.

Bien que ces documents ne présentent pas de caractère réglementaire, il est fortement recommandé de prendre en compte l'ensemble de ces Atlas et relevés de zones inondables, pour la détermination des zones exposées au risque d'inondation.

Voir reports cartographiques sur fichiers informatiques, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

○ **Recommandations d'ordre général, en zone inondable :**

Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études s'attachera donc à recueillir des informations historiques et de terrain pour affiner la localisation des zones inondables et prendre pleinement en compte cette problématique, notamment au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il conviendra, lors de l'étude du document d'urbanisme, d'appliquer les principes de prévention et de gestion des zones inondables, à savoir (liste non exhaustive) :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses,
- interdire l'implantation d'établissements sensibles en zone inondable,
- limiter l'autorisation de construction aux projets qui n'augmentent pas de façon sensible le nombre de personnes exposées au risque inondation,
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues (notamment pas de mur transversaux barrant les écoulements, clôtures ajourées sur 2/3 de leur surface),
- éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval du projet. Les remblais seront limités à la réduction de vulnérabilité (remblais pour mise hors eau) des constructions et installations autorisées ainsi que de leurs accès. Les remblais seront également permis pour l'aménagement des abords des constructions et installations autorisées pour des surfaces ne dépassant pas 40 % des surfaces desdites constructions ou installations.
- implanter le premier plancher au-dessus du niveau des plus hautes eaux connues et interdire la réalisation des sous-sols enterrés,
- arrimer toutes structures susceptibles de flotter, et notamment les cuves qui doivent résister aux pressions hydrostatiques ; mettre également les événements et orifices de remplissage hors eau.
- mettre hors eau tous les équipements sensibles, et notamment les installations électriques et de gaz. Les parties de réseaux qui ne seraient pas hors eau doivent être placées dans des dispositifs étanches.

Toutes les prescriptions relatives aux zones à risques, feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme. Le document d'urbanisme ainsi rédigé permettra, en fonction de la configuration

locale, de limiter l'impact des inondations sur les personnes et les biens et de préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues.

■ **Phénomènes de ruissellement**

L'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, alinéa 3, mentionne que les communes ou leurs établissements publics de coopération, délimitent, après enquête publique, les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Incidences sur le document d'urbanisme

Un report cartographique des zones de ruissellement sur le secteur d'étude du PLUi, a été réalisé. Cette cartographie doit être interprétée. Dans le cadre des études préalables à la réalisation du document d'urbanisme, le bureau d'études devra s'attacher à recueillir des informations historiques et de terrain afin de prendre en compte cette problématique, au droit des zones urbanisées ou susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation. Il analysera également les cartes topographiques.

D'autre part, les projets ne devront pas réduire les capacités d'écoulement ou perturber les ruissellements. Les documents repéreront de façon précise les secteurs sensibles au ruissellement. Toutes les prescriptions relatives à ces zones feront l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme.

Voir, cartes recensant les zones de ruissellement sur CD-rom, avec la notice explicative, dans le dossier « Documents annexes » - voir également le « Guide des collectivités sur le ruissellement » sur le site de la Préfecture : <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Inondation-par-ruissellement>

■ **Risque sismique**

Le territoire de la CCPH est situé en zone de sismicité 3 (modérée).

Incidences sur le document d'urbanisme

Toutes les prescriptions relatives à cette thématique devront faire l'objet d'articles spécifiques dans le document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement). Ainsi, il devra être rappelé que la conception et la construction des ouvrages devront respecter les règles parasismiques en vigueur.

Voir à cette fin, les textes suivants :

- décret N° 2010-1254 du 22/10/2010, relatif à la prévention du risque sismique,
- décret N° 2010-1255 du 22/10/2010, portant délimitation des zones de sismicité du territoire français,
- arrêté du 22/10/2010, modifié, relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,
- arrêté du 24/01/2011, modifié, fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées avec son rectificatif paru au JORF N°0084 du 9/04/2011,
- les articles R.563-1 à R.563-8 et D.563-8-1 du code de l'Environnement,
- l'article R.111-38 du code de la Construction et de l'Habitation.
- Les règles de l'Eurocode 8.

Pour plus d'informations, voir la plaquette « La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments », dans le dossier « Documents annexes » - Voir également le site internet : <http://www.planseisme.fr>

■ **Cavités naturelles (hors mines)**

Il est rappelé tout d'abord que les communes ou leurs groupements compétents en matière de documents d'urbanisme doivent élaborer, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol (en application des dispositions de l'article L 563-6 du code de l'environnement).

Incidences sur le document d'urbanisme

Sur le secteur d'étude, 11 communes sont concernées par des cavités souterraines naturelles, avec au total, 35 cavités recensées. Les horizons les plus concernés par les cavités naturelles souterraines sont les calcaires et les marno-calcaires du Jurassique moyen à supérieur et les marnes du Trias supérieur. Ces données proviennent du BRGM et peuvent être consultées sur le site :

Il est toutefois important de souligner que **l'inventaire précité n'est pas exhaustif**. Il a été complété en 2014 afin d'intégrer les connaissances de la fédération départementale de spéléologie.

Pour plus d'informations, voir en fin de chapitre, page 84, le tableau récapitulatif du nombre de cavités par commune. Voir également les cartes des géorisques pour les cavités, sur CD-rom dans le dossier « Documents annexes ».

Les géorisques, et en particulier ceux liés à l'aléa karstique (présence de cavités), concernent de nombreux secteurs du PLUi, au-delà des phénomènes connus et visibles en surface. Ils témoignent d'une sensibilité géologique locale particulière du sous-sol.

En conséquence, en premier lieu, **des recherches historiques seront à réaliser pour localiser les zones où des aléas karstiques ont déjà été constatés**. A minima, pour le secteur d'étude, une méthode d'interprétation mariant une analyse de la carte géologique, des visites de terrain et une analyse morphologique des sols sera à mener afin de localiser les zones sensibles aux phénomènes karstiques.

Une fois les risques définis et évalués, ils seront pris en compte dans l'élaboration du zonage d'urbanisme, avec si nécessaire une limitation de l'urbanisation et/ou la prise de mesures adéquates.

Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront reprendre toutes les données et les spécifications relatives aux géorisques (gestion des eaux, mesures, etc.).

Le rapport devra contenir une retranscription synthétique du travail d'analyse et d'expertise mené par le bureau d'études et devra apporter la preuve que l'ouverture à l'urbanisation des secteurs proposés est admissible au regard des risques géologiques. Pour les secteurs susceptibles d'être concernés, il conviendra également d'attirer l'attention des maîtres d'ouvrages, sur la nécessité de prendre en compte ce risque dans tous les projets d'aménagement ou de constructions, qui pourront nécessiter des études géotechniques au cas par cas, le cas échéant. De même il conviendra d'indiquer que des précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs sont nécessaires.

Concernant le volet réglementaire, dans les zones à sensibilité karstique, une attention particulière est également demandée quant à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, les écoulements d'eau ont une influence dans le développement des cavités proches ou éloignées des points d'injection (mise en charge ou au contraire débouillage de conduits par exemple). Par conséquent, la gestion de ces écoulements doit être réalisée de façon soignée : les écoulements de surface ne doivent pas être modifiés (déplacement de fossés, changement de point de point de rejet...), l'infiltration des eaux usées et pluviales n'est autorisée que si ces procédés ne se traduisent pas par une augmentation des risques (interdire les rejets directs dans les cavités), toutes les conduites doivent être étanches et la pose de tuyaux pour l'eau pluviale doivent être réalisées de façon soignée afin de garantir l'étanchéité parfaite des installations.

Les cavités seront également à préserver de tout remblai ou travaux de terrassements de proximité en raison de leur rôle important dans la circulation des eaux souterraines (fonction de trop plein et de cheminées d'équilibre des réseaux karstiques) et de leur liaison avec les nappes d'eaux profondes pouvant alimenter certaines sources exploitées pour la consommation humaine.

Sur cette thématique, des renseignements complémentaires pourront être recherchés auprès du BRGM à l'adresse suivante : Bureau de recherches géologiques et minières - Direction régionale - Parc scientifique et technique - 21A, Rue Alain Savary - 25000 BESANÇON - Tel 03.81.66.32.45.

D'autres informations peuvent également être recherchées en consultant les sites internet suivants :

► <http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

■ **Retrait gonflement des argiles**

Le bureau de recherche géologique et minier (BRGM) a, dans le cadre de ses missions de service public, réalisé en 2009 une cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Incidences sur le document d'urbanisme

Le secteur d'étude est concerné par des aléas argileux de niveau faible à moyen. **8 sinistres « retrait-gonflements des argiles » ont été recensés dans le secteur d'étude.** Ceux-ci ont été localisés sur 4 communes. 3 ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pris en mars 2006.

Voir cartes des aléas « retraits-gonflements des argiles » avec localisation des sinistres, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Des études de terrain devront être réalisées pour compléter si nécessaire ces données. Le rapport de présentation et le règlement du document d'urbanisme devront faire mention des aléas « retrait-gonflement des argiles ». Ces documents devront mentionner et prendre en compte les recommandations de base pour se prémunir de ce phénomène (précautions dans la conception des projets et leurs aménagements extérieurs, notamment).

Voir à ce sujet la plaquette élaborée par la DDT70, dans le dossier « Documents annexes ».

Des informations complémentaires peuvent être recherchées, si nécessaire, en contactant le bureau du BRGM (voir adresse au chapitre précédent). Le bureau d'études en charge de l'élaboration du document d'urbanisme pourra également, consulter utilement le site suivant :

<http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/alea-retrait-gonflement-des-argiles#/>

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS D'HERICOURT – TABLEAU RECAPITULATIF DES RISQUES NATURELS								
	risque inondation	ruissellement	sismicité	Aléa argile	glissement de terrain	cavités	arrêts catnat	bruit
BREVIILLIERS	non	oui	3 (modérée)	faible	0	4	4	RD – VF
CHAGEY	Atlas des zones inondées de la Lizaine – 2010	oui	3 (modérée)	faible	0	3	6	
CHALONVILLARS	Etude des crues historiques et des aléas du bassin de la Douce sur les départements du Territoire de Belfort et de la Haute-Saône septembre 2013	oui	3 (modérée)	faible à moyen	2	0	5	RN
CHAMPEY	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	1	4	RD
CHAVANNE	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	0	5	VF
CHENEBIER	Atlas des zones inondées de la Lizaine – 2010	oui	3 (modérée)	faible	0	0	5	
COISEVAUX	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	1	0	4	
COURMONT	Atlas des zones inondables du Senargent – avril 2008	oui	3 (modérée)	faible	0	0	4	
COUTHENANS	Atlas des zones inondées de la Lizaine – 2010	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	1	5	
ECHENANS SOUS MONT VAUDC	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	5	5	
ETOBON	non	oui	3 (modérée)	faible	0	0	4	
HERICOURT	Atlas des zones inondées de la Lizaine – 2010	oui	3 (modérée)	faible	3	4	8	RD – VF – VC
LUZE	Atlas des zones inondées de la Lizaine – 2010	oui	3 (modérée)	faible à moyen	2	2	7	RD
MANDREVILLARS	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	0	3	
SAULNOT	Atlas des zones inondables du Senargent – avril 2008	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	11	6	RD – VF
TAVEY	non	oui	3 (modérée)	faible	0	0	4	RD – VF
TREMOINS	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	2	4	RD – VF
VERLANS	non	oui	3 (modérée)	faible	0	0	6	RD
VILLERS SUR SAULNOT	non	oui	3 (modérée)	faible à moyen	0	1	6	VF
VYANS LE VAL	Atlas des zones inondées de la Lizaine – 2010	oui	3 (modérée)	faible	0	1	5	VF
					8	35	100	

► RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS – POLLUTIONS ET NUISANCES

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ». **La description et la prise en compte de ces risques, pollutions et nuisances devront donc clairement apparaître dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.**

D'autre part, en application de l'article R 123-11 b du CU (ou R.151-31 et R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016) **les documents graphiques du PLU devront faire apparaître, si nécessaire, les secteurs où les constructions, installations, plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussement des sols, sont interdits ou soumis à des conditions spéciales pour des raisons liées à la protection contre les nuisances ou à des risques technologiques.**

■ Canalisations de transport de matières dangereuses

Pour les canalisations de transport de matières dangereuses, un règlement de sécurité a été mis en place par l'arrêté ministériel du 4 août 2006 (dit arrêté multi-fluides).

Ainsi, sans préjudice des servitudes d'utilité publique applicables à ces installations (instituées pour leur protection vis-à-vis, notamment, des activités humaines exercées dans leur environnement proche), en fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, **3 zones de dangers ont été déterminées autour des ouvrages**, à savoir :

- une zone des Effets Létaux Significatifs (ou de dangers très graves)
- une zone des Premiers Effets Létaux (ou de dangers graves)
- une zone des Effets Irréversibles (ou de dangers significatifs)

GAZ :

● **Canalisation de gaz haute pression « Morelmaison - Oltingue » (« Les Marches du Nord-Est ») :**
Communes traversées : Chagey, Champey, Chavanne, Coisevaux, Couthenans, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Luze, Saulnot
Communes concernées uniquement par les bandes de dangers : Brevilliers, Mandrevillars, Trémoins,

● **Canalisation de gaz haute pression « Voisines- Dambenois » :**
Communes traversées : Chavanne, Héricourt, Saulnot, Villers-sur-Saulnot, Vyans le Val.

Les emprises des différentes zones de dangers des canalisations de gaz haute pression, déterminées en fonction du type de canalisation, sont reportées dans les tableaux figurant page 35 et suivantes.

HYDROCARBURES :

● **Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides sous pression de la SPSE :**
Communes traversées : Brevilliers, Héricourt/Bussurel, Tavey et Vyans le Val.

● **Oléoduc de défense commune - TRAPIL :**
Communes traversées : Chagey, Courmont, Echenans-Sous-Mont-Vaudois et Luze.

Les emprises des différentes zones de dangers de ces pipelines, sont reportées dans le tableau ci-après (distances en mètres à prendre en compte de part et d'autre de l'axe des canalisations).

	Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides sous pression de la SPSE
Effets irréversibles IRE	330 m
Premiers effets létaux PEL	230 m
Effets létaux significatifs ELS	185 m

	Oléoduc - Tronçon 16 Langres-Belfort
Effets irréversibles IRE	215 m
Premiers effets létaux PEL	143 m
Effets létaux significatifs ELS	113 m

Voir également les chapitres Servitudes d'utilité publique « I.1 », « I.1bis » et « I.3 » page 24 + les courriers de la SPSE du 21/04/2016, de la Sté TRAPIL du 28/04/2016 et de GRTgaz du 26/05/2016 ainsi que les cartes des tracés des ouvrages et des zones de dangers, sur CD-ROM, dans le dossier « Documents annexes »

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

Dans ces zones de dangers, il est rappelé que le développement de l'urbanisme doit être examiné au cas par cas en fonction des caractéristiques techniques de la canalisation et des protections mises en œuvre, et doit être limité en application de l'article R.111-2 du C.U. Cet article stipule que «Le projet (de construction) peut-être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales

s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Ainsi, il conviendra de prendre à minima les dispositions suivantes :

- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement susceptible de recevoir, plus de 100 personnes dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Effets Létaux Significatifs (ELS).** Voir distances dans tableaux ci-avant. Le cas échéant, la demande d'autorisation de construire sera également refusée en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.
- **Interdiction de construire ou d'agrandir tout immeuble de grande hauteur et tout établissement recevant du public de la 1ère à la 3ème catégorie, dans la zone située de part et d'autre de la canalisation, correspondant à la zone des Premiers Effets Létaux (PEL) -** Voir distances dans tableaux ci-avant.
- **Obligation de consulter l'exploitant (à savoir GRTgaz, la SPSE et la Sté TRAPIL) et ce,** dès le stade d'avant-projet sommaire, pour tous les projets de construction ou d'extension de bâtiments **dans la zone des effets significatifs (IRE),** afin d'étudier en amont les interactions entre ces futurs projets et les ouvrages - Voir distances dans tableaux ci-avant.

Enfin, il est à noter que l'implantation de toute nouvelle construction (autres que les ERP et IGH), dans les trois zones de dangers décrites plus haut, sera à apprécier en fonction du danger qu'elle représente pour la canalisation et du danger encouru par les futurs occupants de la construction (l'application des dispositions de l'article R111-2 susvisé pourra, dans certains cas, conduire également à un refus de permis de construire ou d'aménager).

Remarques :

Pour l'**ouvrage de transport de gaz naturel de CHAGEY (DP)** en DN 80 et 150, il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au diamètre nominal (DN) 150, **les aménagements présentant des problématiques d'évacuation** en particulier les ERP de type J, R, T (**crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite...**) ainsi que les **prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :**

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Il est à noter également, d'une manière générale pour toutes les canalisations de gaz naturel haute-pression, que GRTgaz n'encourage pas la réalisation de projets dans les zones de dangers. Il convient en effet de les éloigner autant que possible de ces ouvrages. Néanmoins, si ces interdictions empêchent la réalisation d'un projet d'aménagement jugé important, il conviendra de rechercher avec l'exploitant de la canalisation, la solution la mieux adaptée (mise en place de mesures compensatoires notamment).

Pour plus d'information, voir la plaquette « Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations », dans le dossier « Documents annexes ».

Chaque collectivité territoriale a également accès à un profil spécifique sur le site : <http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/gu-presentation/front/connexionmairie.action> lui donnant droit de visualiser la liste des exploitants présents sur le territoire dont elle a la gestion, ainsi que d'accéder à la liste des consultations réalisées par les déclarants.

Nota : concernant ces zones de dangers, afin de limiter l'exposition des riverains aux risques, de nouvelles servitudes d'utilité publique sont prévues par les réglementations. Celles-ci seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

■ **Établissements soumis à la législation sur les installations classées**

L'État a répertorié les établissements les plus dangereux et les a soumis à réglementation. La loi de 1976 sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) distingue : les **installations** assez dangereuses **soumises à déclaration**, et les **installations** plus dangereuses **soumises à autorisation et devant faire l'objet d'études d'impact et de dangers** ; parmi elles 3 000 sont considérées prioritaires. Les plus dangereuses, dites « installations SEVESO » sont assujetties à une réglementation spécifique (loi de juillet 1987).

Cette classification s'opère pour chaque établissement en fonction de différents critères : activités, procédés de fabrication, nature et quantité des produits élaborés, stockés.

Application au territoire et incidences sur le document d'urbanisme

54 ICPE ⁽⁴⁷⁾, à savoir : 42 soumises à déclaration et 12 soumises à autorisation, ont été recensées sur la communauté de communes selon les informations communiquées par la préfecture de la Haute-Saône.

Sont concernées les communes de Brevilliers, Chalonvillars, Chenebier, Courmont, Couthenans, Echenans-sous-Mont-Vaudois, Héricourt, Mandrevillars et Saulnot.

Voir liste annexée au courrier de la Préfecture – DCTCV - du 25/04/2016 et sur fichier informatique, sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

Voir également la liste des ICPE soumises à autorisation ou déclaration, sur le site national de l'inspection des installations classées, à l'adresse suivante : <http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

Les établissements classés ICPE en fonctionnement, sont réglementés dans l'objectif d'éviter les nuisances, risques chroniques ou risques accidentels vis-à-vis des tiers. **Une trop grande proximité entre des secteurs d'habitation et ces établissements, peut toutefois complexifier la gestion des risques et limiter les possibilités d'extension de ces entreprises.**

Les établissements à l'arrêt ou en cessation déclarée ont une obligation de mise en sécurité de leur site avec évacuation des déchets. **Certaines activités ont pu occasionner des pollutions des sols dans le passé.** La remise en état s'effectue en fonction d'un usage pré-déterminé. **Tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer de leur remise en état effective et de la compatibilité du projet avec l'état du site.** Les établissements avec récolement fait, ont répondu à leurs obligations administratives de remise en état du site ; tout porteur de projet sur ces terrains doit s'assurer néanmoins de la compatibilité du projet avec l'état du site.

■ **Mines et carrières**

La communauté de communes est concernée par le risque minier – Voir ci-après le tableau récapitulatif des sites miniers recensés par commune.

47 - hors établissements agricoles.

Dép	Nom_Commune	Num_Site	Exploitation minière			
			Nom Site ou titre miniers	Nature	Résultat scanning 2008	Minières étudiées
70	BREVILLIERS	25SM0042	MINIÈRES DE SALIGNONSAL	Minière	C	Non
					C	
		70SM0143	BREVILLIERS	Minière	C	Non
70	CHAMPEY	70SM0076	VERNOIS	Concession	A	OUI
		70SM0145	CHAMPEY	Minière	B3	Oui
70	CHAVANNE	70SM0076	VERNOIS	Concession	A	oui
		70SM0038	CORCELLES	Concession	B1	Oui
		70SM0150	CHAVANNE	Minière	A	Non
70	COISEVAUX	70SM0076	VERNOIS	Concession	A	Oui
		70SM0145	CHAMPEY	Minière	B3	Non
70	COURMONT	70SM0145	CHAMPEY	Minière	B3	Non
		70SM0079	HINZELIN	Permis de recherche	A	Non
70	ETOBON	70SM0079	HINZELIN	Permis de recherche	A	Non
70	HERICOURT	25SM0042	MINIÈRES DE SALIGNONSAL	Minière	C	Oui
					C	
		70SM0046	BUSSUREL	Hors titre	C	Non
					C	Non
70	LUZE	70SM0145	CHAMPEY	Minière	B3	Non
70	SAULNOT	70SM0037	SAULNOT	Concession	A	Non
		70SM0076	VERNOIS	Concession	A	Oui
		70SM0145	CHAMPEY	Minière	B3	Non
		70SM0038	CORCELLES	Concession	B1	Oui
		25SM0030	GÉMONVAL	Concession	B2	Non
		70SM0150	CHAVANNE	Minière	A	Non
		70SM0087	SAULNOT	Minière	A	Non
70	TREMOINS	70SM0076	VERNOIS	Concession	A	Oui
		70SM0145	CHAMPEY	Minière	B3	Non
70	VERLANS	70SM0076	VERNOIS	Concession	A	OUI

Non

C : Titre ayant fait l'objet d'une étude détaillée d'aléas

B1 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 1

B2 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 2

B3 : Titre à risque potentiel mouvements de terrain mais non prioritaire, niveau de vigilance 3

A : Titre sans risque de mouvements de terrain

Cf. Rapport GEODERIS N2008/014DE de juin 2008

les colonnes CDEFG concernent ce qui a été répertorié comme site minier par commune. La colonne G indique si le site a été étudié ou non. Les colonnes IJK qui sont dans le tableau clairement séparées se rapportent aux études d'aléas réalisées par commune. Ex Audincourt : 1 concession - 3 minières. Lors de l'établissement des cartes d'aléas minières, l'étude des minières a été écartée en raison de leur statut, ce qu'indique les éléments en colonne G. Par contre la concession a fait l'objet d'une carte d'aléa qui fait ressortir ce qui est indiqué en colonne JK. Le oui - étude détaillée colonne I indique que la carte d'aléas minières de la commune a été faite, simplement elle ne reprend pas les minières dont le statut est plus proche des carrières que des mines.

Etude détaillée d'aléas au 28/01/13	Etudes réalisées	
	Type Aléa	Niveau
OUI	Eroulement rocheux	Moyen
	Effondrement Localisé	Faible
	Tassement	Faible
OUI	voir Vernois (25)	
	Effondrement localisé	Faible
NON		
NON		
NON		
NON		
OUI	Eroulement rocheux	Moyen
	Effondrement localisé	Moyen
	Eroulement rocheux	Faible
	Effondrement localisé	Faible
	Tassement	Faible
NON		
OUI	effondrement localise	Moyen
		Faible
	Tassement	Faible
	Glissement	Faible
	voir Gémonval (25)	
	voir Vernois (25)	
NON		
NON		

Incidence sur le document d'urbanisme

Le principe d'évitement devra être recherché en premier lieu.

Les secteurs soumis à l'aléa doivent donc prioritairement être classés en zone non urbanisable. En application du code de l'urbanisme, l'existence du risque doit être matérialisée dans les PLU par la trame spécifique R.123-11 b (ou R.151-31 et R.151-34 à compter du 1^{er} janvier 2016). Des prescriptions d'urbanisme sont à définir et à intégrer dans les articles 1 et 2 du règlement et/ou dans un paragraphe du règlement relatif aux risques. Ces prescriptions sont alors applicables pour chacune des zones concernées par un aléa et identifiées par la trame spécifique.

Dans l'article 1, il s'agit de rappeler le principe d'inconstructibilité lié à la présence d'un aléa minier. Pour tous les secteurs tramés, y compris en zone urbaine, **la présence d'un aléa minier** quel qu'en soit le type (effondrement, tassement...) et l'intensité (niveau fort, moyen ou faible) **conduit à refuser toute nouvelle construction d'habitation.**

Dans l'article 2, il s'agit d'encadrer les possibilités d'évolution des zones déjà urbanisées. Il convient de rappeler que seules des extensions et/ou annexes de superficies limitées sont susceptibles d'être autorisées. L'adaptation ou la réfection des constructions existantes sont également envisageables sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et en particulier de ne pas créer de logements supplémentaires. Sont susceptibles d'être autorisées également, les reconstructions à l'identique après sinistre sous réserve que ce dernier ne soit pas d'origine minière.

Dans tous les cas, la possibilité d'autoriser des projets d'aménagement et/ou de constructions n'ayant pas vocation à créer du logement supplémentaire est conditionnée à un examen particulier à l'aune du R111-2 du code de l'urbanisme ;

■ **Risque de rupture de barrage**

Comme indiqué précédemment, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme dispose que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à assurer « *la prévention .../... des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature* ». Cette prise en compte des risques doit s'appuyer notamment sur les études techniques dont disposent les services de l'État.

A titre de précaution le **barrage de Champagnay** a été retenu au titre du risque majeur de par sa situation en zone sismique (bien que de faible intensité) alors que l'ouvrage se trouve en dessous des critères exigés par la réglementation sur les grands barrages (20 mètres de hauteur de digue et 15 millions de m³ »).

Incidences sur le document d'urbanisme

Un plan particulier d'intervention (PPI) est en cours de réalisation ⁽⁴⁸⁾ ce barrage. Ce PPI est élaboré à partir de l'analyse de risque réalisée en 2012, dans le cadre de l'étude de dangers.

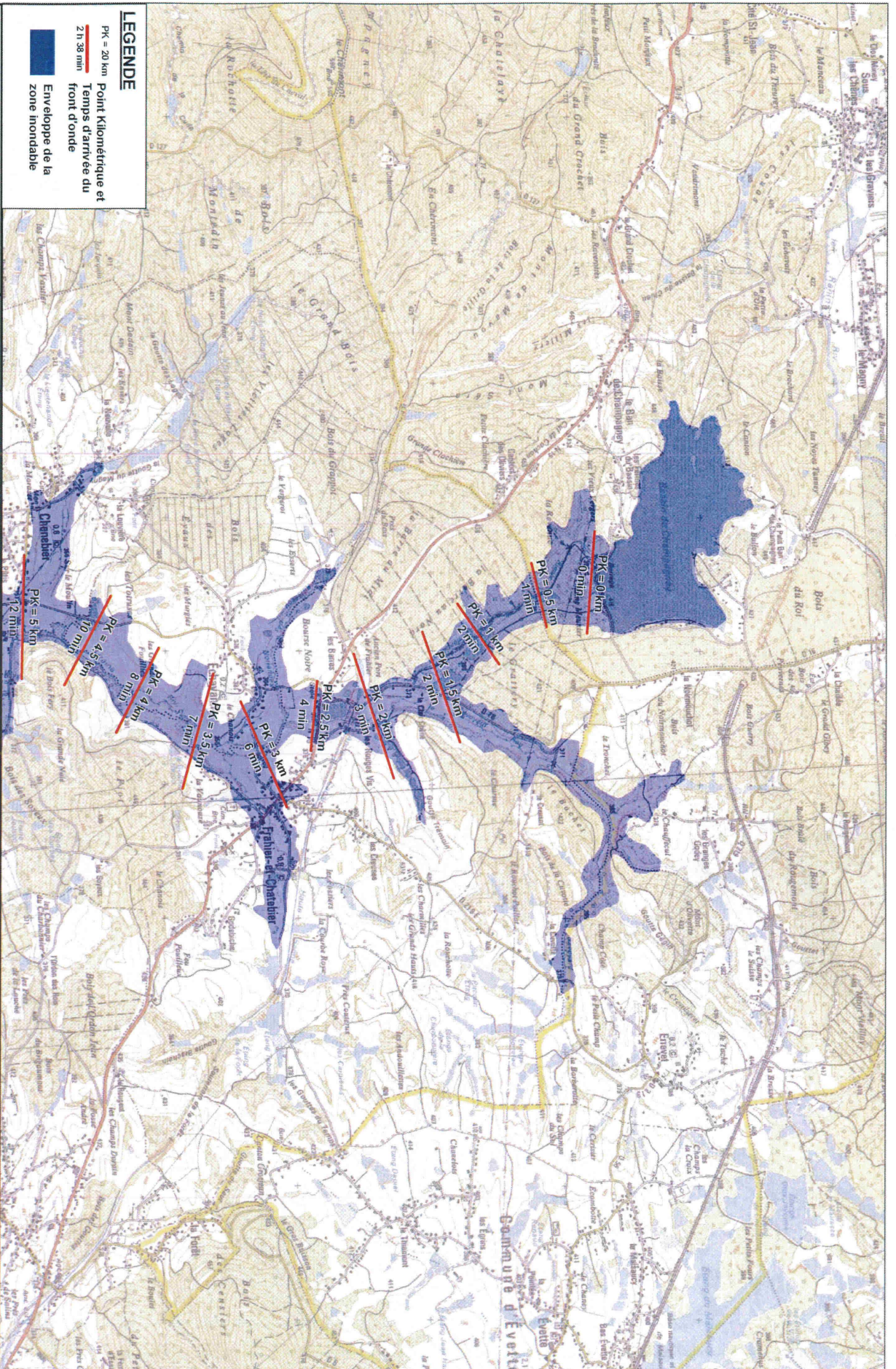
5 communes de la CCPH, à savoir Héricourt, Couthenans, Luze, Chagey et Chenebier, sont concernées par l'onde de rupture du barrage de Champagnay. Ces éléments sont issus du rapport du 20/12/2012, réalisé dans le cadre de l'étude de dangers, et portant notamment sur l'onde de submersion (sur l'hypothèse de l'effacement de tous les ouvrages en travers).

Cette onde de rupture couvre une zone conséquente – *Voir report cartographique, pages suivantes* - mais qui correspond à une probabilité d'occurrence très faible, de l'ordre d'une chance sur 1 000 environ.

Ces éléments sont donnés à titre d'information, car ces ondes de rupture n'induisent pas de restriction pour les documents d'urbanisme, quant au caractère urbanisable des secteurs concernés.

Voir le courrier de la DREAL du 7/06/2016 + le résumé non technique de l'étude de dangers (Chapitre O) ainsi que la cartographie de l'onde de submersion réalisée (scénario 3) sur CD-rom, dans le dossier « Documents annexes ».

48 - Le barrage est soumis à la réglementation du 15/09/1992 et du 13/09/2005 relative aux Plans Particuliers d'Intervention.



LEGENDE

PK = 20 km Point Kilométrique et
 2 h 38 min Temps d'arrivée du
 front d'onde

Enveloppe de la
 zone inondable

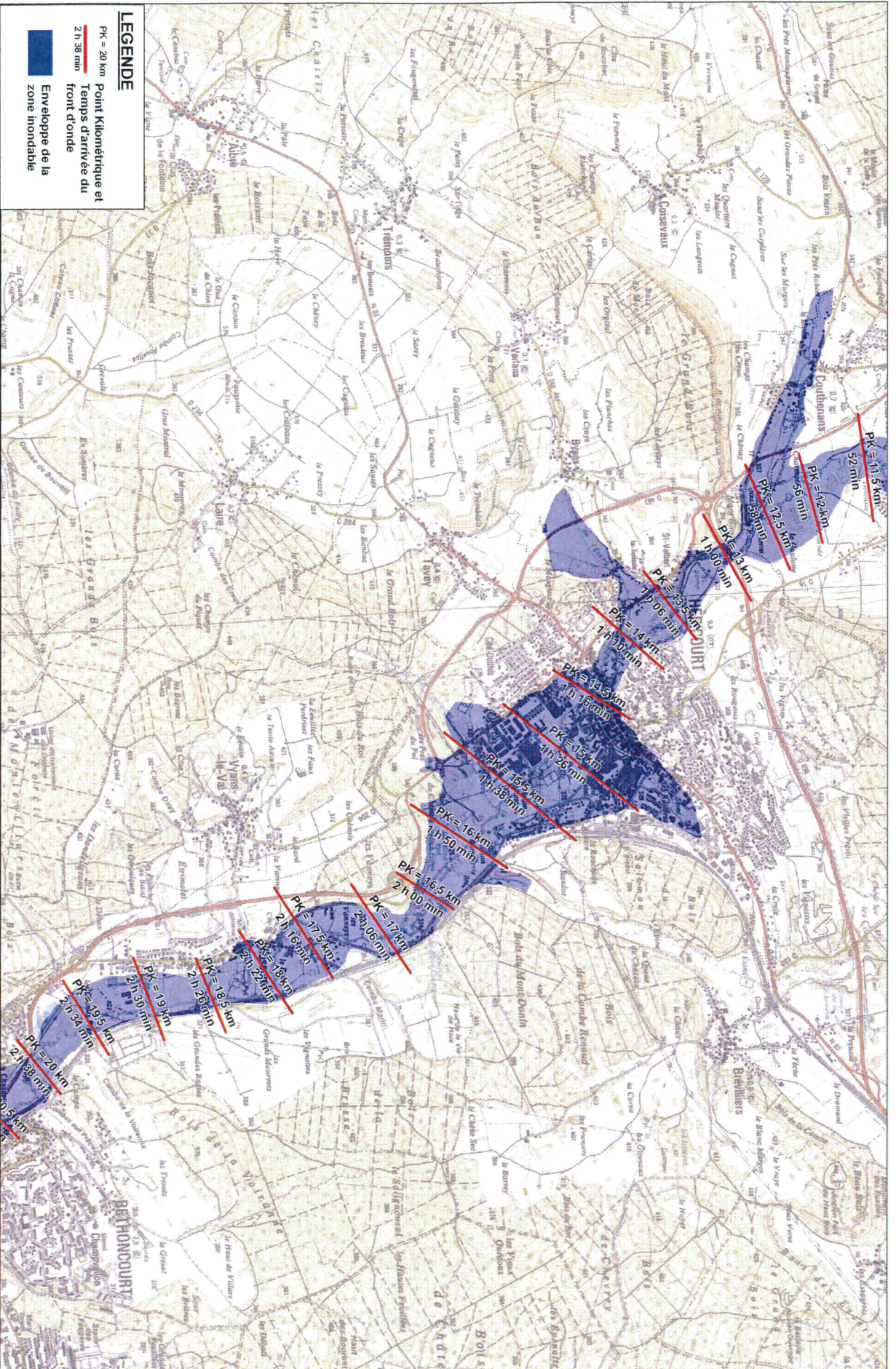


Onde de rupture du barrage de Champagne
 Cartographie finale - Scénario 3



Février 2012
 Planche 1/5
 Carte finale





■ Sites et sols pollués

La construction ou l'aménagement d'habitations, d'écoles, de parcs publics, de terrains de jeux ou de sports doit prendre en compte l'existence éventuelle de sites ou sols pollués, dont l'état peut être incompatible avec l'usage futur envisagé si les mesures de gestion adaptée ne sont pas mises en œuvre.

Pour améliorer la connaissance et ainsi favoriser la mise en œuvre des politiques de gestion des sites et sols pollués, l'État a mis en place deux bases de données sur internet « Basol » pour les sites dont la pollution est avérée et « Basias » pour les sites susceptibles d'être pollués.

La loi ALUR du 24 mars 2014 complète ce dispositif en créant des zones d'information sur les sols (L125-6 du code de l'environnement). Ces zones comprendront les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.

Arrêté par le préfet, **ces secteurs seront indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au PLUi**. Le décret d'application n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 précise les modalités de création de ces zones. Il prévoit que la **liste des secteurs d'information sur les sols doit être établie par le préfet de département avant le 1er janvier 2019**.

Incidences sur le document d'urbanisme

Dans l'attente de la mise en place effective de ce dispositif et la création de zones d'information sur les sols, **un rappel dans le PLUi devrait permettre d'attirer l'attention des porteurs de projet sur l'historique de ces sites et la possibilité de se trouver en présence d'une pollution du sous-sol**.

Il est à noter par ailleurs que les sols sur lesquels une activité industrielle est pratiquée, doivent être définis pour un usage industriel et qu'en cas de changement d'usage, il sera nécessaire de démontrer l'acceptabilité de ce changement d'affectation des sols pour un usage sensible.

La liste des anciens sites industriels et activités de service sur le territoire, susceptibles d'être pollués, est disponible via la base de données « basias » : http://basias.brgm.fr/donnees_liste.asp

La CCPH Comporte des sites référencés sur cette base de données BASIAS.

► TRANSPORTS – DÉPLACEMENTS

■ Navigation aérienne

Il devra être rappelé dans le règlement du PLU, dans les dispositions générales, qu'en application de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile et de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1990 ⁽⁴⁹⁾, **toute construction fixe ou mobile située en dehors d'une agglomération et d'une hauteur supérieure à 50 m ⁽⁵⁰⁾ au-dessus du niveau du sol ou de l'eau, est soumise à autorisation**.

En conséquence, toute demande de Permis de Construire (PC), toute Déclaration Préalable (DP), devra être adressée à la DGAC-SNIA – 210 rue d'Allemagne – BP 606 – 69125 LYON Saint-Exupéry.

■ Route

Pour information, un tableau descriptif des principales routes nationales pour la CCPH, avec leurs classements et les trafics recensés au cours des dernières années, figure sur le courrier de la DREAL du 7/06/2016 (pages 17 et 18), dans le dossier « Documents annexes ».

○ Sécurité routière

Le règlement national d'urbanisme prévoit en son article R.111-5 que l'autorisation d'urbanisme peut être refusée sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles

49 - Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation.

50 - ou 100 m dans une agglomération (sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000° et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées..

envisagé et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.

Cette sécurité est appréciée compte tenu notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de l'intensité du trafic. La délivrance de l'autorisation d'urbanisme peut être subordonnée à la réalisation de voies privées ou de tout autre aménagement particulier nécessaire au respect des conditions de sécurité mentionnées ci-dessus.

Incidences sur le document d'urbanisme

Les choix effectués pour le développement de l'urbanisation entraînent directement une modification des besoins de déplacement, des conditions de circulation et des configurations de voiries (modifications/créations d'accès, de carrefours, de stationnements, de cheminements piétonniers et cyclables, d'arrêts bus...). Ces choix influent donc directement sur la sécurité.

Dès lors, les zones destinées à l'urbanisation devront être définies en tenant compte de la qualité du réseau de desserte, des déplacements qu'elles induisent et de leurs conséquences. Le PLU devra intégrer les dispositions propres à assurer la sécurité de l'ensemble des déplacements (*). Il pourra ainsi définir, notamment, des critères d'accès aux zones à urbaniser et aux équipements publics.

(*) Voir à ce sujet le chapitre « *Qualité de l'air -Déplacements* » page 50.

○ **Règlement de la voirie départementale**

D'une manière générale, les intérêts du Département face à l'urbanisation aux bords des routes départementales sont préservés par l'application du règlement de la voirie départementale qui définit les droits et obligations du Département et des riverains, notamment les conditions d'accès. Ainsi, un nouveau règlement de la voirie départementale a été publié en octobre 2011.

Incidences sur le document d'urbanisme

Concernant le règlement du PLU, il serait souhaitable de tenir compte des règles édictées dans le nouveau Règlement de la Voirie Départementale (RVD). Idem pour les OAP.

Ainsi, pour la desserte des zones à ouvrir à l'urbanisation et pour les règles d'implantation des constructions le long des routes départementales, le Conseil Départemental demande qu'il soit tenu compte des **marges de recul** imposées par le RVD, à savoir :

- pour les routes classées en GLAD : 35 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau structurant : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée,
- pour le réseau local : 20 m par rapport à l'axe de la chaussée.

Concernant ces marges de recul, il est à noter qu'en cas de discordances avec le règlement du PLU, les articles du règlement de la voirie départementale, qui seraient plus contraignants que le règlement du PLU, s'imposeront et seront appliqués pour toute autorisation d'occuper le sol.

Voir extrait du RVD, et notamment la synthèse des marges de recul prescrites, en annexes page 99.

○ **Servitudes d'alignement**

Pour les servitudes d'alignement inhérentes aux voies communales, il est rappelé que la gestion et le suivi des servitudes relève des compétences communales ou intercommunales. En conséquence, s'il existe ce type de servitudes sur des voiries communales et si leur maintien est souhaité, celles-ci devront être reportées sur la liste ainsi que sur le plan général des servitudes d'utilité publique. Dans le cas contraire, celles-ci peuvent être abrogées par délibération du conseil municipal (ou du conseil communautaire s'il est compétent) + enquête publique.

ANNEXES

► LISTE DES DOCUMENTS D'URBANISME ACTUELS, PAR COMMUNE

Commune	Type de document d'urbanisme	Date d'approbation	Date d'approbation de la dernière révision
Brevilliers	POS	10/05/1991	06/06/1997
Chagey	POS	16/06/1987	
Châlonvillars	POS	19/06/1987	
Champey	PLU	24/01/1986	14/09/2015
Chavanne	Carte communale	24/10/2005	
Chenebier	PLU	17/05/1991	26/08/2005
Coisevaux	-		
Courmont	-		
Couthenans	POS	11/08/1981	15/02/1997
Echenans-sous-Mont-Vaudois	PLU	27/06/1980	08/06/2007
Etobon	POS	19/03/1993	
Héricourt	PLU	11/08/1981	03/10/2011
Luze	POS	05/02/1993	
Mandrevillars	PLU	25/10/2009	15/02/2012
Saulnot	POS	27/11/1993	
Tavey	POS	11/08/1981	01/12/1997
Trémoins	-		
Verlans	POS	13/03/1992	
Villers-sur-Saulnot	-		
Vyans-le-Val	POS	11/08/1981	28/06/1983

► SITES INTERNET en lien avec l'urbanisme :

► sites ministériel traitant des cavités souterraines : <http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/cavites-souterraines/carte#/com/70433> et du retrait gonflement des argiles : <http://www.argiles.fr> (données du BRGM)

► **site « prim.net » du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie** Cet outil favorise la mise à disposition, le partage et l'actualisation d'informations relatives aux risques naturels et technologiques pour renforcer notre résilience individuelle et collective. Il permet également de recenser par commune, les risques présents : <http://macommune.prim.net>

► **site de la préfecture de Haute-Saône** permettant de télécharger l'inventaire départemental des cavités (hors mines) établi par le BRGM en mai 2014 (inventaire de 2009 complété par les données de la fédération départementale de spéléologie :

<http://www.haute-saone.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Prevention-des-risques-et-nuisances/Risques-naturels-et-technologiques/Georisques>

► **Site du CEREMA (ex-CERTU)**

- « **GES PLU** » : <http://www.certu.fr/ges-et-urbanisme-3-outils-pour-a551.html>

L'outil GES PLU est un outil prospectif d'évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Il permet de comparer l'impact de scénarios d'aménagement, par rapport à une situation actuelle.

► **Site de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée** : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/sdage2009.ph> - Ce lien permet d'accéder aux divers documents composant le SDAGE 2010-2015 et 2016-2021.

► **Portail SIGOGNE** : <http://www.sigogne.org> - Ce site, à usage libre, recense des données naturalistes et se veut être le portail de la description de la biodiversité en Franche-Comté. Un outil de recherche et de cartographie est mis à disposition, en cliquant sur la carte « Visualiseur de la biodiversité ».

► Site de la DREAL :

Diverses thématiques et données en lien avec les documents d'urbanisme sont présentées sur le site de la DREAL Franche-Comté. On y retrouve notamment les informations sur l'évaluation environnementale ainsi que certaines données communales (onglet information géographique), informations sur Natura 2000, l'aménagement durable, la ville durable, etc. Voir ci-après.

- *Les modules cartographiques pour l'évaluation de la consommation d'espace :*

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/outils-dynamique-d-urbanisation-r821.html>

□ **Visualisation des dynamiques d'urbanisation communale (outil dynamique d'urbanisation)** – Module disponible pour l'ensemble des communes de Franche-Comté permettant de reconstituer spatialement par tranches de 10 ans, de 1900 à aujourd'hui, les dynamiques de construction de logements.

□ **Visualisation de l'évolution des taches urbaines.** Sur le même principe qu'évoqué précédemment, ce second module permet de visualiser les phénomènes d'urbanisation. Ceux-ci sont illustrés sous forme de « taches » de façon à mieux rendre compte des logiques d'artificialisation des sols associées.

- **Le tableau de statut de protection des espèces en Franche-Comté** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/references-et-cahiers-des-charges-faune-flore-r66.html>

- **La Fiche pratique sur la prise en compte de la Trame Verte et Bleue dans les PLU** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubriques/developpement-aménagement-durables> ; « planification et aménagement durables ».

Ce guide comporte une partie consacrée à la méthodologie qui peut être utilisée par la collectivité pour identifier les continuités présentes sur son territoire.

- **le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)**

Le SRCE constitue un outil d'aménagement intégrateur issu du Grenelle de l'Environnement en matière de biodiversité. Son élaboration permet de définir à l'échelle régionale une Trame Verte et Bleue (TVB). Cette Trame Verte et Bleue est un réseau formé de continuités écologiques (ou sous-trames) terrestres (composante « verte ») et aquatiques (composante « bleue »). Ces continuités sont formées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques. La TVB contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces, et au bon état écologique des masses d'eau.

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/enquete-publique-du-schema-regional-de-coherence-a3575.html>

- **Le Profil environnemental régional** : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/rubrique/developpement-aménagement-durables> ; « développement – aménagement durables ».

S'appuyant sur les données existantes, le profil environnemental présente un diagnostic synthétique de la situation à l'échelle régionale. À partir de ce diagnostic, il met en évidence les principaux enjeux du territoire et identifie des indicateurs de suivi correspondants. Sans prétendre à l'exhaustivité, le profil environnemental restitue ainsi de façon nuancée les forces et faiblesses de l'environnement franc-comtois. Cet outil est actuellement en cours de révision.

► **DOCUMENTS en lien avec l'urbanisme :**

► **L'Atlas des paysages de Franche-Comté** : des éléments concernant les paysages sont décrits dans cet « Atlas des paysages de Franche-Comté » disponible à la DREAL de Franche-Comté.

► **ÉTUDES ET ENQUÊTES en matière d'habitat**

► L'étude réalisée en 2012 par la DREAL, sur les besoins en logement en Franche-Comté – horizon 2020 ; étude consultable à l'adresse suivante : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etude-des-besoins-en-logement-en-a1418.html>

► l'enquête annuelle réalisée par l'ADIL du Doubs sur les niveaux de loyers dans le parc locatif privé loué vide de la région Franche-Comté ; enquête consultable sur le site internet de la DREAL à l'adresse ci-après : <http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/etudes-loyer-parc-prive-r732.html>

► **CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION**

- **Article L.111-5-2 - Modifié par la LOI n°2015-992 du 17 août 2015 - art. 41**

I. Toute personne qui construit :

1° Un ensemble d'habitations équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;

2° Ou un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés,

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

II.-Toute personne qui construit :

1° Un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;

2° Ou un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L. 752-3 du code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle,

le dote des infrastructures permettant le stationnement des vélos .../...

► **CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

- **Article L211-1** - Modifié par LOI n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 132

I. - Les dispositions des chapitres Ier à VII du présent titre ont pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ; cette gestion prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

1° La prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année .../...

- **Article R211-108**

I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de [l'article L. 211-1](#) sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

► **CODE DE L'URBANISME**

- **Article R.111-51**

Sont regardées comme des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs les installations sans fondation disposant d'équipements intérieurs ou extérieurs et pouvant être autonomes vis-à-vis des réseaux publics. Elles sont destinées à l'habitation et occupées à titre de résidence principale au moins huit mois par an. Ces résidences ainsi que leurs équipements extérieurs ont, à tout moment, facilement et rapidement démontables.

- **Article R.441-6-1**

Lorsque la demande porte sur l'aménagement d'un terrain en vue de l'installation de résidences démontables définies à l'article R. 111-51, constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs et disposant d'équipements non raccordés aux réseaux publics, le demandeur joint à son dossier, en application de l'article L. 111-11, une attestation permettant de s'assurer du respect des règles d'hygiène et de sécurité, notamment de sécurité contre les incendies, **ainsi que des conditions dans lesquelles sont satisfaits les besoins des occupants en eau, assainissement et électricité. Ces conditions sont fixées, le cas échéant, par le plan local d'urbanisme, notamment dans les secteurs délimités en application de l'article L.151-13 (STECAL). Cette attestation est fournie sous la responsabilité du demandeur.**

- **Article L102-1** - Créé par l'[ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015](#) - art.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication.

► LISTE DES THÈMES ENVIRONNEMENTAUX POUR LA DÉFINITION DU CHAMP D'ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

a) L'environnement physique

- La géologie (ou le sous-sol)
- le relief local
- le climat local et les gaz à effet de serre
- l'hydrologie, l'hydrographie

b) L'environnement biologique

- les zones Natura 2000 situées sur le territoire couvert par le PLUi ou sur un territoire proche ;
- les zones bénéficiant d'une protection régionale, nationale ou internationale : arrêté préfectoral de protection biotope, zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (znieff), ...
- les espaces et sites naturels à protéger au titre de la végétation et de la faune présentes ou de leur rôle pour le maintien de la biodiversité ;
- les corridors écologiques et les sous-trames : présentation à une échelle supra- communale, caractéristiques de ces ensembles, obstacles ou menaces au maintien des continuités.
- les milieux aquatiques et les zones humides ;
- l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : analyse de l'impact des prélèvements fonciers, description de la méthode utilisée, nature et localisation des espaces artificialisés, destination de ces espaces (habitats, activités, infrastructures...);
- l'établissement d'une carte des sensibilités écologiques (classification libre, par exemple faible, moyenne, forte, très forte...)

c) Les ressources naturelles

- les richesses du sous-sol (substances exploitables, eaux souterraines, ...)
- les richesses liées au sol (agriculture et forêt) : surfaces exploitées, types de production, espaces agricoles et forestiers à protéger notamment au titre de leur qualité agronomique, de leur fonction de maintien de la biodiversité ou autre, pressions subies ;
- l'eau potable : qualité, capacité de la ressource à répondre aux besoins futurs, les périmètres de protection des captages d'AEP.
- l'assainissement : capacité des stations, efficacité des dispositifs, couverture du territoire en assainissement autonome ...
- les énergies : le potentiel de développement des énergies renouvelables (chaufferie bois, valorisation des déchets, ...), les potentiels d'économies d'énergies fossiles par l'analyse des déplacements, l'identification de secteurs dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation pour les constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées.

d) les paysages, le patrimoine et le cadre bâti

- Les entités paysagères et les caractéristiques de ces ensembles ;
- les paysages et points de vue remarquables
- le patrimoine architectural ;
- les vestiges archéologiques ;
- les entrées de villes.

e) Les pollutions et nuisances : air, bruit, déchets, ...

- les sites et sols pollués ;
- les sources de pollutions ou de nuisances ;
- la nature et l'importance des émissions polluantes ou des nuisances ainsi que leurs incidences sur l'environnement et la santé de la population ;
- les déchets : *production, traitement, valorisation, les décharges ...*

f) Les risques

- les risques naturels : inondation, sismique, l'aléa retrait-gonflement des sols argileux
- les risques technologiques : les ICPE existantes, les canalisations de transport *de matières dangereuses ainsi que leurs périmètres de dangers*

g) Vie quotidienne et environnement

- la santé : facteurs environnementaux favorables ou défavorables, air, bruit, pollutions
- l'accès à la nature et le tourisme lié aux espaces naturels
- les déplacements : modes de déplacement dits "doux", dans un souci de moindre *impact environnemental, de santé publique et d'économie.*

h) La participation du public

- information, formation, éducation... concertation organisée sur les choix et projets d'aménagement, d'urbanisme, ...
- rôle dévolu aux associations

possibilité pour le public d'intervenir directement dans la gestion de l'environnement local (étude, gestion, mise en valeur de sites, d'itinéraires de promenade, d'éléments de patrimoine...) ou de réaliser des actions concrètes en faveur du développement durable.

► EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

MARGES DE REcul PAR RAPPORT AUX ROUTES DÉPARTEMENTALES

(Principes)

ZONES	CLASSEMENT DE LA ROUTE DÉPARTEMENTALE				
	RGC et déviations	GLAD	RS1	RS2	RS3 - RIL
ZONES URBAINES	Référence à l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme				
Zone centrale agglomérée		Alignement	Alignement	Alignement	Alignement
Zone d'extension immédiate de l'agglomération		Alignement sauf cas particuliers des zones hors agglomération principale			
Zone d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONES A URBANISER à court ou à long terme					
Vocation principale d'habitat		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
Vocations d'activités		35 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE NATURELLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée
ZONE AGRICOLE		75 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée	20 m / axe de la chaussée

Pour les routes classées à grande circulation (RGC) et déviations, il est à noter que les marges de recul à appliquer sont celles mentionnées dans l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, recodifié à l'article L.111-6 du CU à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ainsi, et contrairement à ce qui est indiqué dans le tableau ci-dessus, les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme, applicables aux RD classées en route à grande circulation (RGC) ou déviations, ne concernent que les secteurs situés « en dehors des espaces urbanisés des communes »,

AUTRES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE :

- Lorsqu'un terrain est contigu à deux ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique, l'accès sera autorisé en priorité sur la voie supportant le trafic le plus faible,
- lors de la division d'une parcelle en plusieurs lots, il peut être demandé de prévoir un seul accès pour tous les lots créés,
- dans le cadre du GLAD et Réseau structurant, aucun accès n'est possible hors agglomération en dehors d'un carrefour existant (dérogation possible pour des zones importantes avec création d'un seul accès sécurisé),
- tout nouvel accès, y compris en agglomération, devra répondre aux critères de sécurité (visibilité, hors virages, pas à côté d'un ouvrage d'art ou aménagement de sécurité...). La création d'une nouvelle sortie sur les RD est soumise à autorisation,
- en fonction de l'importance des zones à urbaniser, il pourra être demandé la réalisation d'un aménagement de sécurité au droit du carrefour avec les RD à la charge du futur aménageur,
- tous travaux notamment exhaussement ou excavation en bordure de RD sont soumis à autorisation,
- les plantations riveraines doivent être limitées à une hauteur de 1 m de part et d'autre sur une longueur de 50 m de part et d'autre du centre des embranchements, carrefours...
- les plantations et arbres sont autorisés en bordure du domaine public routier départemental dans les conditions suivantes : plantations de hauteur supérieure à 2 m, distance de recul minimale de 2 m et plantations de hauteur inférieure à 2 m, distance de recul minimale de 0,50 m). Toutefois, pour les arbres, arbustes et arbrisseaux, ils peuvent être plantés en espalier, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture à l'intérieur de la propriété riveraine,
- pour tous les nouveaux boisements et reconstitutions après coupe rase des massifs forestiers, que ce soit par replantation ou repousse naturelle, les propriétaires devront respecter « la réglementation départementale des boisements et la reconstitution après coupe rase » qui énonce « que les semis ou plantations d'essences forestières sont interdits à moins de 6 m de la limite du domaine public nationales et départementales »,
- nul ne peut, sans autorisation préalable, gêner la commodité de la circulation, planter ou établir aucun ouvrage sur, au-dessus ou à proximité du domaine public routier départemental, et notamment :
 - rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement autres que celles qui s'y écoulent naturellement,
 - construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture à la limite du Domaine public routier,
 - établir des accès à ces routes.

► SYNTHÈSE DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODERNISANT LE CONTENU RÉGLEMENTAIRE DES PLU

À compter du 1^{er} janvier 2016, le nouveau contenu des PLU est régi par les articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme, introduits par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Ce nouveau contenu réglementaire se substitue aux articles R. 123-1 à R. 123-14-1, et comporte une vingtaine de dispositions innovantes dont le détail est présenté ci-dessous.

■ Des mesures en faveur de la simplification et de la clarification des règles

► Fixer les modalités de rédaction du règlement (Art. R. 151-9 et R. 151-11)

Afin que le règlement soit proportionné aux enjeux du projet de territoire, le décret rappelle que les règles sont destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables (Art. R. 151-9). L'article R. 151-11, quant à lui, clarifie la valeur réglementaire des illustrations utilisées au sein des règles écrites : mention doit être faite de leur caractère contraignant, dans le cas contraire elles ne revêtent qu'un caractère explicatif.

► Structurer thématiquement le règlement

Le décret réaffirme la structure thématique du règlement du PLU issue de la loi ALUR en regroupant les différents outils réglementaires offerts aux auteurs d'un PLU autour de trois thèmes (voir ci-après).

1. Usage des sols et destination des constructions

- Destinations et sous-destinations
- Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
- Mixité fonctionnelle et sociale

2. Caractéristiques urbaines, architecturale, environnementale et paysagère

- Volumétrie et implantation des constructions
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions
- Stationnement

3. Équipements et réseaux

- Desserte par les voies publiques ou privées
- Desserte par les réseaux

Cette structuration reste facultative, comme la nomenclature couramment utilisée jusqu'alors, cependant son utilisation est fortement conseillée afin d'en faciliter la lecture et la compréhension pour ses utilisateurs.

► Justifier la règle dans le rapport de présentation (Art. R.151-2)

Le décret réaffirme la place, dans le PLU, de la justification des règles qui doit se trouver uniquement dans le rapport de présentation.

► Utiliser des documents graphiques réglementaires de façon clarifiée et complétée

Le règlement du PLU est écrit et graphique (disposition réaffirmée par l'article R.151-10). La possibilité est ainsi ouverte, pour les auteurs de PLU, de recourir aux documents graphiques pour l'ensemble des outils pouvant être mis en œuvre (Ex : Plan des règles de hauteurs des constructions).

► Donner un statut facultatif aux règles d'implantation (article L.151-17)

L'ensemble des articles composant le règlement d'un PLU devient facultatif. Il appartiendra à la collectivité locale d'élaborer son règlement en évaluant quels sont les articles nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'aménagement et de développement durables.

► Possibilité de définir des zones de renvoi au RNU dans les zones U des PLU intercommunaux (Art. R.151-19)

Cette disposition facilite la réalisation d'un PLU intercommunal en permettant aux intercommunalités de délimiter des zones U sans les doter d'un règlement spécifique mais en renvoyant à l'application des articles de fond du règlement national d'urbanisme. Cette disposition s'accompagne de la possibilité de définir des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de protéger le patrimoine vernaculaire.

► **Mettre à disposition un lexique national des principaux termes utilisés par les PLU (Art R. 111-1 dernier alinéa et R. 151-15 et R. 151-16)**

Un lexique national définira par arrêté (courant 2016) un ensemble de termes, principalement volumétriques, utilisés dans le code de l'urbanisme et par les auteurs de PLU. Le lexique pourra être complété par d'autres termes si la collectivité le juge nécessaire pour la compréhension de son PLU.

■ **Des mesures thématiques pour préserver le cadre de vie, encourager l'émergence de projets, la densification, la mixité fonctionnelle et sociale**

► **Différenciation des règles entre les constructions neuves et existantes, selon la dimension, selon la destination ou la sous-destination de construction (Art. R.151-2 2°)**

Le décret consacre explicitement la possibilité de différencier les règles du PLU selon ces critères en apportant une justification particulière dans le rapport de présentation.

► **Possibilité d'instituer un coefficient de biotope (Art. R. 151-43 1°)**

Cette mesure a été introduite par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Le décret précise les modalités d'élaboration d'un tel coefficient que la collectivité pourra elle-même décliner en fonction de son contexte et de ses objectifs.

► **Des évolutions pour les zones à urbaniser (AU) (Art. R. 151-20)**

Les possibilités de classement en zone à urbaniser sont étendues. Ce classement peut être opéré indépendamment du caractère naturel du secteur concerné afin de permettre de classer en zone à urbaniser des secteurs ne bénéficiant pas des équipements suffisants pour être classé en zone urbaine (U) mais ne présentant pas pour autant un caractère naturel tels que les secteurs de friches urbaines.

Le décret apporte également une clarification sur l'obligation de disposer d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour toutes nouvelles ouvertures d'une zone à l'urbanisation, ainsi les OAP sont obligatoires et le règlement est facultatif.

► **Des secteurs d'aménagement régis uniquement par des OAP (Art R. 151-8)**

Afin de favoriser l'émergence de projet dans des secteurs dans lesquels il est parfois difficile d'établir des règles précises a priori, le décret prévoit que les auteurs de PLU peuvent recourir uniquement à des orientations d'aménagement et de programmation dont le contenu est précisé par le décret et s'affranchir ainsi de l'élaboration d'un règlement sur ces secteurs. Ces OAP comportent dans ce cas une liste d'objectifs et un schéma d'aménagement obligatoires. Cette mesure doit permettre de réduire les modifications successives du PLU. En effet, le règlement de PLU n'est pas toujours adapté à la temporalité parfois très longue des projets urbains dont la forme et le programme sont souvent appelés à changer pour mieux répondre à des besoins qui évoluent. La définition d'objectifs clairs et précis déclinés dans les OAP pourra ainsi largement faciliter la réalisation de projets.

► **Des règles qualitatives sous forme d'objectifs (Art R. 151-12) ou alternatives (Art. R. 151-13)**

Le décret consacre à l'article R.151-12 la possibilité pour le règlement du PLU de recourir, en plus des règles quantitatives (fréquemment métriques ou surfaciques), à des règles qualitatives. Ces règles renvoient uniquement à une obligation de résultat sans imposer le moyen d'y parvenir. Elles sont principalement rédigées sous forme d'objectifs à atteindre appréciables au regard de la situation du projet auquel elles s'appliquent. L'enjeu de cette proposition est d'adapter l'écriture de la règle aux exigences du projet de territoire, d'offrir davantage de flexibilité au règlement, tout en favorisant la créativité architecturale et la diversité des formes urbaines. En effet, le règlement ne peut appréhender toutes les situations particulières liées à la localisation des projets et les spécificités de leur mise en œuvre. Ces règles doivent cependant répondre à des critères d'appréciation strictes et vérifiables afin d'en assurer la sécurité juridique.

L'article R.151-13 donne une assise réglementaire à l'utilisation de règles alternatives aux règles générales afin de permettre au règlement du PLU de prévoir, à côté d'une règle générale, une ou plusieurs règles subsidiaires visant des hypothèses plus limitées que les cas courants pour lesquels la règle générale est adaptée.

► **Application d'une règle alternative dans des secteurs de mutualisation de parcelles contiguës (Art. R. 151-21)**

Le décret permet aux auteurs de PLU de délimiter des secteurs dans lesquels des règles alternatives s'appliquent dès lors qu'un permis conjoint est déposé sur plusieurs parcelles contiguës. Cette mesure a pour but d'inciter à la mutualisation des règles (notamment de stationnement et d'espaces verts). Cette possibilité ne remet pas en cause le droit, pour les pétitionnaires, de déposer un permis de construire à plusieurs en dehors de ces secteurs mais permet au PLU de choisir de favoriser une application plus efficace de certaines règles.

► **Traduction volumétrique des objectifs de densité (Art. R. 151-39)**

Le règlement modernisé du PLU propose d'exprimer la densité en combinant les règles de hauteur et d'emprise au sol des constructions. Ces dispositions ainsi que les objectifs poursuivis en termes de densité sont réglementés par l'article R. 151-39.

► **Intensifier en utilisant des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales (Art R. 151-39 2° alinéa)**

Afin de donner au PLU les leviers lui permettant d'intensifier l'espace urbain, le décret consacre explicitement la possibilité de recourir à des règles d'emprise au sol et de hauteur minimales au deuxième alinéa de l'article R.151-39. L'utilisation de tels outils suppose une justification particulière au sein du rapport de présentation. Par exemple ils pourront s'appliquer en justifiant de leurs obligations de compatibilité vis-à-vis des SCoT lorsqu'ils imposent des secteurs de densification à proximité des transports en commun.

► **Réduction du nombre de destinations de constructions de neuf à 5 et création de 20 sous-destinations**

Le PLU pourra édicter des règles différenciées pour les destinations et sous-destinations listées dans le décret (voir tableau ci-après).

Un arrêté précisant les définitions de chaque sous-destination sera pris dans le courant de l'année 2016 afin d'établir une nomenclature nationale partagée. Toutefois le dispositif peut être mis en œuvre sans attendre sa publication, les sous-destinations étant suffisamment explicites. Cette disposition vise d'une part à alléger le champ du contrôle des changements de destinations sans travaux tout en permettant d'autre part aux auteurs du PLU de différencier les règles sur la base de 20 sous-destinations plus précises que la liste antérieure qui pouvait être considérée comme trop limitative face aux enjeux actuels de la planification.

► **Traduction des objectifs de mixité fonctionnelle à l'échelle de la parcelle et de la construction (Art.R. 151-37 1°)**

Le décret consacre la possibilité de différencier les règles sur la base des 5 destinations et 20 sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Ouverture d'un droit général à la définition des majorations de constructibilité poursuivant un objectif de mixité sociale et/ou fonctionnel (Art. R.151-37 2°)**

Le décret consacre la possibilité de définir des majorations d'emprise au sol et de hauteur pour certaines destinations ou sous-destinations au sein d'une unité foncière ou au sein d'une même construction.

► **Des règles adaptées aux rez-de-chaussée (Art. R.151-37 3° et R.151-42 4°)**

La possibilité explicite de rédiger des règles adaptées aux rez-de-chaussée est introduite. Le décret permet au règlement du PLU de réglementer directement leurs hauteurs sous-plafond pour favoriser la mutabilité de ces espaces ou prévoir des règles de surélévation du plancher bas pour prévenir les risques d'inondation.

► **TABLES DE CONCORDANCE NOUVELLE ET ANCIENNE
NUMÉROTATION DES ARTICLES DU CU.**

Voir tables de concordance anciens/nouveaux articles et nouveaux/anciens, dans le dossier « Documents annexes » ou sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>
(cadre à droite – rubrique « Code de l'urbanisme »).

► **ELEMENTS ET PRÉCONISATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DU
SRCE**

Voir tableau de synthèse pages suivantes.

Les éléments pris en compte et figurant dans ce tableau, sont établis à partir du schéma régional de cohérence écologique. Il s'agit des éléments principaux ainsi retranscrits en matière de réservoirs et de corridors sur chaque commune concernée

Le SRCE doit être pris en compte dans le document d'urbanisme. Toutefois il s'agit d'un document de cadrage, non exhaustif. Il est important de ne pas considérer ces seuls éléments et de faire au niveau de chaque commune les investigations nécessaires pour compléter ce cadrage. **Chaque collectivité doit ainsi compléter et construire la Trame Verte et Bleue de son territoire.**

La Trame Verte et Bleue ⁽⁵¹⁾ régionale ne prend pas systématiquement en compte tous les réservoirs de biodiversité aujourd'hui connus, et notamment les réservoirs de biodiversité remarquables comme :

- les sites Natura 2000,
- les réserves naturelles nationales,
- les arrêtés de protection de biotope,
- les Znieff de type 1 ou 2,
- les forêts de protection,
- les zones humides faisant partie de la communauté de communes.

Ils seront néanmoins à prendre en compte également dans le document d'urbanisme.

51 - TRAME VERTE = sous trame des milieux forestiers, des milieux herbécés permanents, des milieux en mosaïque paysagère, des milieux xériques ouverts et des milieux souterrains
- TRAME BLEUE = sous trame des milieux humides et des milieux aquatiques

COMMUNES	Occupations sols (principales)	Trame verte et bleue (SRCE)
Brevilliers	Forêt principalement- milieux semi-ouverts et herbacés autour de Brévilliers	- trame verte : milieux herbacés permanents =réservoir de biodiversité + 1 corridor à remettre en bon état depuis Héricourt ; milieux aquatiques = rivière qui se jette dans la Lizaine +corridor surfacique qui est lié
Chagey	Milieu forestier en grande partie- milieux herbacés permanents et milieux semi-ouverts sur le sud	- trame verte : milieu forestier = élément de biodiversité complémentaire (canton Juliard) - trame bleue : milieux humides = réservoir de biodiversité complémentaire identique à celui du milieu forestier + autour 1 corridor régional zone humide ; milieux aquatiques = au niveau des rivières Ouest et Sud (réseau) + corridor surfacique lié
Chalonvillars	Forêts à l'ouest -milieux semi-ouverts et herbacées permanents -milieux humides	- trame verte : élément de biodiversité complémentaire (à l'ouest des Gouttes) et au sud de la Côte (niveau forêt) - trame bleue : milieux humides=éléments de réservoir de biodiversité correspondant aux éléments du milieu forestier + 1 corridor régional surfacique (zone large au nord de part et d'autre de la N19 et zone de Chalonvillars et petite zone au sud)
Champey	Forêts au Nord- milieux semi-ouverts et herbacés permanents au sud	- Trame verte : milieu forestier = réservoir de biodiversité complémentaire : pointe sud-ouest des prés d'Essouavre ; milieux herbacés = zone au nord-ouest des prés d'Essouavre +1 corridor à préserver à partir de cette zone jusqu'à Trémoins - ame bleue : milieux humides = réservoir de biodiversité au sud-ouest (Essouavre) ; et milieux aquatiques
Chavanne	Forêt sur bordure Est- milieux herbacés permanents et humides	- trame verte : milieu forestier = réservoir de biodiversité le long du canal des marais et grd ruisseau ; milieux herbacés = réservoir de biodiversité au NE-SO dans la zone du grand ruisseau - trame bleue : milieux humides = réservoir de biodiversité +1 corridor surfacique régional sur la partie NO de la commune ; milieux aquatiques avec réservoir de biodiversité lié aux cours d'eaux et corridor surfacique en lien
Chenebier	Forêts au nord et sud – milieux herbacés permanents et humides au centre et autour du village	- trame verte : milieu forestier = des éléments de biodiversité ponctuels complémentaires(4) au sein de la commune - trame bleue : milieux humides = même éléments que ceux pour le milieu forestier + corridor surfacique Est-Ouest au centre de la commune ; milieux aquatiques avec réservoirs de biodiversité liés aux cours d'eaux et corridors surfaciques en lien
Coisevaux	Forêts en périphérie – milieu herbacés permanents plus à l'Est	-trame bleue : milieux aquatiques = réservoirs au niveau des cours d'eaux + corridors surfaciques liés
Courmont	Milieux essentiellement forestiers	- trame verte : milieu forestier = 1 corridor à remettre en bon état Nord-sud (à l'Est de la commune) - trame bleue : milieux aquatiques : un réservoir de biodiversité central Ouest-Est (rivière en forêt)
Couthenans	Forêts au nord et sud – milieux herbacés permanents	- trame bleue : réservoirs de biodiversité liés à des cours d'eaux + corridors surfaciques en lien
Echenans sous mont vaudois	Forêts au nord et sud- milieux herbacés permanents au centre	- trame bleue : réservoirs de biodiversité liés à des cours d'eaux + corridors surfaciques en lien

Etobon	Milieus forestiers principalement	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieu forestier = 2 éléments ponctuels de réservoir de biodiversité + 1 corridor à remettre en bon état Nord-sud (situé plutôt à l'ouest) - trame bleue : milieux humides = réservoirs de biodiversité correspondant aux éléments de la trame forêt inclus dans 1 corridor régional zone humide à l'Est d'Etobon ; milieux aquatiques = réservoir de biodiversité (rivière à l'Est du bois de la Côte)
Héricourt	Milieus forestiers au nord	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieux herbacés permanents = réservoirs de biodiversité à l'Est + 1 corridor à remettre en bon état venant de Trémoins (il traverse l'agglomération?) ; milieux souterrains = réservoirs de biodiversité obligatoire (cavités) : la Tuilerie - trame bleue : milieux aquatiques = la Lizaine + 1 corridor surfacique en lien
Luze	Milieus forestiers au nord-ouest de la commune -milieux herbacés permanents à l'Est	<ul style="list-style-type: none"> - trame bleue : milieux humides = éléments de réservoir de biodiversité (mare dans le village) + 1 corridor surfacique régional zone humide autour ; milieux aquatiques = cours d'eaux + les corridors surfaciques à préserver en lien
Mandrevillars	Forêts au Nord -milieux herbacés permanents	<ul style="list-style-type: none"> - trame bleue : milieux aquatiques = cours d'eaux + les corridors surfaciques à préserver en lien
Saulnot	Forêt au nord et sud -milieux herbacés permanents	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieu forestier = réservoirs de biodiversité =zone vers la Coupotte (à l'Est), à l'Est des Noyes, au niveau des marais + 1 corridor à préserver qui part vers le Nord-est (passant par le pré Renaud) + 2 corridors à remettre en bon état : un passant par le bois du Triage et l'autre depuis les petits Marais vers le Sud ; milieux herbacés : la Bruyère - trame bleue : milieux humides vers l'Est avec réservoirs de biodiversité (petits Marais et en remontant)+ 1 corridor surfacique ; milieux aquatiques = zone à l'Est de Saulnot
Tavey	Forêt au sud, à l'Est	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieux herbacés = 1 corridor à remettre en bon état passe en limite nord de la commune - trame bleue : milieux aquatiques : au nord : cours d'eaux + corridor surfacique en lien
Trémoins	Forêts sur la partie nord – milieux herbacés permanents et semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieux herbacés permanents = réservoir de biodiversité au nord du village (le Patet- Sur l'age) + 1 corridor à remettre en bon état allant vers l'Est +1 corridor vers le Nord sur Champey) - trame bleue : milieux aquatiques = ruisseau de l'Étang + corridor surfacique
Verlans	Forêts au nord et au sud de Verlans-milieus semi-ouverts et herbacés permanents	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieux herbacés = corridor à remettre en bon état au sud du village de Verlans d'Ouest en Est (de Trémoins à Tavey) - trame bleue : milieux aquatiques = ruisseau de l'Étang
Villers sur Saulnot	Forêts à l'Est et à l'Ouest – milieux herbacés permanents et semi-ouverts	<ul style="list-style-type: none"> - trame verte : milieu forestier =réservoir de biodiversité au nord de la commune (canal des Marais, grand ruisseau...) et à partir de cette zone 1 corridor à remettre en bon état passant par le haut de la Côte vers Gonvillars ; milieux herbacés = 1 corridor à préserver nord-sud à l'Ouest de la commune - trame bleue : milieux humides = réservoir de biodiversité au nord + 1 corridor surfacique (zone des Marais) ; milieux aquatiques : même zone que la zone humide + le ruisseau la Sapoe
Vyans le Val	Forêts à l'Est -milieux semi-ouverts	